

SCA ST OUEN
Ferme du Bois Milon
60 620 ETAVIGNY

Dossier d'autorisation environnementale IOTA
**Création d'un forage d'irrigation sur la commune
d'Etavigny (60) et pour le compte de la SCA ST OUEN**

BLUEGOLD INGENIERIE

Référence : RAP-21-072-BGI-0321

Version : V1

Date : 01/03/2021



○ Le projet

- Coordonnées (pétitionnaire, rédacteur et projet)
- Acte de justification de propriété
- Note de présentation non technique
- Cerfa N°15964*01

○ Etude d'impact

- Décision de l'autorité environnementale
- Etude d'impact valant notice d'incidence

LE PROJET

○ Coordonnées (pétitionnaire, rédacteur et projet)

Coordonnées du pétitionnaire

Nom du demandeur	Adresse du demandeur
SCA ST OUEN	Ferme du Bois Milon 60 620 BETZ
SIRET	Interlocuteur et fonction
391 477 940 00020	Sébastien GUIBERT – Gérant 06 81 64 77 85 <i>Guibert.seb@free.fr</i>

Rédacteur du dossier d'autorisation :

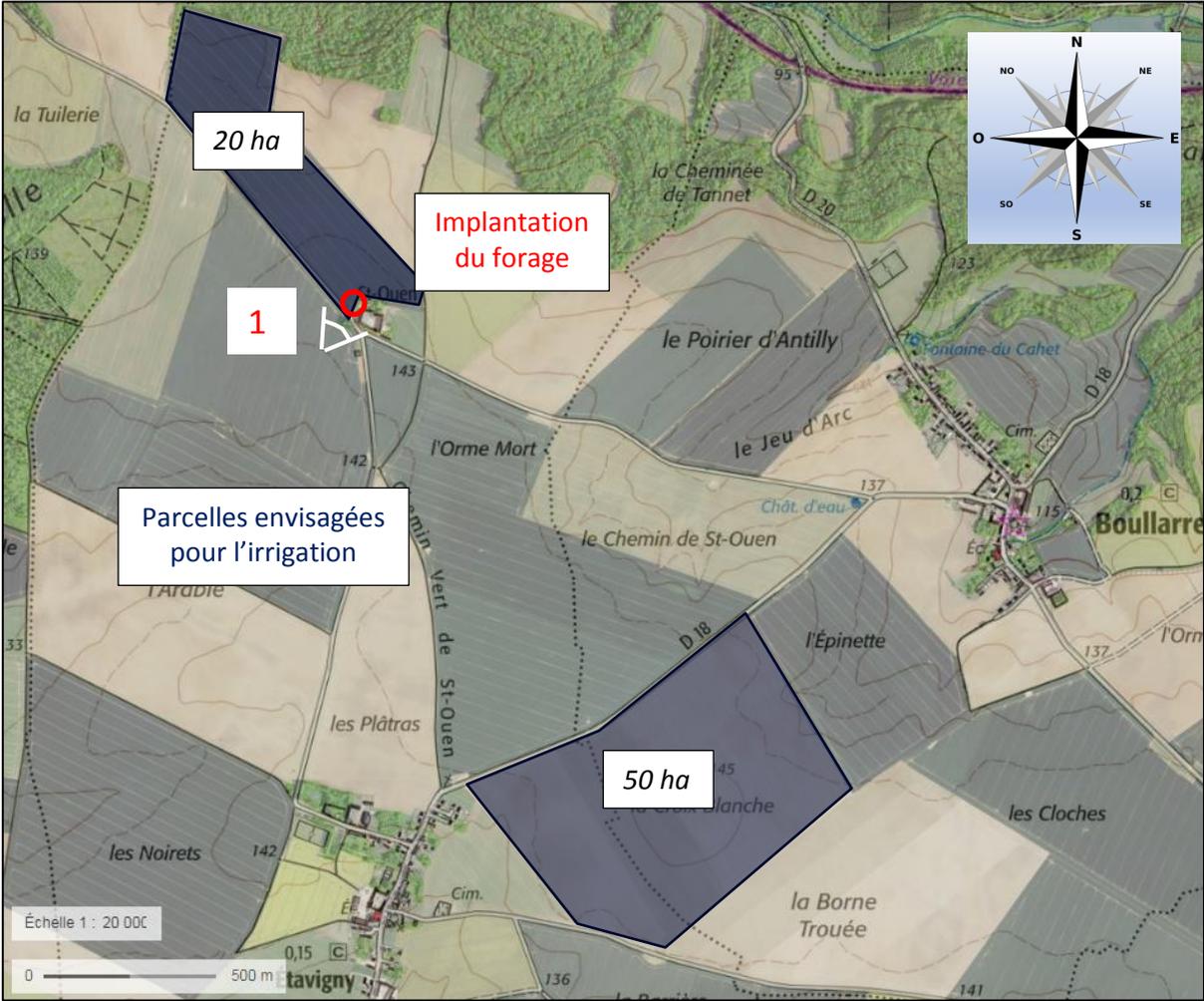
BLUEGOLD INGENIERIE
112, avenue de la République
69 160 TASSIN LA DEMI LUNE
RCS Lyon 844 609 628
Monsieur Florian MATHIEUX
☎ 06.75.50.20.12 ;
✉ bluegoldingenierie@gmail.com

Localisation du projet :

Projet	Commune		
CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION	Etavigny Lieu-dit « St Ouen »		
Parcelle	Coordonnée prévisionnelle en Lambert 93		
n°121 section A cadastre d'Etavigny	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
	698 465	6 892 835	+143

Les figures et les photos suivantes définissent l'implantation du forage et les surfaces qui sont prévus d'être irriguées.

Il est spécifié dans ce cadre que la SCA prévoit d'irriguer 70 ha autour de la ferme.



○ Acte de justification de propriété

Sébastien GUIBERT
Ferme du Bois Milon
60620 BETZ

Je soussigné Sébastien GUIBERT, demeurant à BETZ, et propriétaire de la parcelle A121 à Etavigny et gérant de la SCA Saint Ouen, atteste mettre à disposition la parcelle A121 dans le cadre de la création d'un forage dans un but d'irrigation et à usage de la SCA Saint Ouen.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Betz, le 5 janvier 2021

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, reading "Sébastien Guibert". The signature is written over a faint, rectangular grid or stamp.

○ Note de présentation non technique

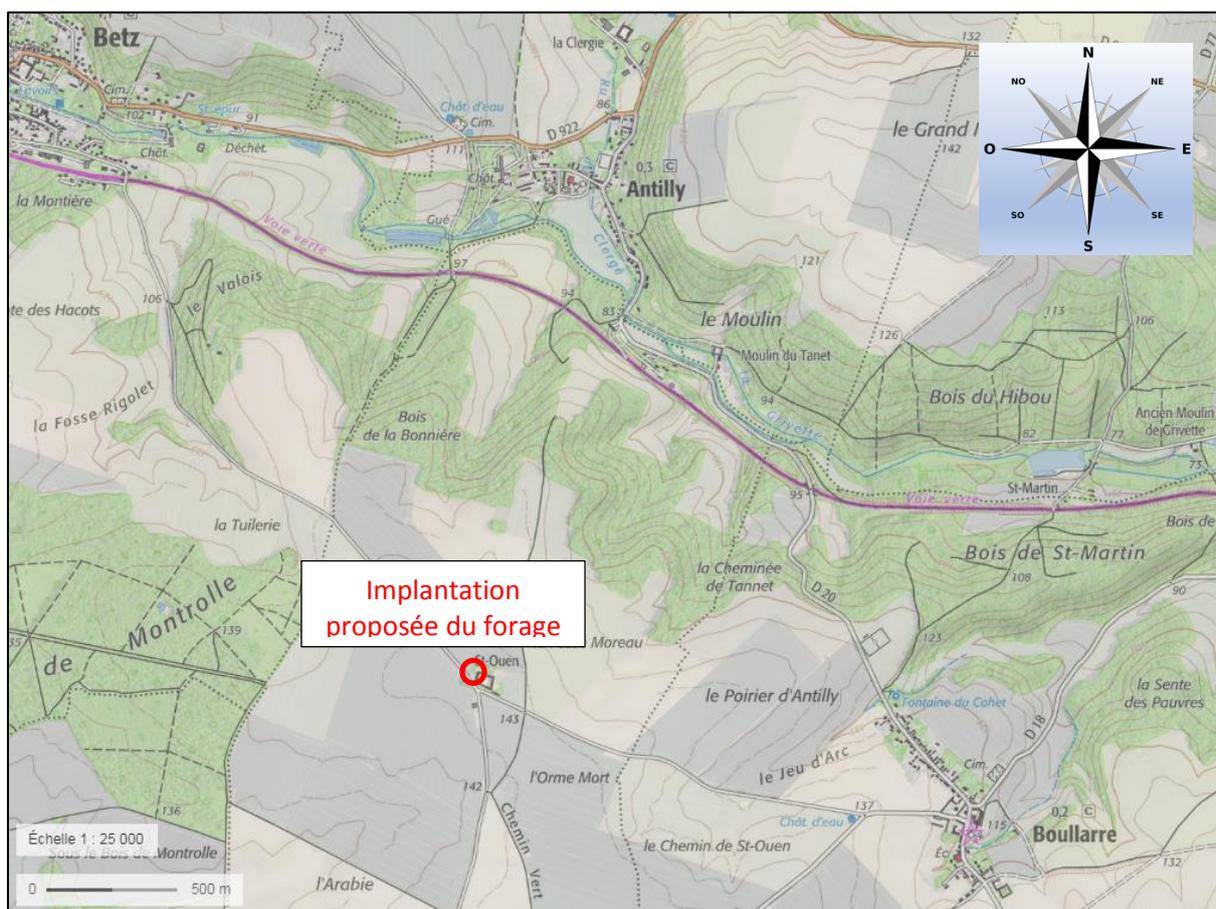
RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre de son exploitation agricole à Etavigny, la SCA SAINT OUEN, représenté par Mr GUIBERT envisage la création d'un forage d'eau souterraine destinée à pouvoir irriguer son exploitation.

Le but de cet ouvrage est d'obtenir un débit de l'ordre de 60 m³/h permettant d'alimenter un enrouleur pour l'irrigation :

- 30 ha de pomme de terre de consommation : 2 800 m³/ha/an, soit 84 000 m³
 - 20 ha de betteraves : 1 250 m³/ha/an, soit 25 000 m³
 - 20 ha de légume vert (type haricot) : 1 400 m³/ha/an, 28 000 m³
- ➔ Soit 137 000 m³

Le projet a fait l'objet d'une recherche en eau (Rapport BLUEGOLD INGENIERIE 19-BGI-072-R1-1219 de décembre 2019) qui a mis en évidence une ressource exploitable dans la nappe du Soissonnais (appelé aussi nappe de l'éocène moyen et inférieur qui regroupe les Calcaires grossiers du Lutétien et les sables de l'Yprésien). Cette nappe n'est pas incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).



Compte tenu de la profondeur prévisionnelle du forage sur cette implantation (120 m), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable, article R.122-3 du Code de l'Environnement, vis-à-vis de la catégorie 27a (*forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m*). A la suite de cet examen, la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4357 a été prononcée. Il a été considéré par le service de la DREAL que :

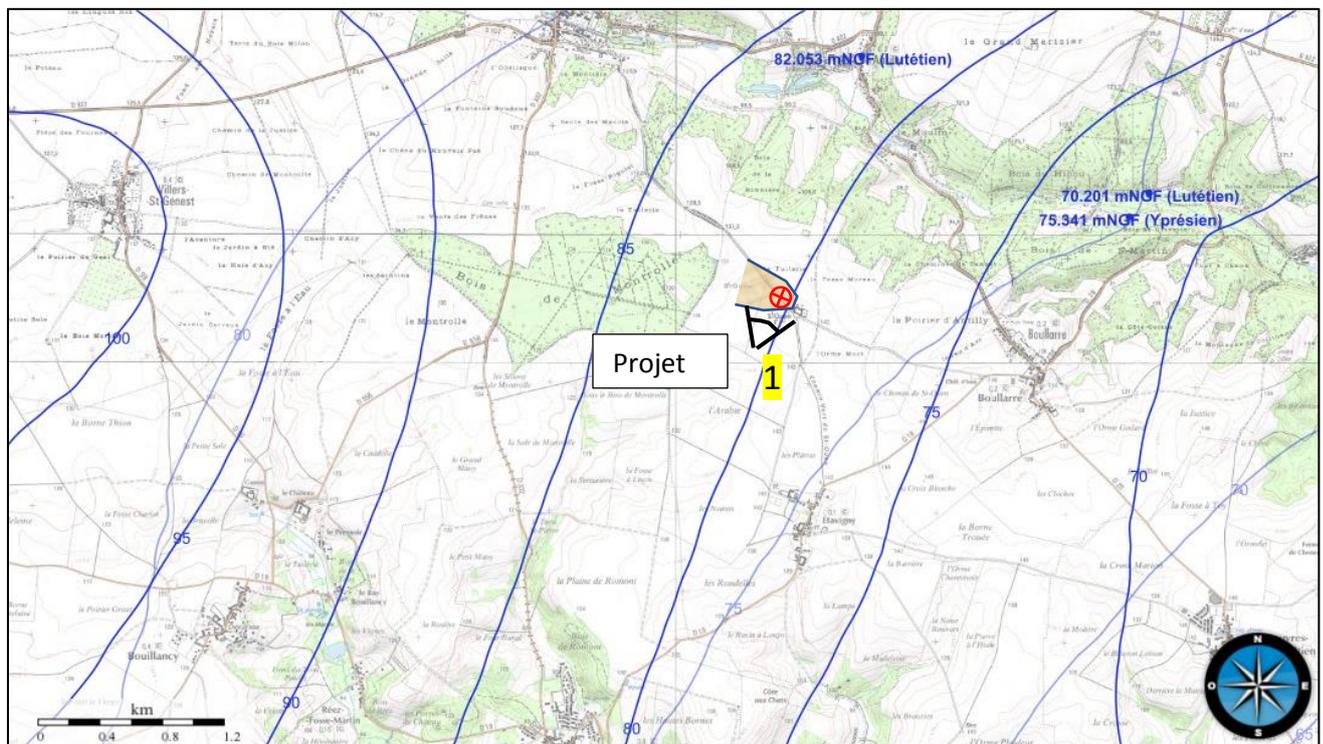
- considérant la profondeur du forage de 120 m,
- considérant que la demande porte sur un volume annuel de 137 000 m³,

- considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur la ressource notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;
- considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Afin de répondre sur les précédents points, un recours administratif portant sur les aspects techniques et impactant du projet a été réalisé en mai 2020. Le recours gracieux a néanmoins été rejeté et l'évaluation environnementale maintenu.

Il est toutefois précisé que le refus de l'autorité environnementale repose principalement sur une mauvaise lecture des éléments techniques apportés. En effet, la situation modélisée par nos soins pour l'exploitation envisagée de la SCA est de : 20h/jrs, 7jrs/7jrs pendant 4 mois, soit 137 000 m³. Le rayon d'action maximum engendré par cette exploitation spécifique est de 125 m. En effet le pompage n'est pas permanent mais transitoire, avec des phases d'arrêt tous les jours qui permet de récupérer le niveau statique avant un nouveau pompage. Or l'autorité environnementale a retenu un rayon d'action de 1 500 m. Ce dernier ne correspond en rien à l'exploitation demandé par la SCA. Les 1 500 m de rayon d'action seraient atteints uniquement en pompant **24h/24h** pendant 4 mois, soit un prélèvement de 172 800 m³. Ce qui n'est pas demandé ici. De ce fait, l'autorité environnementale maintien la demande d'évaluation en précisant que le ru de la Grivette et le ru de la Gergogne seront impactés.

L'étude d'impact suivante permettra de vérifier l'absence d'incidence sur ces deux masses d'eau (superficielle et souterrain).





Au droit du site il est retenu :

- Un niveau de nappe libre en période de basses eaux et sous pression en période de hautes eaux sous les marnes et caillasses
- Un niveau d'eau moyen à **+80 m NGF**
- Le forage équipé Ø255x280 mm (en INOX ou PVC) captera la nappe de l'éocène inférieur entre 65 et 120 m/TN. Les horizons lithologiques du calcaire de Saint-Ouen, des sables de Beauchamp et des Marnes et Caillasses du Lutétien seront occultés par un tube plein acier Ø457 mm cimenté à l'extrados.

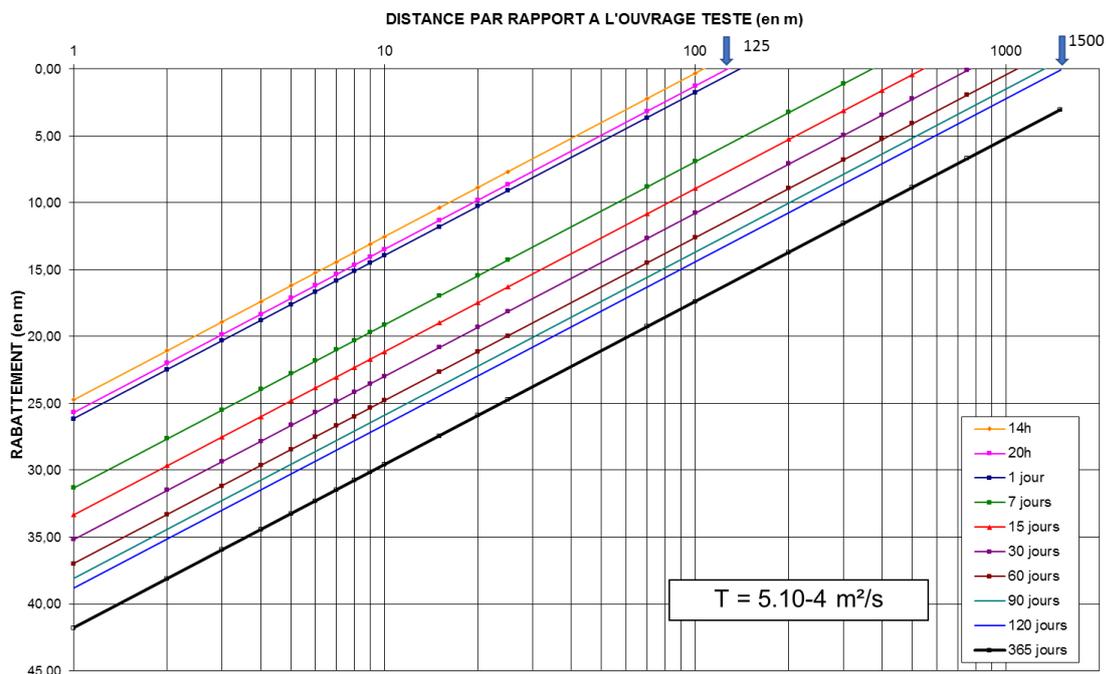
Le niveau d'eau s'établirait vers +78 m NGF en basses et hautes eaux dans les sables yprésiens (indice de sa bonne productivité sur le secteur), sous pressions sous le calcaire grossier, ce qui maintient le niveau d'eau de ce dernier. Le calcaire grossier présente une variation piézométrique entre +80 et +82 m NGF. Le toit du calcaire grossier étant de +80 m NGF, la nappe des calcaires et des sables est libre à légèrement sous pression sous les marnes et caillasses.

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, et l'analyse des points d'eau BSS, avec des données de pompage, qui capte le Lutétien et l'Yprésien dans le secteur d'étude permet de retenir les caractéristiques hydrodynamiques suivantes :

- Transmissivité : 5.10^{-4} m²/s
- Perméabilité : $9,4.10^{-6}$ m/s
- Coefficient d'emmagasinement : 0,5%

La figure suivante présente les rayons d'action (rabattement / distance) engendrés par un essai de pompage simulé au débit de 60 m³/h (débit envisagé dans le cadre de ce projet).

**CONE DE RABATTEMENT OBSERVE POUR UN DEBIT D'EXHAURE PERMANENT DE 60 M3/H
 SUR LE FORAGE DE RECONNAISSANCE**



Cône de rabattement observé pour un débit d'exhaure de 60 m³/h sur le forage de reconnaissance

A titre de lecture sur le précédent graphique, pour 20 h de pompage le rayon d'action est seulement de 125 m. Les autres cônes présentés n'ont qu'un caractère informatif et précisent, par exemple, que le cours d'eau de la Grivette ne pourrait jamais être directement impacté sauf en admettant un **pompage permanent** de 120 jrs, 24h/24. Ce qui n'est pas du tout le cas de ce projet. Il est bien précisé que le pompage sera transitoire et ceci tous les jours. Par ailleurs, en période de pluie, l'irrigation ne sera pas nécessaire. La nappe ne sera donc pas surpompeée et elle retrouvera son niveau statique tous les jours.

Dans ce rayon d'action des 125 m il n'y a aucun forage exploité connu, ni aucun cours d'eau. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieurs aux variations naturelles de la nappe (de l'ordre de 2 m) au-delà de 100 m. Le rabattement sera logiquement le plus important au droit du forage lui-même, sachant que la hauteur saturée de l'aquifère est de 80 m au droit du projet (le mûr des sables yprésien se situe à 143 m de profondeur). En respectant, un rabattement raisonnable d'1/3 de la hauteur de la nappe, un pompage de 60 m³/h est donc envisageable.

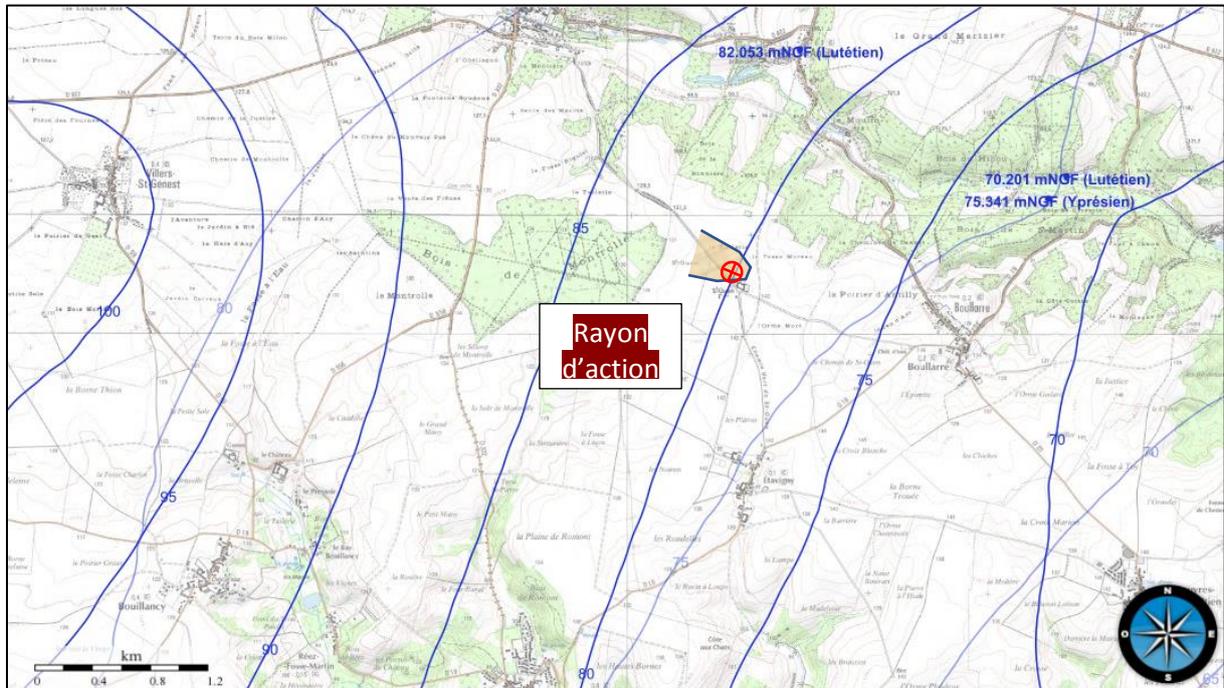
On peut donc par transposition (interprétation de Dupuits, Theis/Jacob) déterminer le rayon d'action pour un débit de prélèvement de 60 m³/h au droit du futur forage, avec des pas de temps différents et **correspond à ce que sera l'installation.**

Incidence prévisionnelle du pompage (60 m³/h)

Distance d par rapport au captage		Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage				Rayon d'action en m
		1 m	20 m	50 m	100 m	Maximum
Temps	12 heures	24,3	8,45	3,6	-	98,59
	20 heures	25,7	9,81	4,9	1,28	127,28

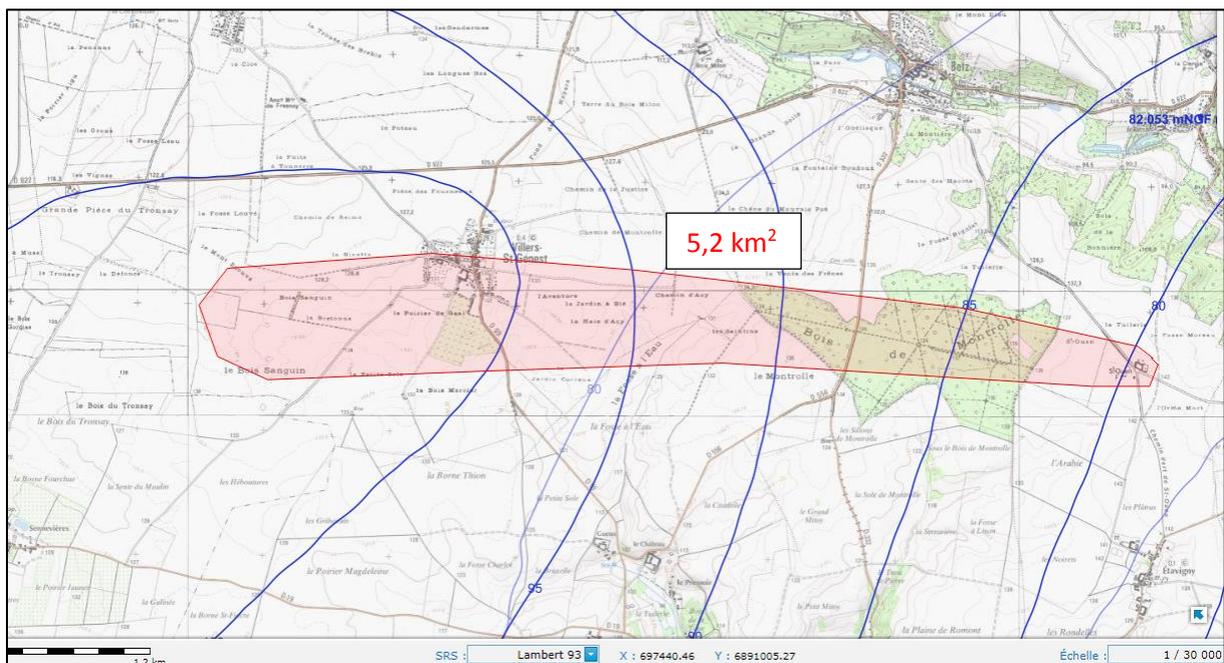
Au droit du forage, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 88 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'ouest vers l'est) et du gradient de l'ordre de 0,25%



Rayon d'action simulé en exploitation sur le forage de reconnaissance

A titre informatif, l'aire d'alimentation du futur captage (correspondant à la portion de nappe alimentant le captage et le bassin versant) mesure quelques 5,2 km², soit 0,3% de la superficie de la masse d'eau totale.



Carte de l'aire d'alimentation estimée du captage de la SCA St Ouen

Il n'existe, là aussi, aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru la Grivette et encore moins sur celui de la Gergogne.

Les données météorologiques du secteur sont fournies par la station de Roissy (données statistique 1981-2010) pour laquelle les données d'hauteur de précipitations (en mm) et d'Evapotranspiration (ETP Penman en mm) permettent de faire une estimation du volume de recharge au droit de l'aire d'alimentation, avec une RFU de 50 mm (pour tenir compte des sols et d'une exploitation de type céréale).

La part de recharge (infiltration) est de 136,3 mm, ce qui représente à l'échelle de l'aire estimée de 31 km² un volume annuel mobilisable d'environ 4 225 300 m³.

L'exploitation désirée pour la SCA SAINT-OUEN étant de 137 000 m³, elle représente 3% de ce volume infiltré. En projection sur l'ensemble de ce bassin d'alimentation des captages de 31 km², le volume global pompée (en considérant que les forages AEP conservent une exploitation équivalente, soit environ 114 000 m³ comme en 2018), le volume pompée à la nappe serait de 251 000 m³ annuel, soit un peu moins de 6% de la masse d'eau mobilisable.

L'incidence sur la nappe en considérant l'ensemble des captages de la zone (existants + projet) sur la masse d'eau, et dans cette enveloppe, reste compatible en termes d'incidence

Le forage de reconnaissance étant inclus dans le périmètre de protection éloigné de la source de Boullarre (BSS000KAHU), le dossier devra faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé (prescription DUP). En parallèle, avant, pendant et après les travaux, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi sur cette source, notamment par une sonde enregistreuse automatique (pour étudier l'éventuelle incidence quantitative) et une sonde ou des prélèvements pour mesurer la turbidité (pour étudier l'éventuelle incidence qualitative).

La SCEA DE L'OUCHETTE sollicite la société BLUEGOLD INGENIERIE d'établir le dossier réglementaire relatif à la création et à l'exploitation de ce dispositif

En effet, la création de forage, le prélèvement dans une nappe d'eau souterraine est réglementé par le Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60) au titre des rubriques :

- 1.1.1.0 : création d'ouvrage souterrain ;
- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement

En sus des rubriques énoncées précédemment, ce projet résulte de l'application des textes réglementaires suivants :

- Article L 215-13 du Code de l'environnement concernant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines.
- Article R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement qui reprend la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application 93-742, 93-743 du 29 mars 1993, 2001-1206 du 12 décembre 2001 et 2003-869 du 11 septembre 2003 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.
- Articles L1321-1 et L1321-3, R1321-1 à R1321-68 du Code de la Santé Publique.
- Décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, au titre de la réforme de l'enquête publique (article R213-8), il convient d'apporter les informations suivantes :

- ✓ le projet ne présente pas d'avis préalable
- ✓ le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas à l'autorité environnementale laquelle demande une évaluation environnementale

Après création du forage, une première phase de pompage par palier à débits croissants (4 paliers de 2 heures chacun – débit de 15, 30, 45 et 60 m³/h, soit un volume maximal de 360 m³) sera réalisée afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et le débit critique.

Un essai de productivité d'une durée minimum de 48 heures sera effectué au débit maximum d'exploitation déterminé lors du pompage par paliers (le volume maximal pompé lors de cette phase sera de l'ordre de 2 880 m³). Lors de cet essai, des mesures de niveau d'eau et de débit seront régulièrement effectuées. Une sonde enregistreuse pourra être mise en place pour un suivi précis du niveau d'eau.

Lors des pompages, le volume total prélevé sera au maximum de 3 240 m³.

L'ensemble de ces eaux lors des essais de pompage seront rejetés vers le milieu naturel au niveau des parcelles agricoles appartenant à la SCA au moyen d'un système d'arrosage ou autre et dans tous les cas avec toutes les précautions d'usage pour éviter tous phénomènes de ruissellement et permettre un étalement de ces eaux.

Le projet aura une incidence quantitative faible sur les ouvrages voisins, en raison de leur éloignement et des caractéristiques hydrodynamiques attendues sur le secteur d'étude. Compte tenu de l'implantation prévisionnelle du projet et des niveaux de la nappe, il apparaît qu'il n'y aura pas d'incidence sur les écoulements superficiels type cours d'eau.

Le traitement des rejets (décantation), leur neutralisation éventuelle à l'hydroxyde de sodium suite à l'acidification et le contrôle de la qualité des eaux avant évacuation au niveau des champs assureront l'innocuité des eaux de nettoyage et de pompage sur l'environnement.

Après création du forage et validation de sa productivité, il sera raccordé au réseau électrique EDF. Compte tenu de l'implantation du forage au niveau de la ferme, les parcelles à irriguer jouxtent cette dernière. Le forage alimentera directement en sortie d'exhaure l'enrouleur. Le forage de reconnaissance disposera après sa réalisation d'une plaque d'identification mentionnant les références du récépissé de déclaration de l'ouvrage, qui sera scellée dans la dalle de propreté en béton.

L'observation des diverses prescriptions abordées dans la présente étude d'impact permet de préserver l'équilibre naturel actuel.

La compatibilité du projet avec les protections réglementaires de la ressource en eau a été vérifiée. Ainsi, il apparaît que le projet de forage respecte les préconisations des différents textes et ne va pas à l'encontre des objectifs annoncés.

En vue des différents éléments énoncés dans ce rapport, le projet n'impactera pas significativement les milieux naturels, aucun site sensible n'étant à proximité immédiate du projet.

○ Cerfa N°15964*01



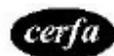
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie Ferme Saint Ouen

Lieu-dit ou BP

Code postal 60620 Localité ETAVIGNY

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	Type de voie	Nom de voie	ferme de Bois Milon
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	60620	Localité	Betz
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	0681647785	Adresse électronique	guibert.seb@free.fr
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame	<input type="checkbox"/>
		Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>			
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité	
N° de téléphone		Adresse électronique	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Ce site est prévue pour la création d'un forage d'irrigation qui nécessite un approvisionnement pour l'enrouleur. En l'absence d'approvisionnement par l'eau de ville, il est prévu de réaliser un forage dans l'emprise de ce projet. Les débits escomptés sont de l'ordre de 60 m³/h (= un enrouleur), avec un volume journalier de l'ordre de 1 200 m³, 7jrs/7jrs réparti sur 4 mois soit environ 137 000 m³ pour permettre l'irrigation jusqu'à 70ha de légumes. Les volumes étant dépendant des besoins réels en eau. Le volume présenté constituant un maximum.

Le site devant accueillir le forage correspond à la parcelle n°121 de la section A du cadastre d'Etavigny. La parcelle est située en partie nord de la ville, à la jonction de 3 chemins communaux qui desservent le centre d'Etavigny, Boullarre, et Betz, au niveau de champ agricole appartenant à la SCA.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La solution alternative proposée à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau. Cette solution n'induit pas de modification quand aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement. Par ailleurs, le site ne permet pas l'approvisionnement d'une conduite d'eau potable (trop éloigné). Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage et les mesures compensatoires : (1) Risques de pollution lié à la foration du forage : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art. (2) Risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation du forage : le forage sera éloigné autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque. La tête de puits sera protégée. (3) Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués.

Après création, les moyens de surveillance prévus sont : une sonde de niveau (lors du fonctionnement du dispositif, un système adapté de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place. Le pompage sera donc adapté aux conditions de nappe réellement rencontrées), un suivi quantitatif (le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant une mesure instantanée du débit et le volume total des eaux), un clapet anti-retour sur la pompe immergée, suivi de travaux par un hydrogéologue qui pourra en fonction des observations de chantier réaliser des adaptations sur l'équipement et une maintenance du matériel assurée par une entreprise spécialisée.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Lors des travaux des kits antipollution seront à disposition et les machines travailleront sur des bâches. La phase chantier s'accompagne d'effets sur le milieu biotique et notamment :

- les principales incidences de la phase chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines concernent le risque de rejet de matières polluantes lors des travaux. Les principales sources de potentielles de pollution sont : les travaux de création du forage, la circulation des engins de travaux et le stockages de divers produits nécessaires à la réalisation du projet. Aussi pendant les travaux de forage, les engins et les stockages de produits dangereux seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution.
- sur les espèces végétales développées sur certaines parcelles (actuellement en partie en prairie) la circulation d'engins de chantier entraîne une destruction des strates végétales voire une disparition (effet de piétinement). L'aire de stationnement des engins utilise de l'espace également et peut engendrer une consommation des strates végétales.
- sur les espèces animales : la phase chantier induit une gêne des espèces animales, en particulier les espèces avifauniques (bruit des engins de chantier, passage répété des engins...). Selon la période des travaux, la gêne sera moindre (période automnale propice à la migration).

En phase définitive, une fois le forage terminé, seule une destruction mécanique des espèces végétales se développant éventuellement aux abords immédiats du forage sera réalisée (pas d'espèce patrimoniales).

La remise en état du site pourra être faite par un laboureur. La parcelle ne servant qu'à la culture de céréale et de légumes. En exploitation les volumes prélevés à la nappe pour irriguées les 70ha seront de l'ordre de 137 000 m³ annuels.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Création d'un forage	création d'un forage souterrain pour exploitation d'une nappe	D
1.1.2.0	Prélèvement en eau	Volume de prélèvement à 137000 m ³ annuel	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Etavigny

Le 26/02/2021

Signature du demandeur

Mr GUIBERT

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	

<p>P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</p>	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<p>Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :</p>	
<p>P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe 1</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</p>	
<p>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</p>	
<p>P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :	
P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le Etavigny, le 26/02/21

Nom et signature du demandeur

Mr GUIBERT



ETUDE D'IMPACT

○ Décision de l'autorité environnementale



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4357
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4357, déposé complet le 7 février 2020 par la société coopérative agricole Saint-Ouen, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune d'Etavigny dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 13 mars 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 mars 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 120 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 137 000 m³ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur la ressource notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 13 mars 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage sur la commune d'Etavigny, déposé par la société coopérative agricole Saint-Ouen, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

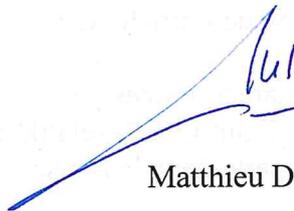
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

BLUEGOLD INGENIERIE



SCA SAINT OUEN

Création d'un forage d'irrigation



Projet : Irrigation à Etavigny (60)

RECOURS ADMINISTRATIF



Cerfa 14734-03-1
Mai 2020

RECOURS ADMINISTRATIF SUITE A LA DECISION DE SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à la recevabilité de la saisine, vous avez délibéré pour une évaluation environnementale sur le projet de création du forage d'irrigation d'une profondeur de 120 m et d'un débit de 60 m³/h à Etavigny pour le compte de la SCA SAINT OUEN représenté par Mr Guibert (**annexe 1** – dossier cascade 2020-4357, avis transmis par mail par l'autorité environnementale et rendu public le 26 mars 2020).

Afin de faire valoir le projet en déclaration nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des compléments techniques pour répondre à vos interrogations. Il est précisé que le projet a fait l'objet d'une recherche en eau préalable, pour laquelle un certain nombre d'éléments sont repris ici pour compléter le dossier.

L'aire d'étude est constituée par la plate-forme structurale des marno-calcaires du Saint Ouen en recouvrement de la plate-forme structurale du calcaire grossier du Lutétien.

Cette plate-forme s'abaisse en pente douce vers le centre du bassin de Paris (globalement vers le sud-ouest) selon un pendage inférieur à 2‰.

Le secteur est le siège des buttes oligocènes d'orientation W.NW-E.SE, témoin le plus septentrional des sables de Fontainebleau dans le bassin Parisien. Le passage entre les deux plateformes calcaires est marqué par la présence des sables Auversien qui sont attribués dans la zone à l'horizon de Beauval (faciès du Guepelle) constitué de sables à *Cerithium crenatulum*.

D'un point de vue structurale, les assises géologiques sont affectées d'un plongement régulier et faible vers le centre du bassin de Paris (soit vers le sud-ouest). A cette organisation générale se superposent des ondulations synclinales ou anticlinales.

L'étude des sondages sur le plateau indique des anomalies assez marquées dans ce schéma général, dont des ondulations d'axe NE-SW à ENE-S.SW correspondant pour les principales :

- Fosse Est-Ouest de Lévignien à la Ferté-Milon, avec diverticules perpendiculaires vers le Nord, de Vez à Taillefontaine et de Dampleux à Saint-Pierre-Aigle.
- Les deux synclinaux d'Etrépilly, convergeant et s'infléchissant vers le Nord-Ouest à Acy-en-Multien.
- L'anticlinal de Montreuil

Compte tenu de la lithologie prévisionnelle observée, au droit du site, la perméabilité de chacun des horizons a été regardée. Elle permet d'apprécier, en plus de la lithologie de l'horizon, l'intérêt d'exploiter la formation.

Le tableau ci-après présente les assises géologiques reconnues comme terrains perméables susceptibles de fournir de l'eau au droit du projet :

Terrains reconnus comme perméables au droit du projet			
Figuré	Age	Unité lithologique	Nature des terrains
LP	Quaternaire	Limon	IMPERMEABLE
e6b	Marinésien	Marno-calcaire	SEMI PERMEABLE
e6a	Auversien	Sable fin grésifié à la base	PERMEABLE
e5b	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses*	DENOYE
e5a	Lutétien inférieur	Calcaire grossier	PERMEABLE
e4	Yprésien supérieur	Sable avec lit argileux possible	PERMEABLE
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique	IMPERMEABLE

Un premier niveau d'eau est compris dans les sables Auversien et alimente généralement des maisons et ferme alentours. Les débits sont toutefois faibles et pas de nature à pouvoir justifier une exploitation pour de l'irrigation.

L'horizon fournissant la réserve d'eau la plus importante (hors contexte alluviale) correspond à la nappe de l'Eocène moyen et inférieur dans son ensemble. Elle est recherchée dans le Calcaire Grossier en contact avec les sables yprésien sous-jacents. Les Marnes et Caillasses du Lutétien sont dénoyées dans le secteur.

Afin de bien comprendre et d'étudier la nappe de l'Eocène dans son ensemble, il est présenté ci-après la carte géologique, complétée de la piézométrie et de la chronique piézométrique de la nappe. Le recoupement de l'ensemble de ces données permet de définir avec une bonne précision, les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe et donc les incidences attendues pour la création de ce nouveau forage sur son environnement.

La nappe de l'éocène moyen et inférieur est un aquifère présentant deux porosités, une de fracture dans le calcaire grossier karstique du Lutétien et une d'interstice composée des sables du Cuisien. Les deux sont en contact direct. Ce groupement draine les écoulements de surface ou des sables auversiens et est le siège d'un réseau très fracturé où l'eau circule de façon karstique. Ce réseau participe à la réalimentation des sables cuisien et lui confère dans le secteur une bonne productivité.

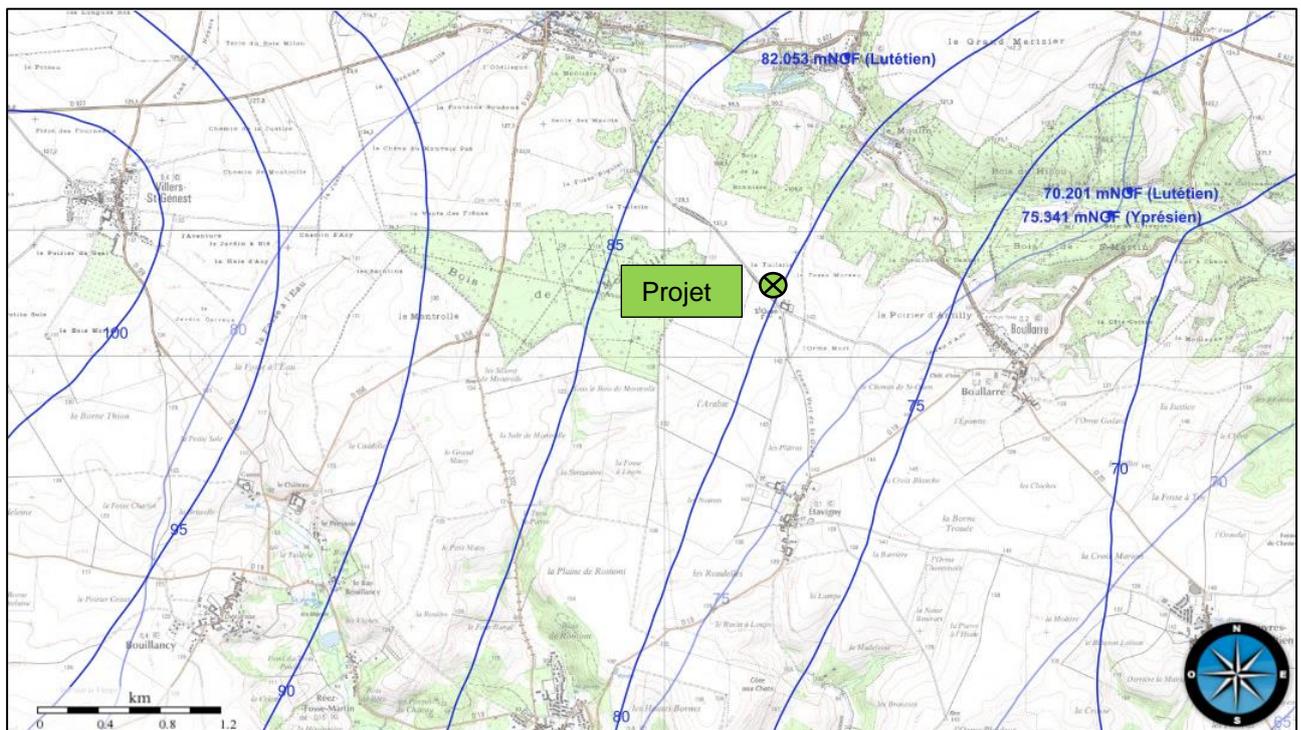
La nappe est captive sous le lutétien avec une pression de 0,5 bar. Elle s'écoule vers l'est d'une manière générale avec un gradient de 1 à 3‰ et en direction de la vallée de l'Ourcq. Le ru la Grivette au nord et la Gergogne au sud draine la nappe du Lutétien sur sa partie supérieure.

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, l'alimentation de la nappe se fait essentiellement par infiltration des eaux superficielles et par drainance depuis les zones d'affleurement.

Selon cette même étude, le débit spécifique de la nappe de l'éocène est compris entre 2 et 20 m³/h/m pour la majorité des ouvrages et la transmissivité observée semble être de l'ordre de 5.10⁻⁴ m²/s.

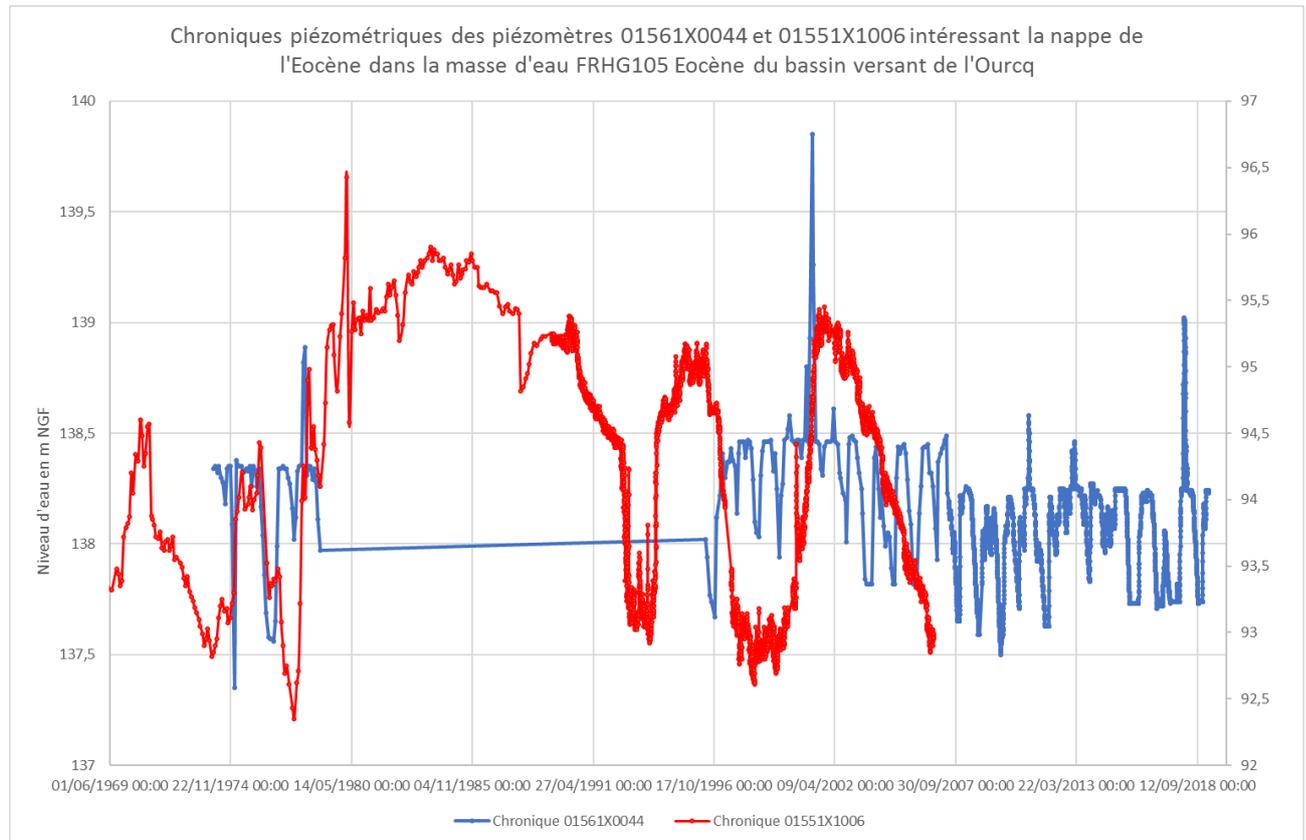
Le coefficient d'emmagasinement n'est pas connu mais probablement proche de 0,5%.

La carte piézométrique du Lutétien et de l'Yprésien permet d'obtenir les variations piézométriques de l'éocène s.l. au niveau du projet



D'un point de vue variation la nappe fluctue relativement peu et de l'ordre du mètre au cours d'un cycle hydroclimatique complet. Trois pics de hautes eaux avec une charge de plus de 2 m sont toutefois

observés en 1980, 2001 et en 2017. La chronique piézométrique de la nappe de l'éocène dans le bassin versant de l'Ourcq est fourni par les piézomètres 01561X0044 et 01551X1006 situé à 18 km à l'est et 9 km au sud du projet.



Ainsi au droit du projet, le niveau d'eau s'établirait vers +80 m NGF.

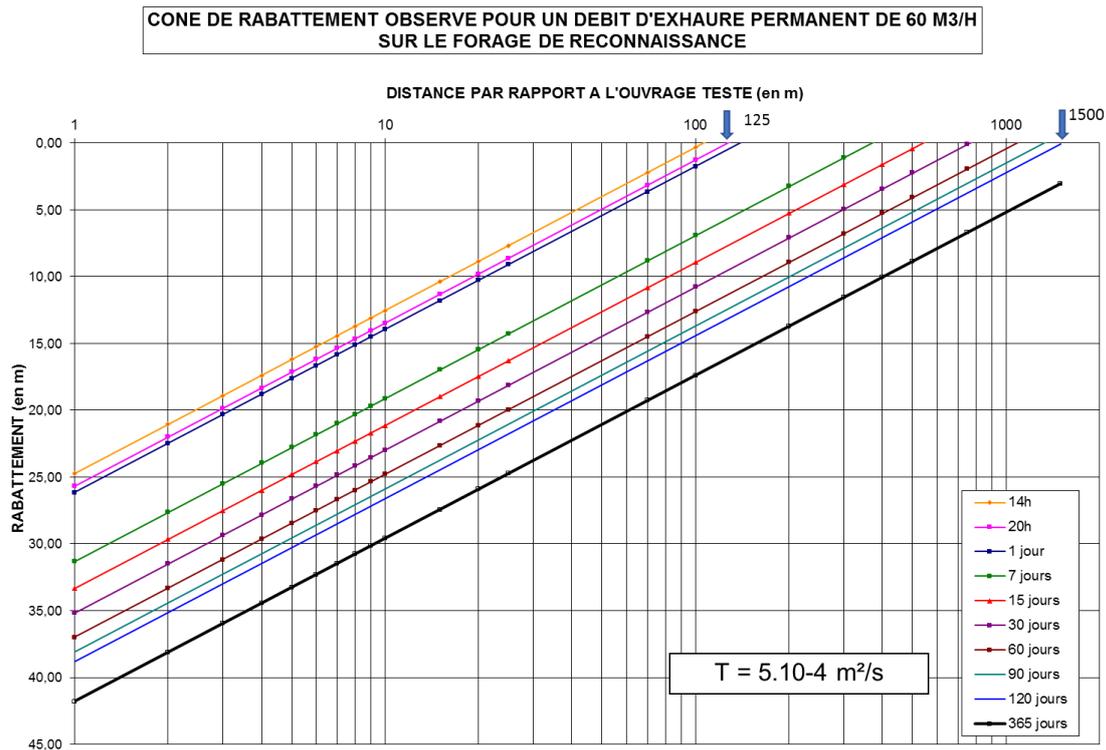
Afin de s'assurer de l'absence d'incidence sur l'environnement souterrain et de surface, le graphique suivant présente les cônes de rabattement observés pour un débit d'exhaure permanent de 60 m³/h sur le forage.

La projection au droit du site indique donc :

- Un niveau de nappe **sous pression** dans les sables yprésien sous les calcaires grossier
- Un niveau d'eau moyen à **+80 m NGF**

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est sensiblement le même qu'en période de hautes eaux sous tout le plateau avec une variation annuelle de l'ordre du mètre corroborant le caractère captif de l'aquifère.

La figure suivante présente les rayons d'action (rabattement / distance) engendrés par un essai de pompage simulé au débit de 60 m³/h (débit envisagé dans le cadre de ce projet).



A titre de lecture sur le précédent graphique, pour 24 h de pompage le rayon d'action est seulement de 140 m. On rappellera que l'exploitation est prévue sur 20h/jrs. En admettant une exploitation en non-stop sur 1 mois (bien que cela ne sera jamais le cas), là aussi l'incidence reste convenable puisque le rayon d'action ne dépasse pas 750 m. Dans ce rayon il n'y a aucun forage exploité connu, ni aucun cours d'eau.

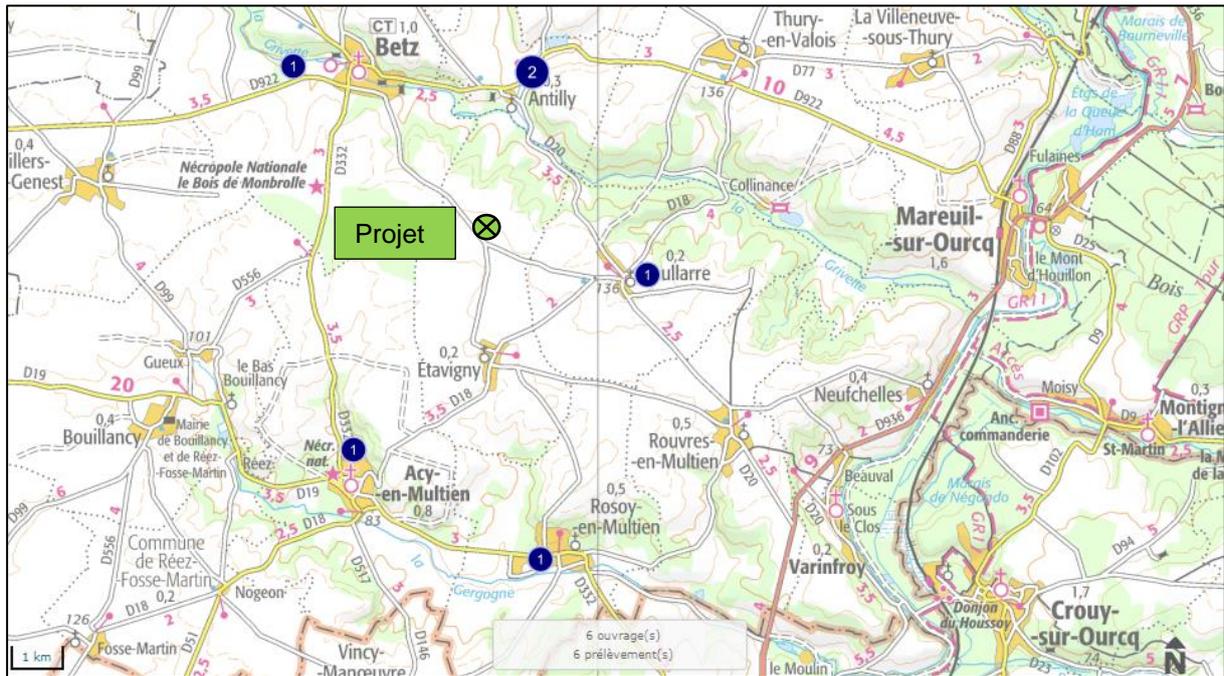
Les rabattements observés sont faibles et bien inférieurs aux variations naturelles de la nappe au-delà de 100 m.

On peut donc par transposition (interprétation de Dupuits, Theis/Jacob) déterminer le rayon d'action pour un débit de prélèvement de 60 m³/h au droit du futur forage, avec des pas de temps différents et correspond à ce que sera l'installation.

Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage		Distance d par rapport au captage				Rayon d'action en m
		1 m	20 m	50 m	100 m	
Temps	12 heures	24,32	8,45	3,60	-	98,59
	20 heures	25,68	9,81	4,95	1,28	127,28
	24 heures	26,16	10,29	5,43	1,76	139,43

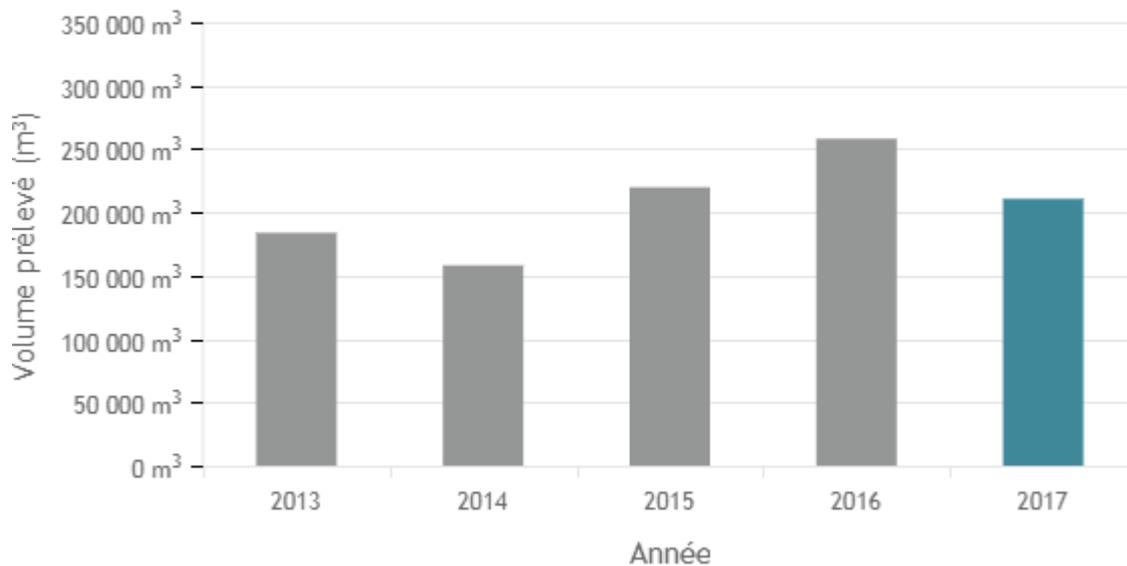
Les rayons d'action sont faibles et ne sont pas de nature à générer des incidences sur l'environnement proche. Les forages existants les plus proches sont situés à plusieurs kilomètres du projet d'après les relevés de l'Agence de l'Eau disponibles sur la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (communes limitrophes de Boullarre, Antilly, Acy-sur-Multien et Betz).

Ces prélèvements correspondent à l'exploitation de la nappe de l'Eocène mais avec des forages en général au niveau des fonds de vallée.



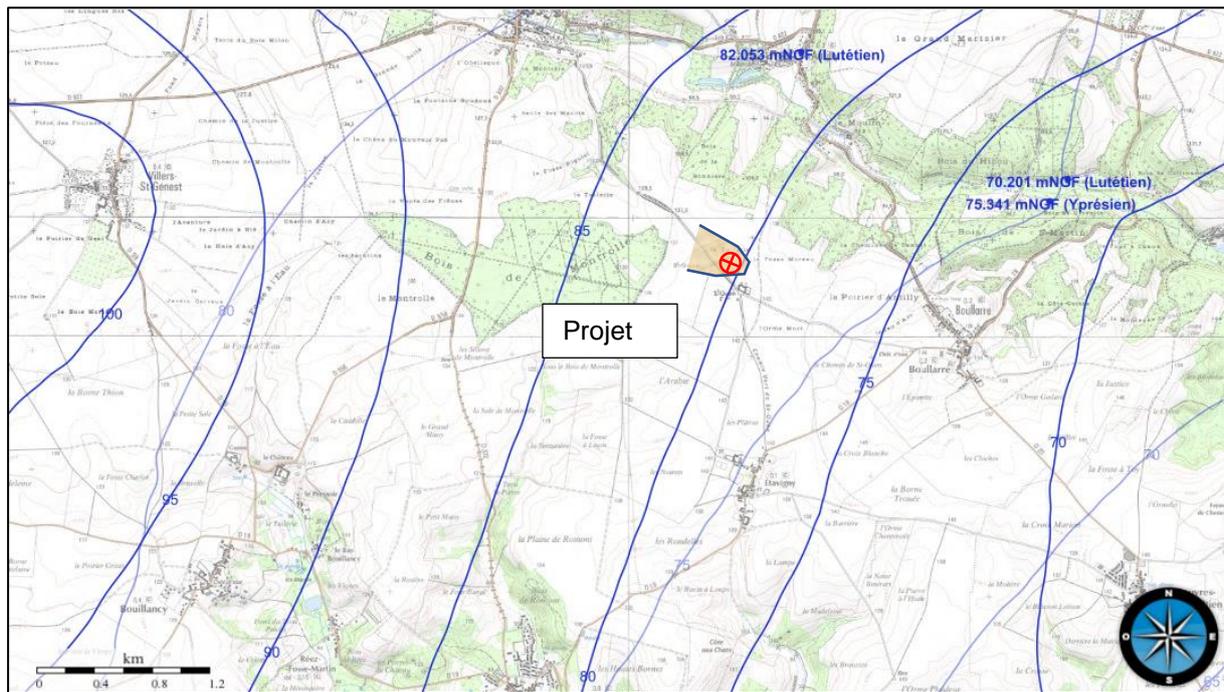
Les volumes pompés dans le secteur sont représentés ci-après :

Évolution temporelle



Au droit du puits, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 88 m/TN (soit un rabattement d'1/3 de la hauteur d'eau). La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'ouest vers l'est) et du gradient de l'ordre de 0,25%



Il n'existe, là aussi, aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru la Grivette.

- **Point 1** : étudier l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique et la capacité de recharge de la nappe :

L'analyse précédemment faite sur l'évolution de la nappe tend à montrer un niveau d'étiage moyen de l'ordre de +80 m NGF. Le toit de l'aquifère des calcaires grossiers sera capté ici à partir de +82 m NGF, soit en-dessous de son niveau d'équilibre.

Le réservoir est très important et bien connu dans le secteur et la masse d'eau FRHG105 Eocène du bassin versant de l'Ourcq à laquelle il appartient, ne fait pas état de problème quantitatif sur cette masse d'eau. Elle n'est d'ailleurs pas incluse dans une zone de répartition des eaux.

Les rabattements et rayons d'action précédemment déterminés permettent de confirmer l'absence d'incidence sur le milieu souterrain et superficiel. La zone d'appel simulée du forage ne fait pas état de la présence de forage dans ce périmètre et le ru la Grivette est situé en dehors de cette zone également. Le futur forage sera également situé à plus de 1,4 km de distance de ce cours d'eau.

Le captage AEP le plus proche est situé à plus de 2km et à l'aval hydrogéologique. Sur les forages captant la nappe à proximité immédiate des cours d'eau il n'est pas connu d'incidence notable. Cette nouvelle implantation en plein plateau sera dans le même schéma.

- **Point 2** : la capacité de recharge de la nappe phréatique :

En termes de recharge, comme précisé précédemment, elle se fait par drainage depuis la surface et au niveau des couches lithologiques en contact direct avec la surface. La surface générale de la masse d'eau FRHG105 est de 1633 km², dont 99,8% se fait à l'affleurement.

L'exploitation de la masse d'eau est régie par 141 points de captage dont 93% sont pour l'AEP.

La tendance piézométrique à la masse d'eau sur la période 1970-2010 par la méthode de Mann Kendall montre une stagnation +/- 1 cm/an. Ce qui démontre de l'absence de pression sur la masse d'eau et des marges non négligeable pour d'autres exploitation.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4357
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4357, déposé complet le 7 février 2020 par la société coopérative agricole Saint-Ouen, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune d'Etavigny dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 13 mars 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 mars 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 120 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 137 000 m³ ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur la ressource notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 13 mars 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage sur la commune d'Etavigny, déposé par la société coopérative agricole Saint-Ouen, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

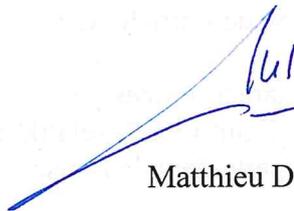
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Jean-Noël SAUSSOL
Tél : 03 20 40 53 69

Courriel : ae-iddee.dreal-npdep@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de région,

à

Monsieur GUIBERT
SCA Saint-Ouen
Ferme du Bois Milon
60620 BETZ

Lille, le 26 OCT. 2020

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision du 25 mars 2020 soumettant à étude d'impact un projet de forage à Etavigny (60)
N° d'enregistrement Garance : 2020-4357

Monsieur,

Par courriel reçu le 15 mai 2020, vous contestez la décision n°2020-4357 du 25 mars 2020 soumettant à étude d'impact un projet de forage à Etavigny.

Cette décision est motivée par le volume annuel maximal très important de 137 000 m³, pompé dans la nappe phréatique.

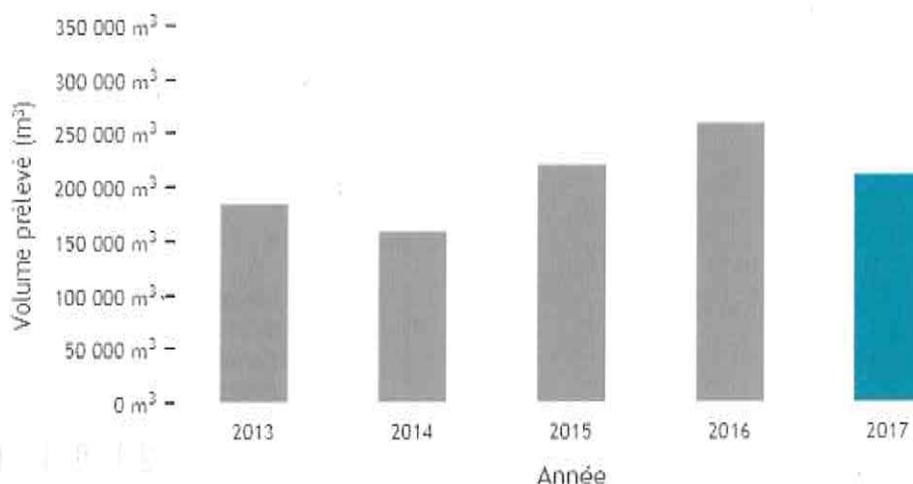
Les éléments apportés dans votre recours gracieux (document établi par BlueGold Ingenierie), confirment que la nappe prélevée, est celle des Sables de Cuise (connectée aux nappes de l'Yprésien supérieur et des Calcaires du lutétien). Cette nappe phréatique présente des tensions notamment pour les captages d'alimentation des populations.

D'autre part, la situation modélisée dans votre dossier prévoit, en conditions de pompage selon le CERFA (7 jours sur 7 pendant 4 mois, 20 h par jour, 60 m³ par heure), un cône de rabattement d'environ 1 500 m, soit la distance entre le pompage et le cours d'eau, La Grivette.

La fiche de la masse d'eau souterraine qui se trouve sur le portail de bassin indique qu'il existe des relations avec la Grivette (7,3 % en apport à l'étiage) et plus encore avec la Gergogne (avec un apport à plus de 60%) pour laquelle le projet de forage semble se situer dans la partie très amont d'un talweg aboutissant dans sa vallée. Il est probable que le prélèvement affecte ces 2 petits bassins versants.

Enfin, le volume annuel prélevé par le projet (137 000 m³), correspond, selon la page 7 du document établi par BlueGold Ingenierie fourni pour le recours (cf histogramme reproduit ci-après), à plus de la moitié du volume prélevé dans le secteur en 2014 et la moitié environ de ce volume en 2016. Ce qui tend à renforcer la motivation de la décision de soumission à étude d'impact du 25 mars 2020.

Évolution temporelle

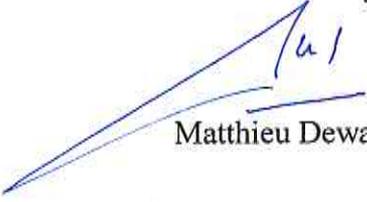


Volumes pompés dans le secteur (Source : dossier de recours – BlueGold Ingenierie)

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous informe que je donne une suite défavorable à votre recours gracieux et maintiens la décision de soumission à étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement et du
logement,
Le directeur régional adjoint,


Matthieu Dewas

Copie : Préfet de l'Oise
ARS Hauts-de-France

○ Etude d'impact valant notice d'incidence



SCA SAINT OUEN

Création d'un forage pour alimenter en eau une exploitation agricole



Projet : Irrigation à Etavigny (60)

**DOSSIER D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE –
ETUDE D'IMPACT**
*RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0 DE
L'ARTICLE R214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT*



BlueGold
ingenierie



21-BGI-072-IRR-R2-0221-1
Mars 2021

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	7
1 IDENTIFICATION DU PROJET	10
1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
1.1.1 Rubriques concernées par le projet.....	10
1.1.2 Justification de la non-classification à d'autres rubriques du Code de l'Environnement	10
1.1.3 Synthèse	11
1.2 PETITIONNAIRE ET REDACTION DU DOSSIER	12
1.3 JUSTIFICATION DU PROJET PARMIS LES ALTERNATIVES	12
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	13
2.1 LOCALISATION DU SITE	13
2.1.1 Localisation géographique.....	13
2.1.2 Localisation cadastrale	13
2.2 CONTEXTE HUMAIN	15
2.3 CADRE HYDROGRAPHIQUE.....	15
2.4 CADRE GEOLOGIQUE.....	15
2.4.1 Contexte régional.....	15
2.4.2 Contexte structural.....	18
2.4.3 Contexte local	18
2.5 CADRE HYDROGEOLOGIQUE	19
2.5.1 Généralités	19
2.5.2 Nappe de l'Eocène moyen et inférieur	22
2.5.3 Perméabilités	25
2.5.4 Qualité des eaux du réservoir.....	25
2.6 VULNERABILITE.....	26
3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE ET ETUDE DES CONTRAINTES.....	27
3.1 ENVIRONNEMENT GENERALE	27
3.1.1 Répartition du patrimoine foncier.....	27
3.1.2 Plan d'occupation des sols	28
3.1.3 Voies de circulation.....	28
3.1.4 Assainissement.....	28
3.1.5 Les stations de traitement des eaux usées domestiques.....	28
3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES	28

3.2.1	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	28
3.2.2	Carrières	28
3.2.3	Activités agricoles	29
3.2.4	Les déchets	30
3.3	USAGE DES MASSES D'EAU.....	30
3.3.1	Masse d'eau souterraine	30
3.3.2	Masse d'eau superficielle	30
3.4	ZONES NATURELLES.....	31
3.4.1	ZNIEFF, ZICO, Natura 2000.....	31
3.5	RISQUES NATURELS	33
3.5.1	Sismicité.....	33
3.5.2	Aléa retrait gonflement des argiles	33
3.5.3	Inondation	33
3.6	PATRIMOINE DU SECTEUR.....	33
3.6.1	Monuments historiques, sites inscrits et classés.....	33
3.6.2	Sites archéologiques	33
4	REALISATION DE L'OUVRAGE.....	34
4.1	FORATION DE L'OUVRAGE	34
4.2	EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE	34
4.3	GRAVILLONNAGE ET CIMENTATION DE L'OUVRAGE	35
4.4	POMPAGE DE DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE PRODUCTIVITE	35
4.5	TETE DE PUIIS.....	35
4.6	SUIVI DES TRAVAUX	36
5	MOYENS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE	37
5.1	MOYENS DE PROTECTION	37
5.2	MOYENS DE SURVEILLANCE	37
6	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET	38
6.1	ETUDE D'IMPACT.....	38
6.2	IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU	38
6.3	INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS	38
6.3.1	Incidences sur les eaux superficielles	38
6.3.2	Incidences sur les eaux souterraines	39
6.3.3	Incidences sur le milieu biotique.....	43
6.4	INCIDENCES PENDANT LES TRAVAUX	44
6.4.1	Stockages d'hydrocarbures	44

6.4.2	Conditions et lieu de rejet des terres excavées.....	44
6.5	AUTRES INCIDENCES.....	44
6.5.1	Sur les monuments historiques et les sites inscrits.....	44
6.5.2	Sur le voisinage et la circulation des usagers.....	44
6.6	COMPATIBILITE DU PROJET.....	44
6.6.1	Avec le SDAGE Seine Normandie (2010-2015).....	44
6.6.2	Avec les SAGE.....	46
6.6.3	Avec les périmètres de protection de captage AEP.....	46
6.6.4	Avec le SRCE d'Ile-de-France.....	47
6.6.5	Avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation.....	48
6.7	EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS.....	48
7	MESURES COMPENSATOIRES.....	49
7.1	PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER.....	49
7.2	MESURES COMPENSATOIRES RETENUES.....	49
7.2.1	Qualité de l'eau.....	49
7.2.2	Respect du voisinage.....	50
7.2.3	Déchets.....	50
7.2.4	Transport et approvisionnement.....	50
7.2.5	Remise en état du site.....	50
7.3	DECLARATION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU.....	50
7.4	ESTIMATION DES DEPENSES LIEES AU PROJET.....	50
7.5	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'EVALUATION.....	51

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	INVENTAIRE DES OUVRAGES BSS
ANNEXE 2	FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIE DES INCIDENCES NATURA 2000
ANNEXE 3	COUPE TECHNIQUE ET LITHOLOGIQUE PREVISIONNELLE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des rubriques concernées par le projet.....	12
Tableau 2 : Nom et adresse du pétitionnaire	12
Tableau 3 : Coordonnées de la parcelle concernée par les travaux.....	14
Tableau 4 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager	31
Tableau 5 : Paramètres hydrodynamiques retenus	40
Tableau 6 : Incidence prévisionnelle du pompage (60 m ³ /h).....	41

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet de forage	13
Figure 2 : Localisation cadastrale du projet.....	14
Figure 3 : Représentation du bassin de Paris	17
Figure 4 : Extrait des cartes géologiques de Villers-Cotterêts et de Meaux au 1/50 000e	18
Figure 5 : Implantation du forage déclaré sur la commune d'Etavigny	20
Figure 6 : Volumes exploités sur la nappe de l'Eocène dans le secteur d'Etavigny et communes limitrophes	21
Figure 7 : Bassin d'alimentation des captages AEP sur le plateau d'Etavigny	21
Figure 8 : Extraits des cartes piézométriques de basses eaux dans le Lutétien et l'Yprésien en 2013	23
Figure 9 : Extraits des cartes piézométriques de basses eaux dans le Lutétien et l'Yprésien en 2014	24
Figure 10 : Chronique piézométrique de la nappe de l'éocène de 1969 à 2019	25
Figure 11 : Occupation du sol, Corine Land Cover 2018	27
Figure 12 : Inventaire des carrières dans le secteur d'étude	29
Figure 13 : Registre Parcellaire Graphique 2019 sur la commune d'Etavigny	29
Figure 14 : Inventaire des zones naturelles à proximité du projet.....	32
Figure 15 : Aléa retrait gonflement des argiles sur la commune d'Etavigny	33
Figure 16 : Représentation du rabattement et du rayon d'action	39
Figure 17 : Cône de rabattement observé pour un débit d'exhaure de 60 m ³ /h sur le forage de reconnaissance	41
Figure 18 : Rayon d'action simulé en exploitation sur le forage de reconnaissance	42
Figure 19 : Carte de l'aire d'alimentation estimée du captage de la SCA St Ouen	42
Figure 20 : Extrait DUP captage AEP de Boullarre.....	46
Figure 21 : Cartes des objectifs et composantes de la trame verte et bleue et corridors pour la commune de Etavigny	47

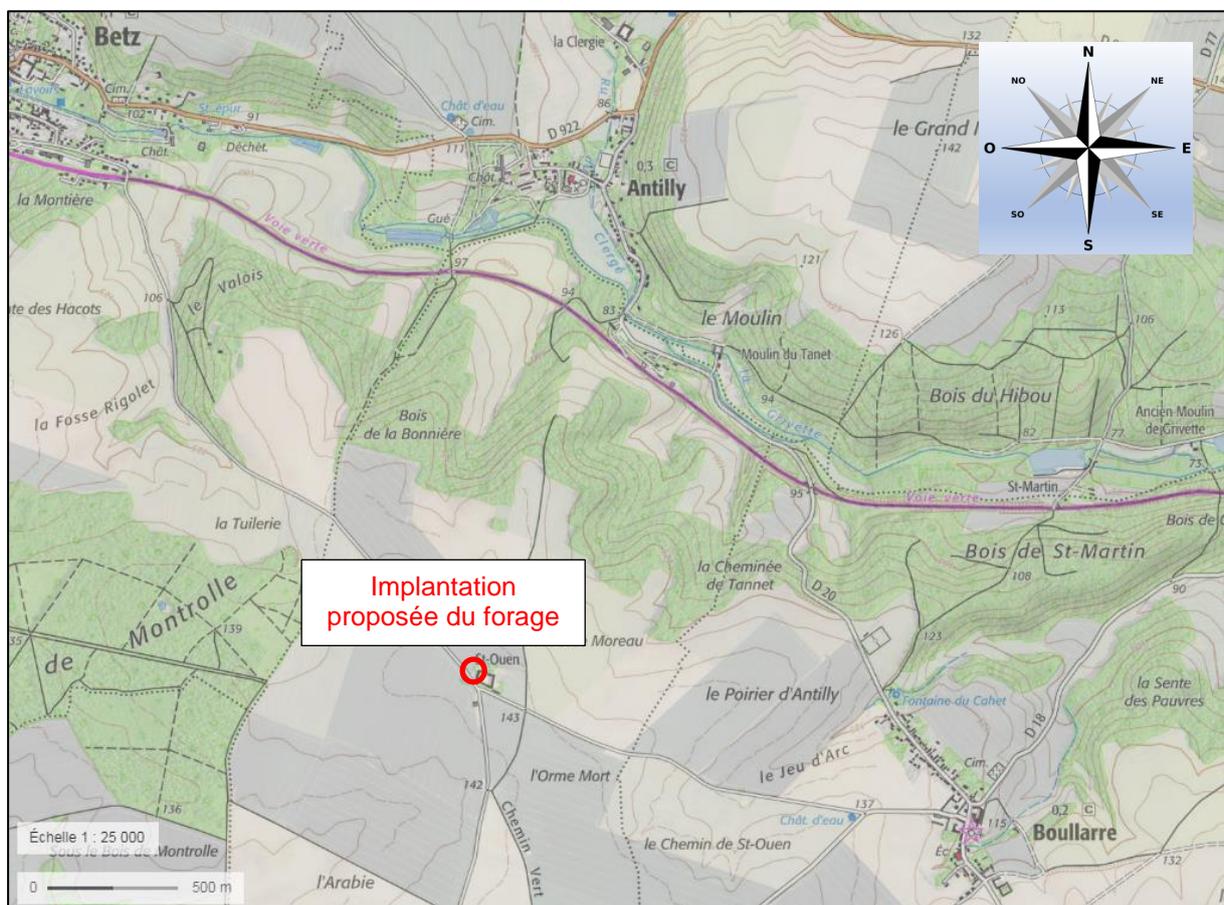
AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son exploitation agricole à Etavigny, la SCA SAINT OUEN, représenté par Mr GUIBERT envisage la création d'un forage d'eau souterraine destinée à pouvoir irriguer son exploitation.

Le but de cet ouvrage est d'obtenir un débit de l'ordre de 60 m³/h permettant d'alimenter un enrouleur pour l'irrigation :

- 30 ha de pomme de terre de consommation : 2 800 m³/ha/an, soit 84 000 m³
 - 20 ha de betteraves : 1 250 m³/ha/an, soit 25 000 m³
 - 20 ha de légume vert (type haricot) : 1 400 m³/ha/an, 28 000 m³
- ➔ Soit 137 000 m³

Le projet a fait l'objet d'une recherche en eau (Rapport BLUEGOLD INGENIERIE 19-BGI-072-R1-1219 de décembre 2019) qui a mis en évidence une ressource exploitable dans la nappe du Soissonnais (appelé aussi nappe de l'éocène moyen et inférieur qui regroupe les Calcaires grossiers du Lutétien et les sables de l'Yprésien). Cette nappe n'est pas incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).



Compte tenu de la profondeur prévisionnelle du forage sur cette implantation (120 m), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable, article R.122-3 du Code de l'Environnement, vis-à-vis de la catégorie 27a (*forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m*). A la suite de cet examen, la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4357 a été prononcée. Il a été considéré par le service de la DREAL que :

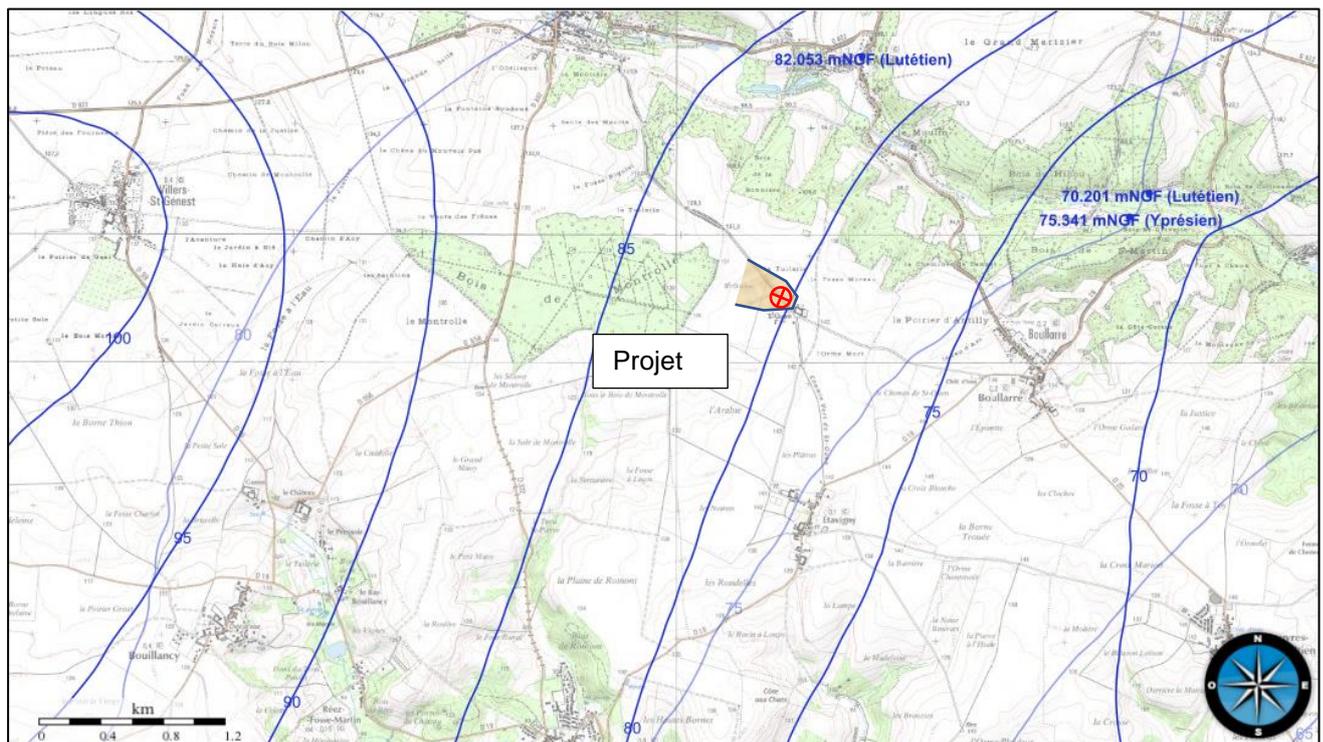
- considérant la profondeur du forage de 120 m,
- considérant que la demande porte sur un volume annuel de 137 000 m³,
- considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur la ressource notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

- considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Afin de répondre sur les précédents points, un recours administratif portant sur les aspects techniques et impactant du projet a été réalisé en mai 2020. Le recours gracieux a néanmoins été rejeté et l'évaluation environnementale maintenue.

Il est toutefois précisé que le refus de l'autorité environnementale repose principalement sur une mauvaise lecture des éléments techniques apportés. En effet, la situation modélisée par nos soins pour l'exploitation envisagée de la SCA est de : 20h/jrs, 7jrs/7jrs pendant 4 mois, soit 137 000 m³. Le rayon d'action maximum engendré par cette exploitation spécifique est de 125 m. En effet le pompage n'est pas permanent mais transitoire, avec des phases d'arrêt tous les jours qui permet de récupérer le niveau statique avant un nouveau pompage. Or l'autorité environnementale a retenu un rayon d'action de 1 500 m. Ce dernier ne correspond en rien à l'exploitation demandé par la SCA. Les 1 500 m de rayon d'action seraient atteints uniquement en pompant **24h/24h** pendant 4 mois, soit un prélèvement de 172 800 m³. Ce qui n'est pas demandé ici. De ce fait, l'autorité environnementale maintient la demande d'évaluation en précisant que le ru de la Grivette et le ru de la Gergogne seront impactés.

L'étude d'impact suivante permettra de vérifier l'absence d'incidence sur ces deux masses d'eau (superficielle et souterrain).



Sur la base de cette estimation, le projet est soumis de base à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 article L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement vis-à-vis des seuils de la nomenclature du code de l'environnement.

Il est précisé par l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 – art 116, que l'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégories 1 et à 7 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Le projet étant situé en dehors de toutes zones de répartition des eaux, la classe de la ressource au droit du site est de catégorie 1. Les volumes prévus pour cette première exploitation seront supérieurs à 10 000 m³/an, la redevance devra être due.

Afin de répondre à l'ensemble des points énumérés dans l'avis environnementale, la présente évaluation environnementale est diligentée pour démontrer l'absence d'impact important sur son environnement et permettre sa création et sa mise en exploitation.

La SCA SAINT OUEN sollicite la société BLUEGOLD INGENIERIE d'établir le dossier réglementaire relatif à la création et à l'exploitation de ce dispositif

La création du forage, le prélèvement dans une nappe d'eau souterraine est réglementé par le Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60) au titre des rubriques :

- 1.1.1.0 : création d'ouvrage souterrain ;
- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement

Aussi, ce présent rapport constitue l'étude d'impact nécessaire pour la recherche et l'exploitation de la nappe d'eau souterraine. Il abordera uniquement les informations liées au dispositif de forage (objet du dossier) et notamment :

- ✓ La localisation,
- ✓ L'identification et coordonnées du demandeur,
- ✓ L'environnement proche de l'ouvrage,
- ✓ Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur d'étude,
- ✓ La nature et consistance, volume et objet de l'ouvrage à créer,
- ✓ Les moyens de surveillance, d'entretien, d'interventions prévus et mesures compensatoires.

1 IDENTIFICATION DU PROJET

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1 Rubriques concernées par le projet

Création d'un forage d'irrigation pour 70 ha de cultures à Etavigny (60)
Prélèvement d'eau souterrain à usage irrigation à un débit horaire de 60 m³/h pour un volume
annuel de 137 000 m³ maximum
Prélèvement hors Zone de Répartition des Eaux

La mise en place du forage, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau est soumise à **déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0** de la réglementation « Eaux et milieux aquatiques », articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement :

- **Rubrique 1.1.1.0 :** « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ».

La création du forage est soumise à déclaration.

- **Rubrique 1.1.2.0 :** « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : » :

1° A autorisation si « supérieur ou égal à 200 000 m³/an » :

2° A déclaration si « supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ».

L'exploitation du forage est soumise à déclaration puisque le volume annuel est supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³.

1.1.2 Justification de la non-classification à d'autres rubriques du Code de l'Environnement

La non-classification vis-à-vis d'autre rubriques de la nomenclature « Eaux et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement est justifiée ci-après :

- **Rubrique 1.2.1.0 :** « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou égale à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit d'un cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ».

Le forage est situé sur un plateau et il ne captera pas les premiers niveaux lithologiques qui seraient en relation avec un cours d'eau de surface et seront occultés par un tube plein et une cimentation. Le projet n'est pas concerné par cette rubrique.

- **Rubrique 1.3.1.0 :** « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;
- 2° dans les autres cas (D) ».

L'exploitation du forage n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux.

- **Rubrique 3.3.1.0 :** « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) »

Le projet ne fait pas parti d'une enveloppe d'alerte zone humide. Le tènement du projet n'est concerné par aucune zone humide.

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages... précise que :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

En sus des rubriques énoncées précédemment, ce projet résulte de l'application des textes réglementaires suivants :

- Article L 215-13 du Code de l'environnement concernant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines.
- Article R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement qui reprend la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application 93-742, 93-743 du 29 mars 1993, 2001-1206 du 12 décembre 2001 et 2003-869 du 11 septembre 2003 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.
- Articles L1321-1 et L1321-3, R1321-1 à R1321-68 du Code de la Santé Publique.
- Décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, au titre de la réforme de l'enquête publique (article R213-8), il convient d'apporter les informations suivantes :

- ✓ le projet ne présente pas d'avis préalable
- ✓ le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas à l'autorité environnementale laquelle demande une évaluation environnementale.

1.1.3 Synthèse

Ainsi, la création du forage sera soumise aux rubriques suivantes, comme le résume le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Synthèse des rubriques concernées par le projet

Descriptif	Nature, objet	Rubrique concernée	Volume	Régime
Prélèvement	Création d'ouvrage souterrain	1.1.1.0	Forage d'eau	Déclaration
	Prélèvements d'eau	1.1.2.0	137 000 m ³ /an	Déclaration
Autres rubriques	Prélèvement nappe d'accompagnement	1.2.1.0	0 m ³	Non classé
	Zone de répartition des eaux	1.3.1.0	0 m ³	Non classé
	Vidange de plan d'eau	3.2.4.0	0 m ²	Non classé
	Destruction de zones humides	3.3.1.0	0 m ²	Non classé

1.2 PETITIONNAIRE ET REDACTION DU DOSSIER

Tableau 2 : Nom et adresse du pétitionnaire

Nom du demandeur	Adresse du demandeur
SCA SAINT OUEN	Ferme du Bois Milon 60 620 BETZ
SIRET	Interlocuteur et fonction
391 477 940 00020	Sébastien GUIBERT – Gérant 0681647785 – guibert.seb@free.fr

Rédacteur du dossier sur Loi sur l'Eau :

BLUEGOLD INGENIERIE
 112, avenue de la République
 69 160 TASSIN LA DEMI LUNE
 Monsieur Florian MATHIEUX
 ☎ 06.75.50.20.12
 ✉ bluegoldingenierie@gmail.com

1.3 JUSTIFICATION DU PROJET PARMIS LES ALTERNATIVES

La solution alternative proposée, par création d'un forage et de son réseau de distribution sur site à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau dont la ressource se situe en zone de répartition des eaux. Cette solution n'induit pas de modification quant aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement.

Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage et les mesures compensatoires :

- Risque de pollution lié à la foration du forage : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art
- Risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation du forage : le forage sera éloigné autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque (par ex : zone de stockage). La tête de puits sera protégée.
- Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués.

2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

2.1 LOCALISATION DU SITE

2.1.1 Localisation géographique

Le site est accessible depuis les chemins communaux qui joignent le centre d'Etavigny à Boullarre et Betz. Le projet se situe au niveau haut du plateau qui domine la vallée de la Grivette qui a entaillé la série tertiaire jusqu'au calcaire grossier du lutétien.

La parcelle concernée par la recherche en eau est la n°121 de la section A.

L'altimétrie moyenne est de +143 m NGF.

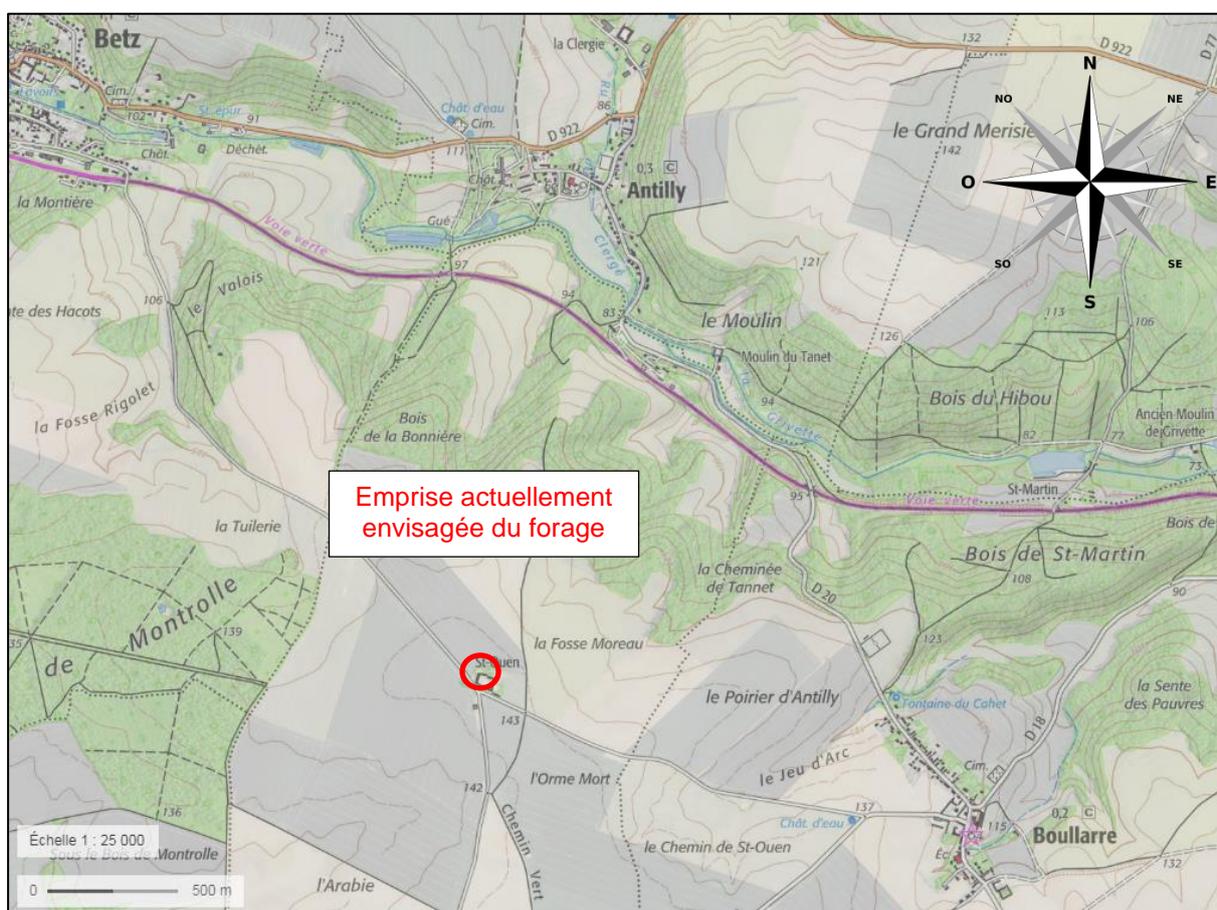


Figure 1 : Localisation du projet de forage

2.1.2 Localisation cadastrale

La parcelle concernée ainsi que les coordonnées géographiques approximative du forage sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Coordonnées de la parcelle concernée par les travaux

Désignation	Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 93		
			X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Forage	Etavigny	A 121	698 465	6 892 835	+143

Les coordonnées exactes du forage seront communiquées dans le compte rendu de travaux.

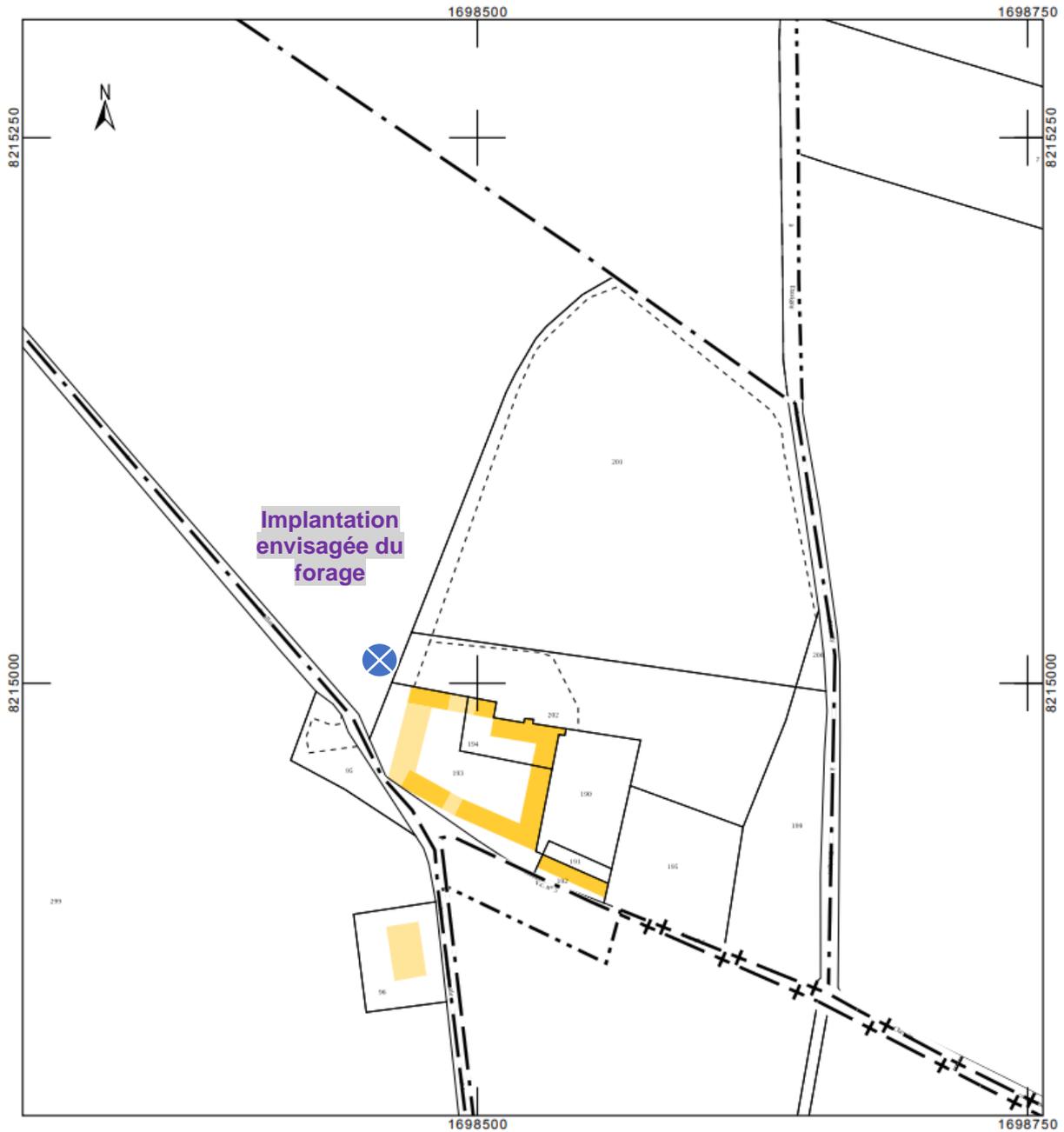


Figure 2 : Localisation cadastrale du projet

2.2 CONTEXTE HUMAIN

D'un point de vue humain, en 2017 la commune d'Etavigny a recensé 152 habitants, pour une densité moyenne de 21,2 habitants/km².

	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	128	109	106	118	170	148	152
Densité moyenne (hab/km ²)	17,9	15,2	14,8	16,5	23,7	20,6	21,2

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2017 exploitations principales

Pour ce qui est des résidences, l'INSEE en dénombre 60 en 2017 comme le montre le tableau suivant.

	2012	2017
Ensemble	58	60
Résidences principales	50	52
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	4
Logement vacants	1	4

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2017 exploitations principales

2.3 CADRE HYDROGRAPHIQUE

Le futur forage se situe à plus de 1,4 km du premier cours d'eau que constitue la Grivette. Elle s'écoule d'Ouest en Est, en direction de l'Ourcq, avant de rejoindre la Marne où ils se jettent, au niveau de Lizy-sur-Ourcq. Ces rus sont la conséquence des résurgences de la nappe de l'Éocène moyen et inférieur qui vient affleurer en fond de vallées, vers +80 m NGF.

Au niveau de La Grivette, la station de mesure de la qualité de ce cours d'eau située à Antilly (station 03115695) renseigne la qualité du cours d'eau.

D'après les analyses effectuées par la DRIEE Ile-de-France, la qualité du cours d'eau est d'un point de vue chimique de bonne qualité (suivant l'attribution de l'état chimique de l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2012).

Quelques paramètres sont soulevés comme la présence d'atrazine à 0,011µg/l, son métabolite le déséthyl atrazine à 0,039µg/l, la teneur en nitrate à 28 mg/l.

2.4 CADRE GEOLOGIQUE

2.4.1 Contexte régional

La série stratigraphique concernée par l'étude se situe dans la partie centrale du Bassin parisien, une grande unité sédimentaire composée d'un synclinal constitué de couches sédimentaires d'âge s'échelonnant entre le Trias (Secondaire) et le Quaternaire, et s'étalant du Massif Armoricaux aux Vosges et de l'Ardenne au Massif central.

L'aire d'étude est constituée par la plate-forme structurale des marno-calcaires du Saint Ouen en recouvrement de la plate-forme structurale du calcaire grossier du Lutétien.

Cette plate-forme s'abaisse en pente douce vers le centre du bassin de Paris (globalement vers le sud-ouest) selon un pendage inférieur à 2‰.

Le secteur est le siège des buttes oligocènes d'orientation W.NW-E.SE, témoin le plus septentrional des sables de Fontainebleau dans le bassin Parisien. Le passage entre les deux plateformes calcaires est marqué par la présence des sables Auversien qui sont attribués dans la zone à l'horizon de Beauval (faciès du Guepelle) constitué de sables à *Cerithium crenatulum*.

Ces terrains, représentés en jaune sur la carte ci-dessous, sont le plus souvent recouverts de formations superficielles limoneuses sur les plateaux et d'alluvions plus ou moins récentes dans les fonds de vallées. Les affleurements tertiaires ne sont donc visibles le plus souvent que sur les versants de vallées.

Une description sommaire des différentes formations Tertiaire présentes dans le secteur d'étude d'après les cartes géologiques de Villers-Cotterêts et de Meaux au 1/50 000^e est indiquée ci-dessous. Les couches sont listées des plus récentes aux plus anciennes.

- **Limon des plateaux (2 à 3 m d'épaisseur)** : Il s'agit surtout d'une formation résiduelle, cailloutis, limons et paléosols composé de matériaux fins.
- **Alluvions modernes (variable)** : Elles occupent le fond de toutes les rivières où elles atteignent 600 m de largeur, et de ses affluents. Elles sont principalement composées d'éléments argilo-sableuses avec des fins graviers.
- **Calcaire et meulière de Brie (10 à 15 m)** : Meulière emballée dans une matrice argileuse et calcaire.
- **Argile verte (5 à 6 m)** : argile plastique à illite et kaolinite colorée en vert vif, contenant des nodules blanchâtres.
- **Marnes supragypseuses (8 à 10 m)** : Marnes blanches de Pantin et marnes bleues d'Argenteuil.
- **Masse et Marne du Gypse (8-10 m d'épaisseur)** : composés de la 1^{ère} masse (gypses saccharoïdes en bancs), puis de l'entre-deux masses (marnes gris vert marbrées) suivi de la 2^{ème} masse du gypse
- **Calcaire de Saint-Ouen (15 m d'épaisseur)** : se manifeste généralement par un ensemble marno-calcaire surmonté par le calcaire silicifié. Il se présente en bancs massifs de calcaire beige bréchiq ue à veinules de calcite.
- **Sable d'Auvers (25-35 m)** : sables à *Cérithium* pouvant être grésifié.
- **Étage du lutétien (30 - 35 m d'épaisseur)** : composé d'abord de marnes blanches et caillasses siliceuses suivis d'un calcaire grossier présentant sur le secteur un sable fin calcaire surmonté par une couche de marnes vertes et blanche. A la base se retrouve la glauconie.
- **Étage du Cuisien (50-60 m)** : Cet étage est constitué d'argile sableuse et sables rouge-brique, puis de sables quartzeux gris fins, micacés argileux en tête et sables quartzeux grossiers hétérogène
- **Étage du Sparnacien (20 à 40 m d'épaisseur)** : correspond aux argiles plastiques
- **Craie altérée du Thanétien (1-2 m d'épaisseur)** : Argile crayeuse à rognons de craie.

- **Craie blanche du Campanien (400 m d'épaisseur)** : Il s'agit de la craie Sénonienne affleurant sur tout le pourtour de l'auréole Tertiaire du bassin de Paris. Elle est d'un point de vue régional très caractéristique. C'est un calcaire blanc massif à lits de silex noir de taille variable. Sa dureté et sa porosité peuvent varier sur son épaisseur.

En dessous s'étend le reste des séries sous-jacentes du bassin Parisien, observable en dehors de l'île de France et qui comprend les faciès anciens du Crétacé ainsi que le reste du Secondaire. L'ensemble des séries dépasse au droit du secteur plus de 900 mètres de profondeur.

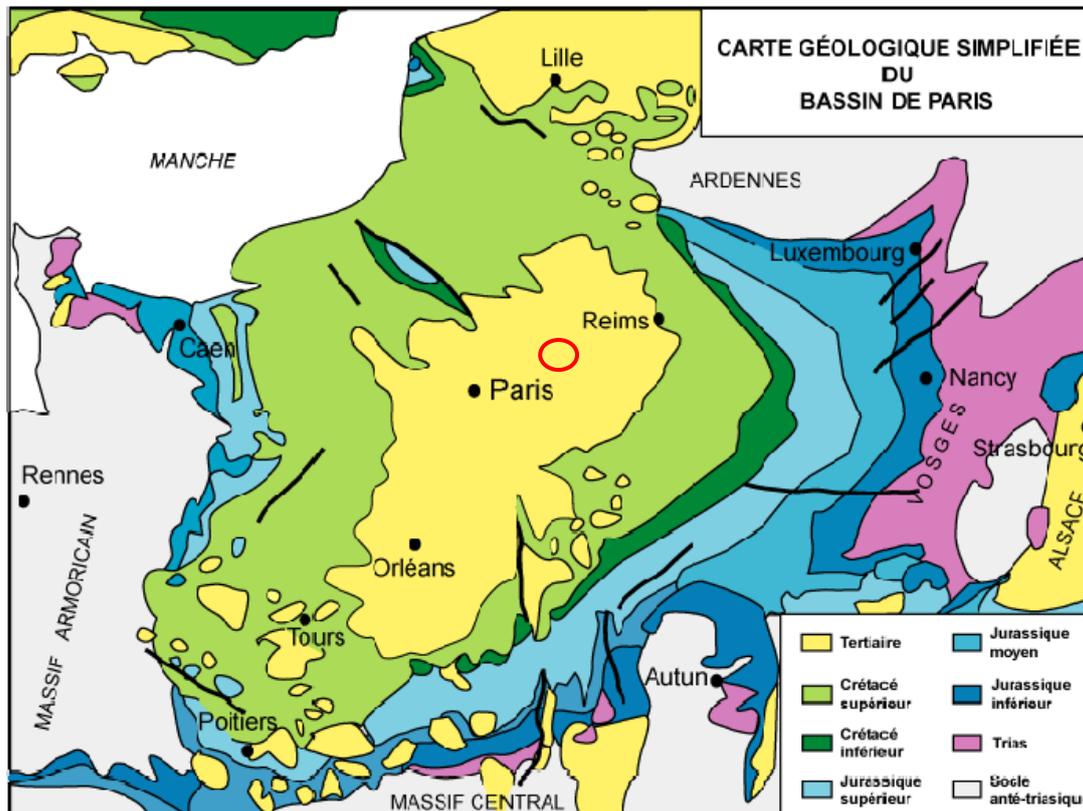


Figure 3 : Représentation du bassin de Paris

Un extrait des cartes géologiques de Villers-Cotterêts et de Meaux au 1/50 000^e illustrent les terrains géologiques à l'affleurement. Le projet est implanté au niveau des calcaires de Saint-Ouen (e6d) recouvert de limons.

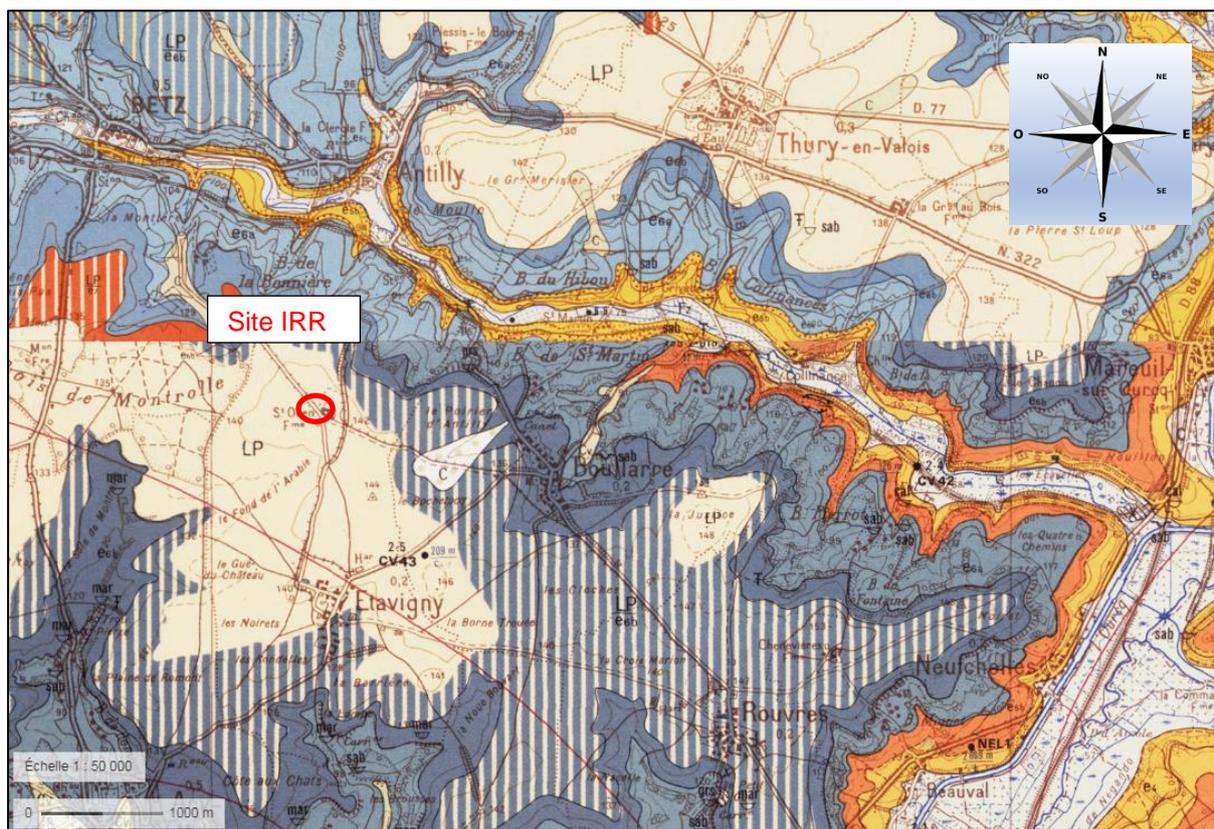


Figure 4 : Extrait des cartes géologiques de Villers-Cotterêts et de Meaux au 1/50 000e

LP : limon des plateaux e6d : Calcaire de Saint-Ouen e6a : Sable de Beauchamp

2.4.2 Contexte structural

Les assises géologiques sont affectées d'un plongement régulier et faible vers le centre du bassin de Paris (soit vers le sud-ouest). A cette organisation générale se superposent des ondulations synclinales ou anticlinales.

L'étude des sondages sur le plateau indique des anomalies assez marquées dans ce schéma général, dont des ondulations d'axe NE-SW à ENE-S.SW correspondant pour les principales :

- Fosse Est-Ouest de Lévigien à la Ferté-Milon, avec diverticules perpendiculaires vers le Nord, de Vez à Taillefontaine et de Dampleux à Saint-Pierre-Aigle.
- Les deux synclinaux d'Etrépilly, convergeant et s'infléchissant vers le Nord-Ouest à Acy-en-Multien.
- L'anticlinal de Montreuil

2.4.3 Contexte local

La coupe géologique au droit du site a été estimée à partir :

- de la notice des cartes géologiques de Villers-Cotterêts et de Meaux précédemment décrite ;
- des coupes géologiques des ouvrages recensés à la BSS (**annexe 1**) ;
- d'une recherche en eau préalable

Coupe géologique estimée au droit du site

Désignation	Profondeur du toit de la formation (m/sol)	Cote du toit (m NGF)	Epaisseur (en m)	Formation	Age
LP	0	+143	3	Limon	Quaternaire
e6b	3	+140	20	Marno-calcaire	Marinésien
e6a	23	+120	25	Sable fin	Auversien
e5b	48	+95	15	Marnes et Caillasses	Lutétien supérieur
e5a	63	+80	14	Calcaire grossier	Lutétien inférieur
e4	77	+66	66	Sable avec lit argileux possible	Yprésien supérieur
e3	143	0	30	Argile plastique	Yprésien inférieur

2.5 CADRE HYDROGEOLOGIQUE

2.5.1 Généralités

Compte tenu de la lithologie prévisionnelle observée, au droit du site, dans les paragraphes précédents, la perméabilité de chacun des horizons a été regardée.

Elle permet d'apprécier, en plus de la lithologie de l'horizon, l'intérêt d'exploiter la formation.

Le tableau ci-après présente les assises géologiques reconnues comme terrains perméables susceptibles de fournir de l'eau au droit du projet :

Terrains reconnus comme perméables au droit du projet			
Figuré	Age	Unité lithologique	Nature des terrains
LP	Quaternaire	Limon	IMPERMEABLE
e6b	Marinésien	Marno-calcaire	SEMI PERMEABLE
e6a	Auversien	Sable fin grésifié à la base	PERMEABLE
e5b	Lutétien supérieur	Marnes et Caillasses*	IMPERMEABLE et DENOYE
e5a	Lutétien inférieur	Calcaire grossier	PERMEABLE
e4	Yprésien supérieur	Sable avec lit argileux possible	PERMEABLE
e3	Yprésien inférieur	Argile plastique	IMPERMEABLE

Un premier niveau d'eau est compris dans les sables Auversien et alimente généralement des maisons et ferme alentours. Les débits sont toutefois faibles et pas de nature à pouvoir justifier une exploitation pour de l'irrigation.

L'horizon fournissant la réserve d'eau la plus importante (hors contexte alluviale) correspond à la nappe du Soissonnais ou nappe de l'Eocène moyen et inférieur dans son ensemble. Elle est recherchée dans les Marnes et Caillasses et Calcaire Grossier en contact avec les sables yprésien sous-jacent.

Aussi, au droit du projet, c'est cet horizon géologique qui devra être sollicité afin d'avoir un potentiel aquifère intéressant. Il n'y a pas d'horizon imperméable franc entre le calcaire grossier et les sables.

Dans le secteur d'étude les horizons géologiques jusqu'aux argiles sparnaciennes appartiennent à la masse d'eau FRHG105 « Eocène du bassin versant de l'Ourcq » - ME 3105.

Les terrains sont propices à l'infiltration des eaux de surface. La nappe traversant le calcaire de Saint-Ouen et les sables auversiens n'est généralement pas utilisable car elle s'infiltré dans la masse des formations lutétiennes très fracturées et y circule de façon karstique.

La première nappe importante correspond à l'éocène inférieur où des débits pompés sont observés à 100 m³/h.

Au droit du projet seule cette nappe semble susceptible d'avoir un potentiel aquifère intéressant. Les autres horizons perméables sont souvent dénoyés. La nappe de l'éocène ne fait pas partie d'une zone de répartition des eaux qui abaisserait le débit pour le seuil d'autorisation de 8 m³/h.

Aussi aucune restriction en termes de débit ne s'applique sur la nappe au droit du projet.

D'après les relevés de l'Agence de l'Eau disponibles (banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau), il n'y a pas de prélèvement déclaré sur la nappe au niveau de la commune d'Etavigny mais sur les communes limitrophes (Boullarre, Antilly, Acy-en-Multien et Betz). Ces prélèvements correspondent à l'exploitation de la nappe de l'Eocène mais avec des forages en général au niveau des fonds de vallée afin de limiter leur profondeur.

L'implantation de cet ouvrage et les volumes extraits sont présentés ci-après.

**Figure 5 : Implantation du forage déclaré sur la commune d'Etavigny
(source : BNPE)**

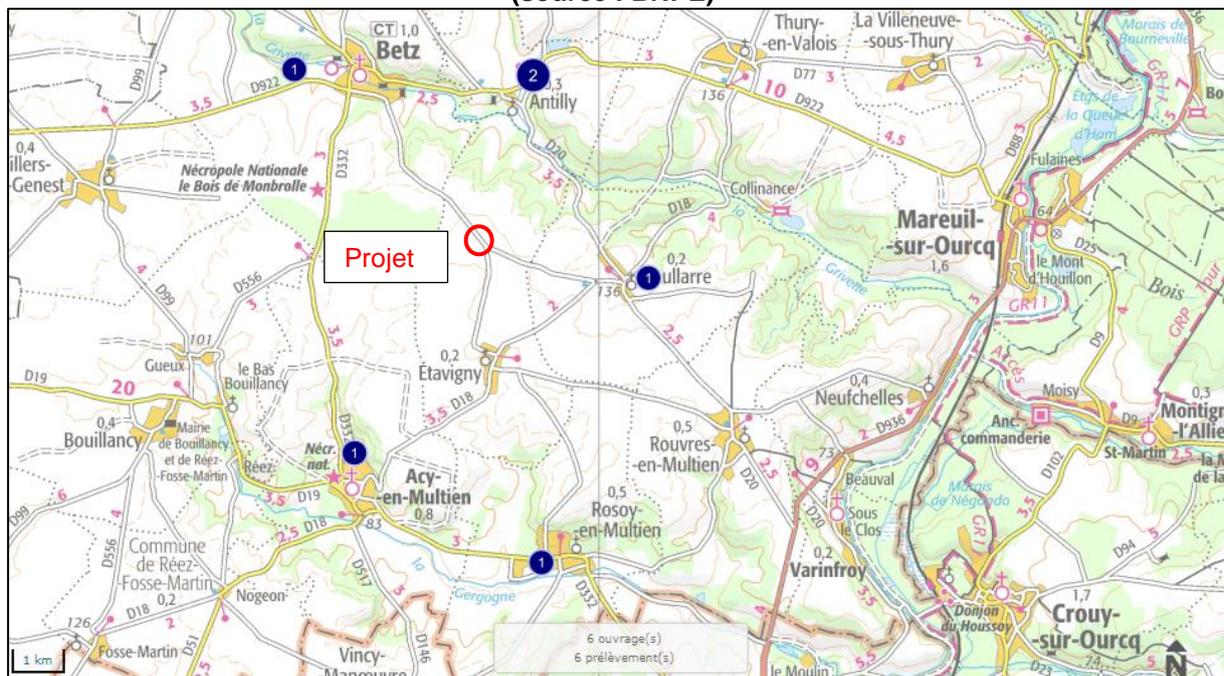
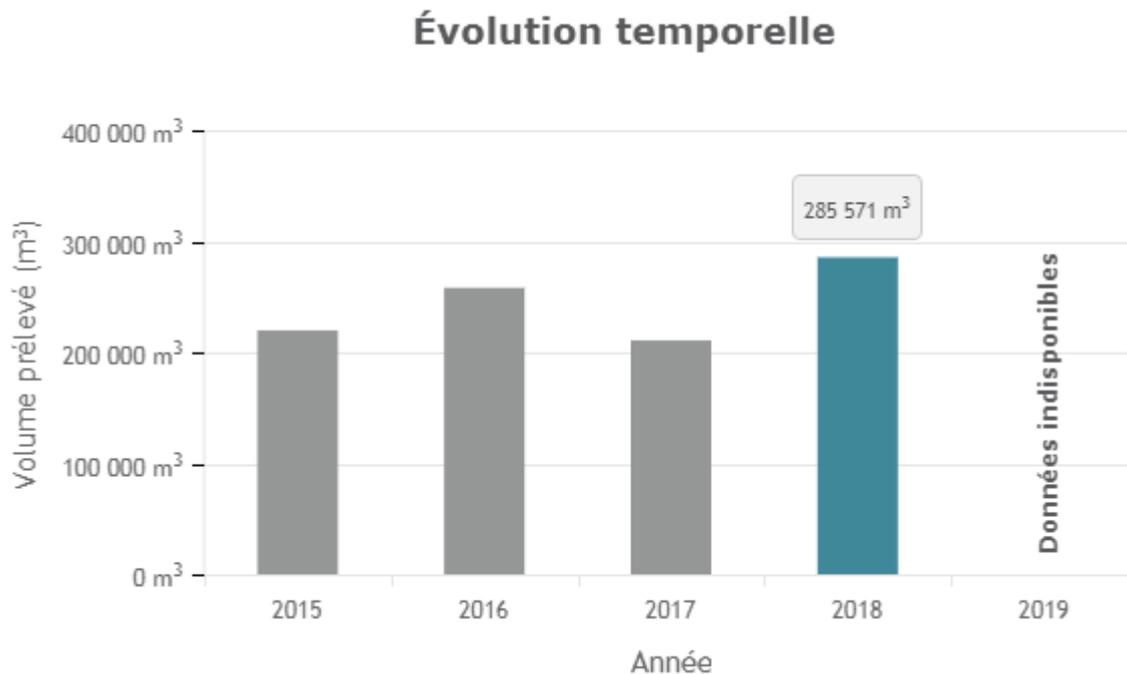


Figure 6 : Volumes exploités sur la nappe de l'Eocène dans le secteur d'Etavigny et communes limitrophes



Compte tenu de l'implantation de ces points de prélèvements, sur les 5 existants au niveau des communes limitrophes d'Etavigny, seuls 3 points d'eau sont identifiés sur le plateau qui couvre le secteur entre le ru de la Grivette (au nord) et le ruisseau de la Gergogne (au sud). Les prélèvements en 2018 sur ces points d'eau est de 113 887 m³ pour un bassin d'alimentation des captages (Bassin versant + Portion de Nappe Alimentant les Captages) de 31 km².

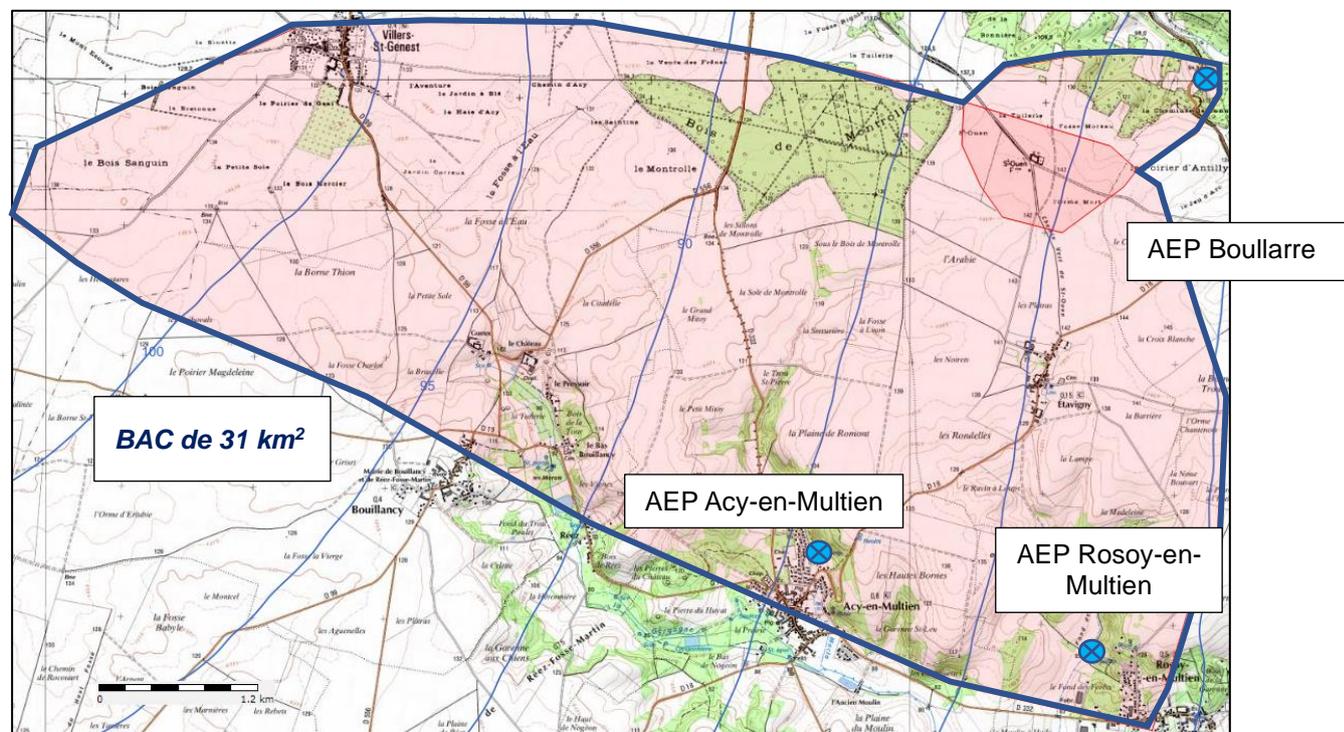


Figure 7 : Bassin d'alimentation des captages AEP sur le plateau d'Etavigny

Il est précisé que pour l'alimentation en eau potable des communes de Rosoy-en-Multien et d'Acy-en-Multien il s'agit de captage par forage. Le BAC de ces derniers prend donc bien compte à la fois de leurs bassins versants respectifs mais également de la portion de nappe les alimentant (PNAC).

A l'inverse, l'alimentation en eau potable de la commune de Boullarre correspond à la captation d'une source. Son BAC a été défini en fonction de son débit d'exhaure. C'est pourquoi il ne prend pas en compte tout l'amont hydrogéologique de la nappe (cf. figure précédente).

2.5.2 Nappe de l'Eocène moyen et inférieur

La nappe de l'éocène moyen et inférieur est un aquifère présentant deux porosités, une de fracture dans le calcaire grossier karstique du Lutétien et une d'interstice composée des sables du Cuisien. Les deux sont en contact direct. Ce groupement draine les écoulements de surface ou des sables auversiens et est le siège d'un réseau très fracturé où l'eau circule de façon karstique.

Ce réseau participe à la réalimentation des sables cuisien et lui confère dans le secteur une bonne productivité. La nappe est captive sous le lutétien. Elle s'écoule vers l'est d'une manière générale avec un gradient de 1 à 3‰ et en direction de la vallée de l'Ourcq. Le ru la Grivette au nord et la Gergogne au sud draine la nappe.

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, l'alimentation de la nappe se fait essentiellement par infiltration des eaux superficielles et par drainance depuis les zones d'affleurement.

Selon cette même étude, le débit spécifique de la nappe de l'éocène est compris entre 2 et 20 m³/h/m pour la majorité des ouvrages et la transmissivité observée semble être de l'ordre de 5.10⁻⁴ m²/s.

Le coefficient d'emmagasinement n'est pas connu mais probablement proche de 0,5%.

Plus le forage sera profond, mieux il sera alimenté. Il faudra avoir une certaine profondeur afin de s'assurer de conserver une tranche d'eau suffisamment importante pour ne pas dénoyer la pompe lors des périodes de basses eaux.

A cet effet, les cartes piézométriques du Lutétien et de l'Yprésien permettent d'obtenir les variations piézométriques de l'éocène s.l. au niveau du projet (**figures suivantes** : piézométrie de la nappe du Lutétien en période de basses eaux (2013) et hautes eaux (2014) ; piézométrie de la nappe de l'Yprésien en période de basses eaux (2013) et hautes eaux (2014)).

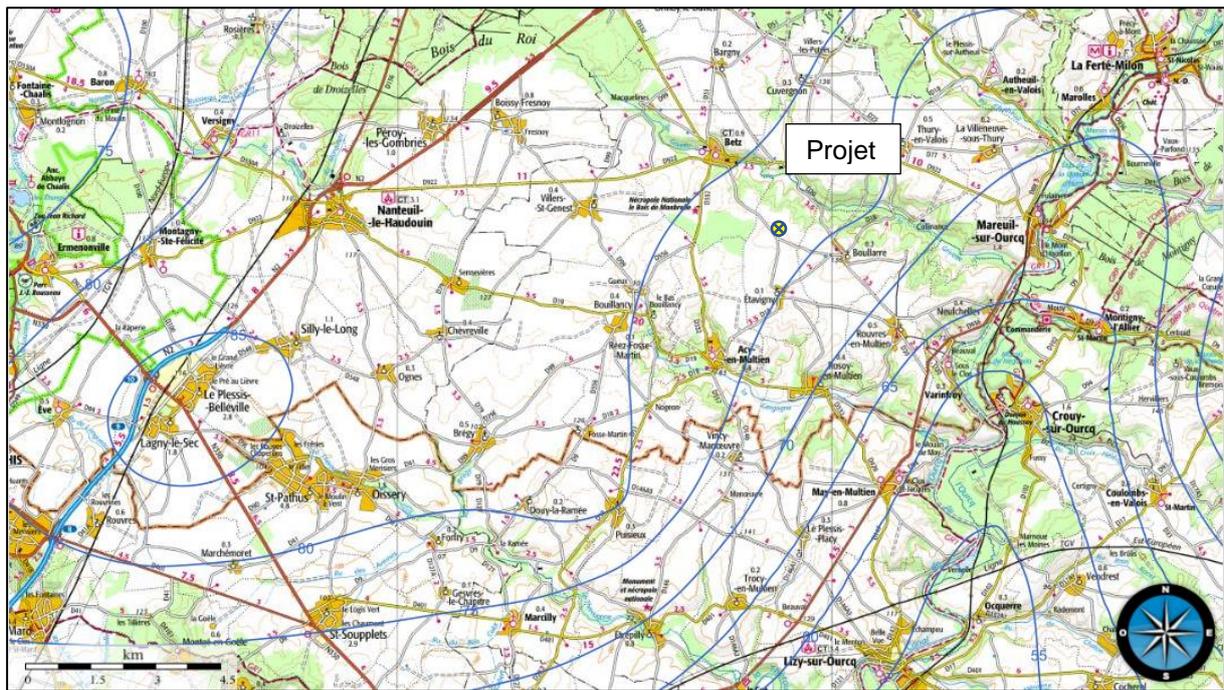
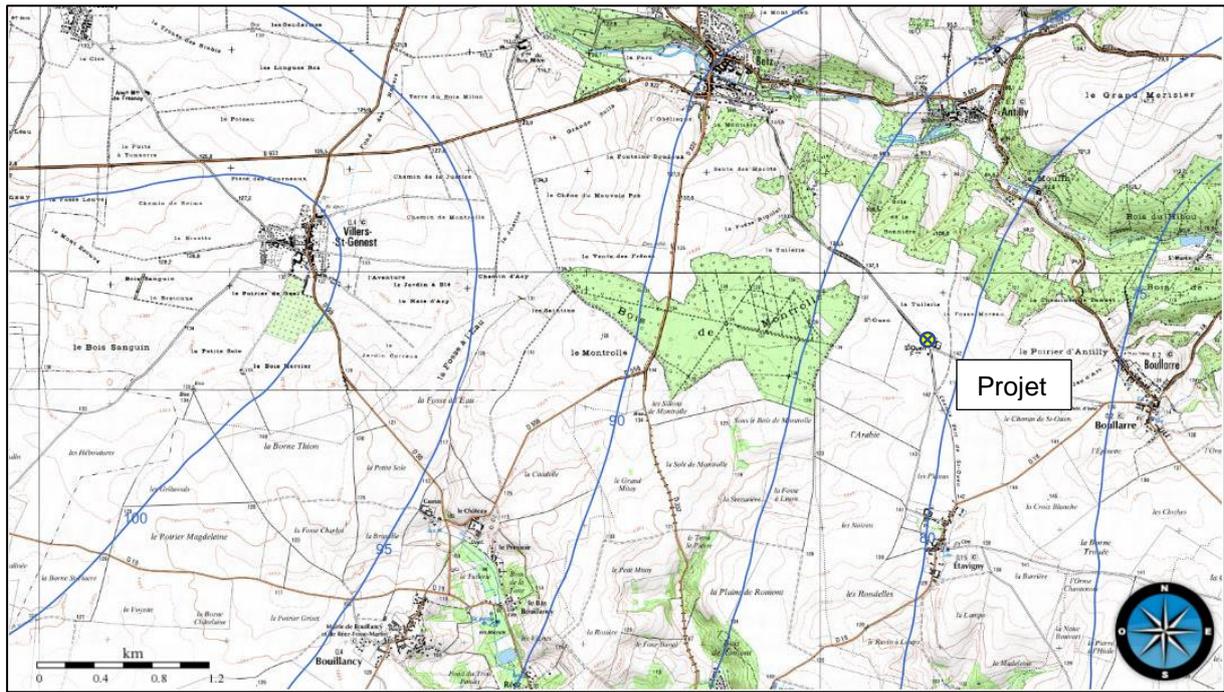


Figure 8 : Extraits des cartes piézométriques de basses eaux dans le Lutétien et l'Yprésien en 2013

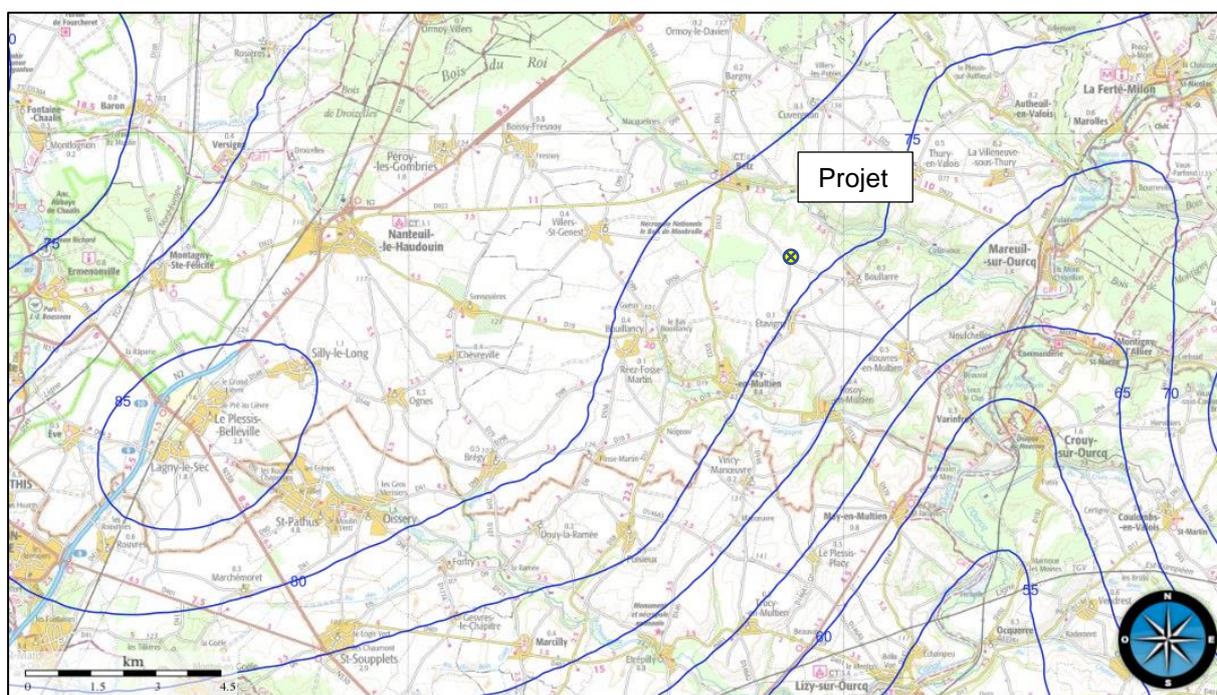
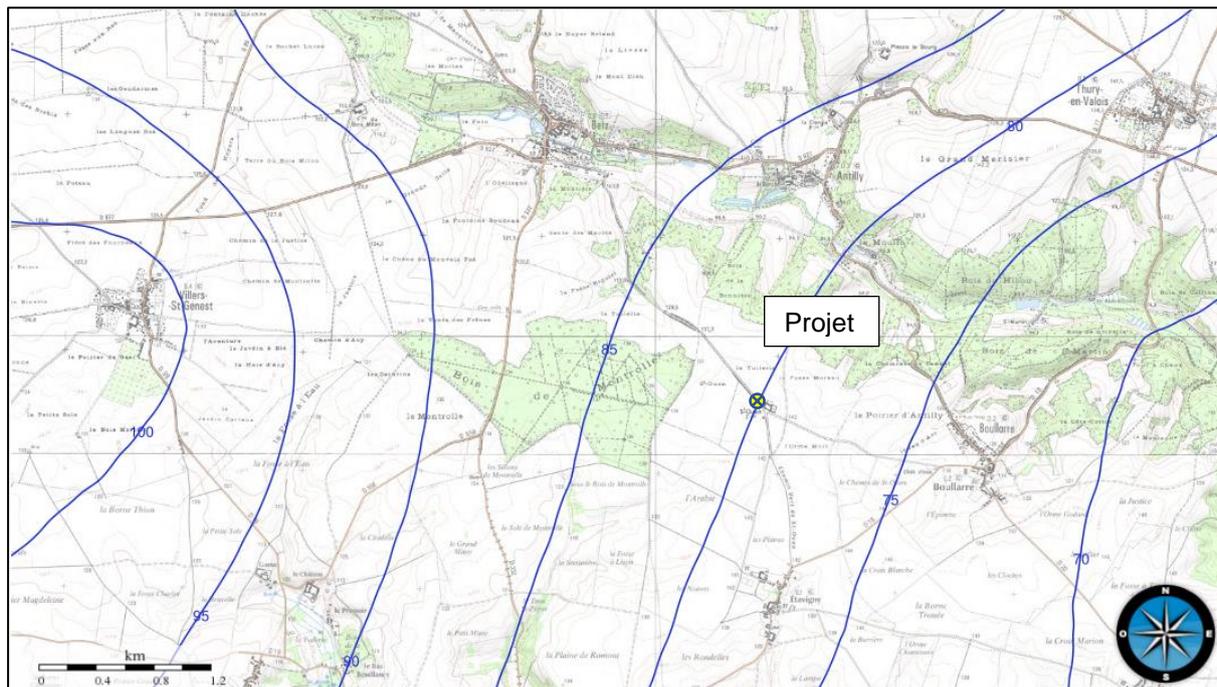


Figure 9 : Extraits des cartes piézométriques de basses eaux dans le Lutétien et l'Yprésien en 2014

D'un point de vue variation la nappe fluctue relativement peu et de l'ordre du mètre au cours d'un cycle hydroclimatique complet. Trois pics de hautes eaux avec une charge de plus de 2 m sont toutefois observés en 1980, 2001 et en 2017. La chronique piézométrique de la nappe de l'éocène dans le bassin versant de l'Ourcq est fourni par les piézomètres 01561X0044 et 01551X1006 situé à 18 km à l'est et 9 km au sud du projet.

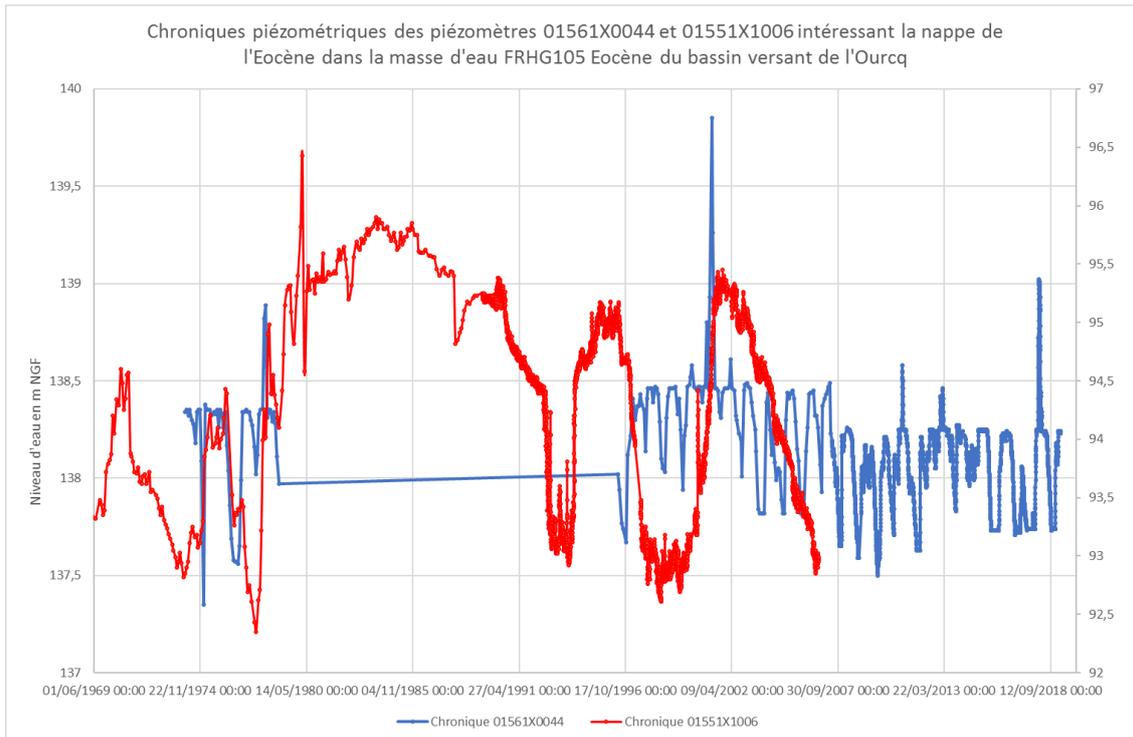


Figure 10 : Chronique piézométrique de la nappe de l'éocène de 1969 à 2019

Ainsi au droit du projet, le niveau d'eau s'établirait vers +78 m NGF en basses et hautes eaux dans les sables yprésiens (indice de sa bonne productivité sur le secteur), sous pressions sous le calcaire grossier, ce qui maintient le niveau d'eau de ce dernier. Le calcaire grossier présente une variation piézométrique entre +80 et +82 m NGF. Le toit du calcaire grossier étant de +80 m NGF, la nappe des calcaires et des sables est libre à légèrement sous pression sous les marnes et caillasses.

La projection au droit du site indique donc :

- Un niveau de nappe libre en période de basses eaux et sous pression en période de hautes eaux sous les marnes et caillasses
- Un niveau d'eau moyen à **+80 m NGF**

Pour rappel, le projet occulte les horizons géologiques du Saint Ouen et des sables de Beauchamp ainsi que les marnes et caillasses du Lutétien.

2.5.3 Perméabilités

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, et l'analyse des points d'eau BSS, avec des données de pompage, qui capte l'éocène moyen et inférieur dans le secteur d'étude permet de retenir les caractéristiques hydrodynamiques suivantes :

- Transmissivité : 5.10^{-4} m²/s
- Perméabilité : $9,4.10^{-6}$ m/s
- Coefficient d'emménagement : 0,5%

2.5.4 Qualité des eaux du réservoir

La qualité des eaux du réservoir de l'éocène est approchée dans le secteur via 2 forages (01295X0093, 01295X0092, les plus proches du site et référencés dans la base de données ADES.

Il ressort les conclusions suivantes :

- la teneur des chlorures est de l'ordre de 10 à 27 mg/l.

- la teneur en nitrates est inférieure à 6 mg/l.
- les concentrations en sulfates de l'ordre de 40 à 90 mg/l.

Le faciès de l'eau est de type bicarbonaté calcique.

En ce qui concerne les cations, les eaux présentent globalement les mêmes proportions de magnésium et de sodium/potassium. Les cations principaux sont les ions calcium.

En ce qui concerne les anions, une propension plus importante en sulfate par rapport aux nitrates et aux chlorures.

2.6 VULNERABILITE

Le fonctionnement de ce captage montre que :

- ✓ une zone tampon de l'ordre de 63 m d'épaisseur, cela permet de réguler les pollutions en provenance de la surface. Cette zone correspond à la zone non saturée ;
- ✓ la couverture végétale reste peu présente du fait de la présence d'exploitations agricoles ;
- ✓ Hors des périodes hydroclimatiques exceptionnelles, cette zone tampon permet le « stockage » des polluants (et notamment les nitrates et les pesticides) en période de recharge. La restitution de ces éléments est réalisée progressivement pendant la période de basses eaux. Cette zone tampon a pour conséquence la limitation des amplitudes de variations des paramètres mesurés.
- ✓ Au cours d'une succession de cycles hydroclimatiques très excédentaires, la recharge est plus importante. La zone tampon est de plus en plus saturée. Au fur et à mesure, elle n'est plus en mesure de stocker les polluants. On a donc une augmentation possible des concentrations en polluants au niveau du captage (transfert de masse).
- ✓ La nappe de l'Eocène moyen et inférieur est sous pression sous les marnes et caillasses et donc relativement bien protégée des eaux de surface. Son alimentation par drainance depuis les horizons supérieurs pourrait caractériser d'éventuelle pollution diffuse. Bien que peu marqué sur le secteur.
- ✓ Après la période exceptionnelle, la zone tampon devrait larguer progressivement les éléments. La diminution progressive des teneurs en polluants s'amorce avec le renouvellement des eaux de la zone tampon.

3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE ET ETUDE DES CONTRAINTES

3.1 ENVIRONNEMENT GENERALE

3.1.1 Répartition du patrimoine foncier

L'occupation du sol de l'aire d'étude est dominée par des terres arables hors périmètres d'irrigation (code 211). Le reste correspond aux forêts de feuillus (code 311).

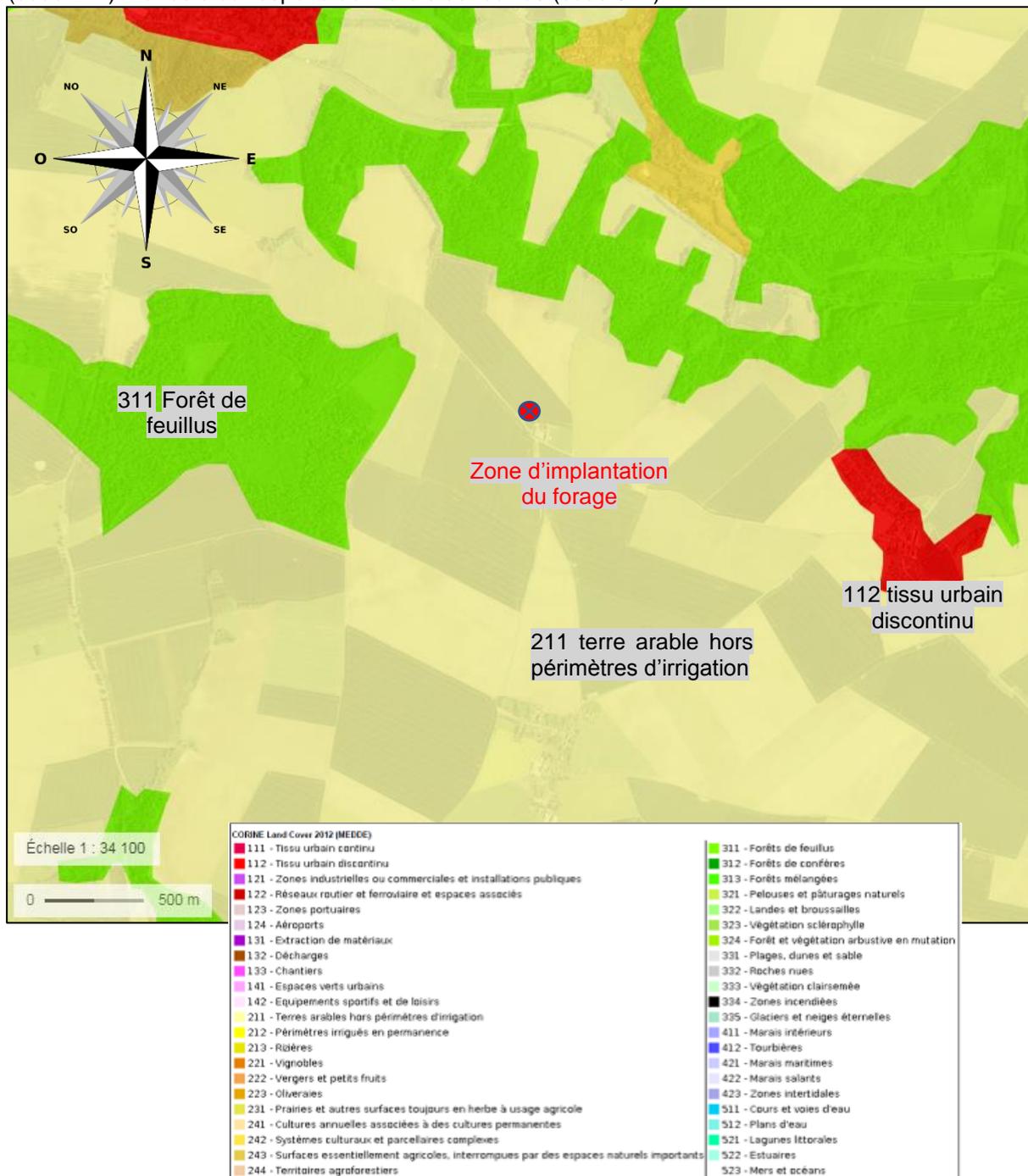


Figure 11 : Occupation du sol, Corine Land Cover 2018

3.1.2 Plan d'occupation des sols

Le projet est implanté dans les dispositions applicables aux zones agricoles.

L'utilisation du sol n'est pas interdite pour la création du forage. Le projet est compatible avec la zone A.

3.1.3 Voies de circulation

Le site est isolé des zones urbaines. Le site n'est accessible que par des chemins communaux vraisemblablement peu fréquentés. Dans l'Oise, les routes nationales sont désherbées chimiquement avec un désherbant liquide. Sur le secteur d'étude, les caniveaux, les bordures et pieds de panneaux du réseau routier départemental sont entretenus annuellement depuis 2006 par désherbages chimiques. Les principales matières actives employées sont décrites dans le tableau suivant :

Produit	Principale matière active	Dosage
Désherbant RN	Diuron (100 g/l)	Environ 1500 g/ha
	Aminotriazole (200g/l)	Environ 3000 g/ha
	Thyocyanate d'Amonnium (179 g/l)	Environ 2685 g/ha
Désherbant RD	2,4 D (60 g/l)	?
	Aminotriazole (230 g/l)	?

Les désherbants employés sur les routes nationales peuvent être utilisés de mars à octobre en diluant les doses dans 400 à 600 litres d'eau (pour une dose de 15 l/ha).

3.1.4 Assainissement

L'assainissement est non-collectif sur la commune. Il n'y a aucun réseau EU à proximité du projet tant au niveau du forage que des zones devant recevoir l'irrigation.

On rappellera que le forage sera implanté à au-moins 38 m de toutes conduites d'eaux usées et bénéficiera dans tous les cas d'une cimentation en tête pour éviter les infiltrations.

3.1.5 Les stations de traitement des eaux usées domestiques

La commune d'Etavigny ne dispose pas de réseau de collecte des eaux usées.

Lors de la création du forage, les eaux exhaurées pour les essais de pompage (pompage par palier et longue durée) seront rejetées au milieu naturel au niveau de parcelle appartenant à la SCA.

3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES

3.2.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, il n'y a aucune Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielles soumises à autorisation sur la commune d'Etavigny.

Il n'existe aucun sites BASIAS ou BASOL référencé au niveau du projet.

3.2.2 Carrières

Aucune carrière exploitée n'est répertoriée à proximité du projet. Trois artefacts d'anciennes carrières sont toutefois mis en évidence. Il s'agit des : PICA0015401 ; PICA0014852 ; PICO000472CS

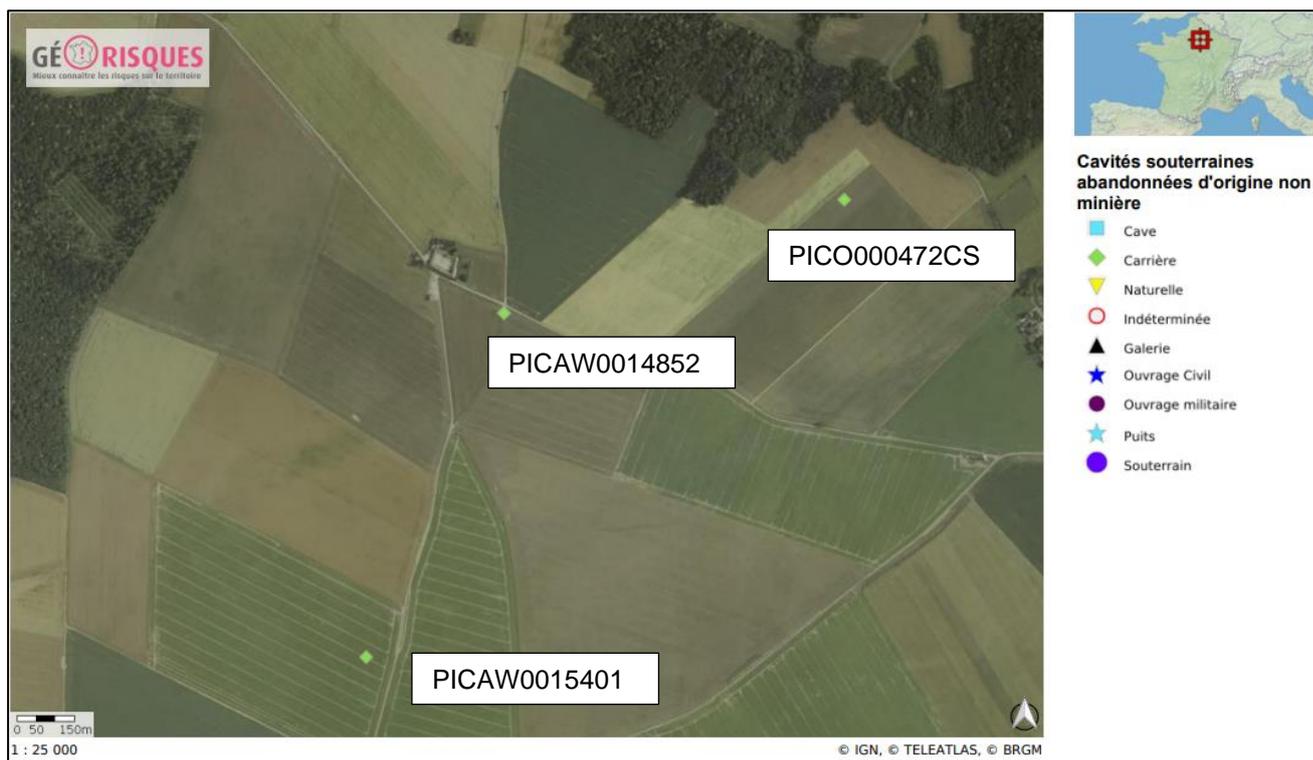


Figure 12 : Inventaire des carrières dans le secteur d'étude

3.2.3 Activités agricoles

Le projet est implanté en surface agricole temporairement non exploitée (violet figure suivante), d'après le Registre Parcellaire Géographique 2019. Le parcellaire agricole autour est composé de blé, d'orge, betterave et maïs.

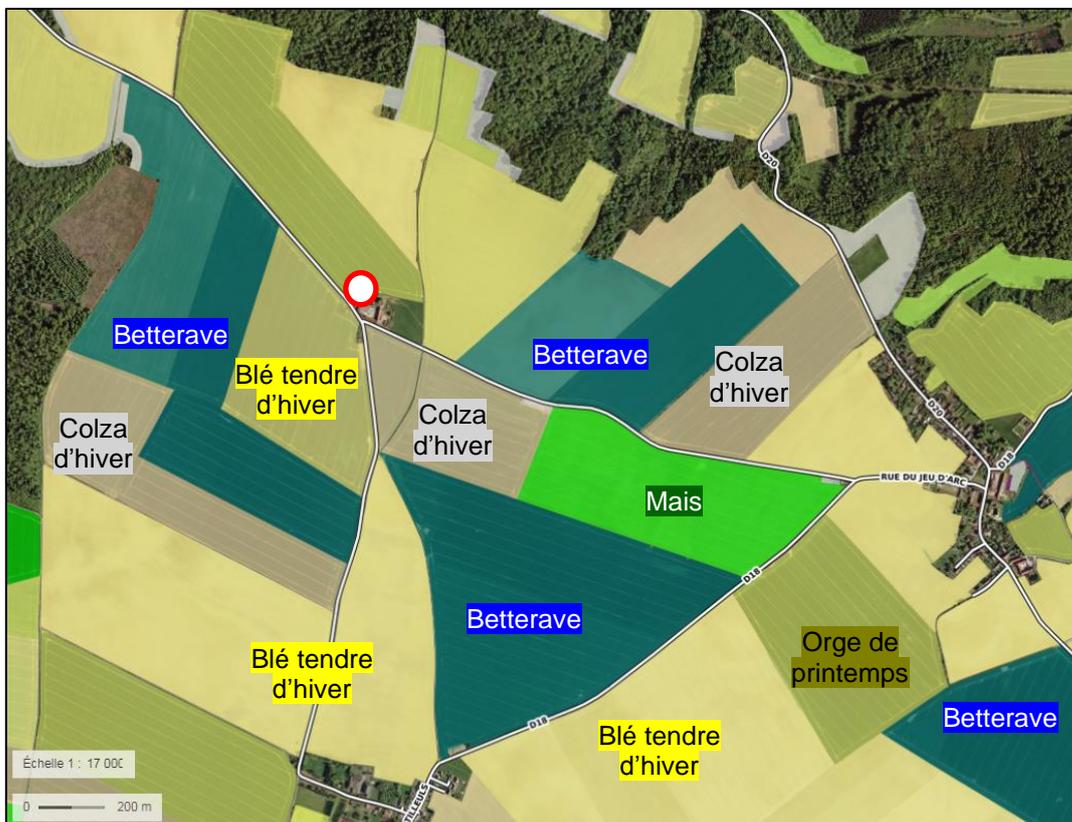


Figure 13 : Registre Parcellaire Graphique 2019 sur la commune d'Etavigny

3.2.4 Les déchets

Les informations concernant les anciennes décharges et la gestion des déchets sur le secteur d'étude nous ont été apportées par le Conseil Général de l'Oise qui est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Betz à 3 km du projet. Il ne s'agit pas d'une ICPE.

Remarque : les batteries automobiles, cartons-papiers, déchets verts, gravats, ciment, huiles de moteur, textiles, radiographies et ferrailles sont considérés comme déchets standards alors que les produits nocifs et irritants, les produits phytosanitaires, les produits dommageables, les produits inflammables et les produits de bricolage sont considérés comme DMS.

3.3 USAGE DES MASSES D'EAU

3.3.1 Masse d'eau souterraine

La commune d'Etavigny fait partie de la masse d'eau FRHG105 « Eocène du bassin versant de l'Ourcq ». La masse d'eau est en médiocre état qualitatif mais en bon état quantitatif.

Le réservoir est très important et bien connu dans le secteur et la masse d'eau FRHG105 Eocène du bassin versant de l'Ourcq à laquelle il appartient, ne fait pas état de problème quantitatif sur cette masse d'eau. Elle n'est d'ailleurs pas incluse dans une zone de répartition des eaux.

En termes de recharge, comme précisé précédemment, elle se fait par drainance depuis la surface et au niveau des couches lithologiques en contact direct avec la surface. La surface générale de la masse d'eau FRHG105 est de 1633 km², dont 99,8% se fait à l'affleurement.

L'exploitation de la masse d'eau est régie par 141 points de captage dont 93% sont pour l'AEP.

La tendance piézométrique à la masse d'eau sur la période 1970-2010 par la méthode de Mann Kendall montre une stagnation du niveau piézométrique à +/- 1 cm/an. Ce qui démontre de l'absence de pression sur la masse d'eau et des marges non négligeable pour d'autres exploitation.

3.3.2 Masse d'eau superficielle

En ce qui concerne les eaux superficielles, le projet est situé entre le ruisseau la Grivette (HR146-F6365000) à 1,4 km au nord-est et le ru la Gergogne (HR146-F6384000) à 4,2 km au sud-ouest.

Ces masses d'eau superficielles sont alimentées par les ruissellements de leurs bassins versants respectifs ainsi que par résurgence par excès d'eau depuis la nappe souterraine des calcaires grossiers ; d'où la présence de sources le long de ces vallées. Bien que la masse d'eau FRHG105 les alimentes, ces cours d'eau ne sont pas des zones de drainage strictes de la masse d'eau souterraine.

On note effectivement par les cartes piézométriques précédentes que les isopièzes sont continus et non influencés par ces rus. Seul l'Ourcq, situé à 7 km à l'est du projet, joue un rôle drainant prépondérant.

3.4 ZONES NATURELLES

3.4.1 ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...

Le projet est exclu de toute zone de protection réglementaire. En revanche, il est situé dans le voisinage proche d'une ZNIEFF de type I, et d'une ZNIEFF de type II.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 8,3 km au nord. Il s'agit de :

- Forêts Picardes : massifs des 3 forêts et bois du Roi (FR2212005) classée au titre de la directive Oiseaux.

Tableau 4 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager

Type de zone	Particularité du type de zone	Dénomination de la zone dans le secteur d'étude
ZNIEFF 1 → Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1	La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.	Basse vallée de la Grivette situé à 1,4 km au nord-est N°national : 220013842
ZNIEFF 2 → Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2	La ZNIEFF de type II est un ensemble géographique généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF type I et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.	-
Zone Natura 2000	Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire et il est composé de sites naturels désignés en application de deux directives européennes : la directive Habitat et la Directive Oiseaux. Le réseau de sites Natura 2000 a la particularité de protéger les habitats et les habitats d'espèces plutôt que les seules espèces tout en tenant compte des activités sociales, économiques et régionales présentes sur le site. Il aborde la préservation de la nature par la notion de réseau fonctionnel. Cette désignation conditionne l'attribution de certains fonds nationaux et communautaires. Ainsi, Natura 2000 est le moyen principal de l'Union Européenne pour orienter ses aides en faveur de la biodiversité.	FR2212005 Forêt Picardes : massif des trois forêts et Bois du Roi

Par ailleurs, l'**annexe 2** présente le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000.

La ZICO zone PE09 'Forêt Picardes, Massif des trois forêts et Bois du Roi' se situe à 9 km au nord-ouest du projet.

Le projet est exclu de toute zone humide.

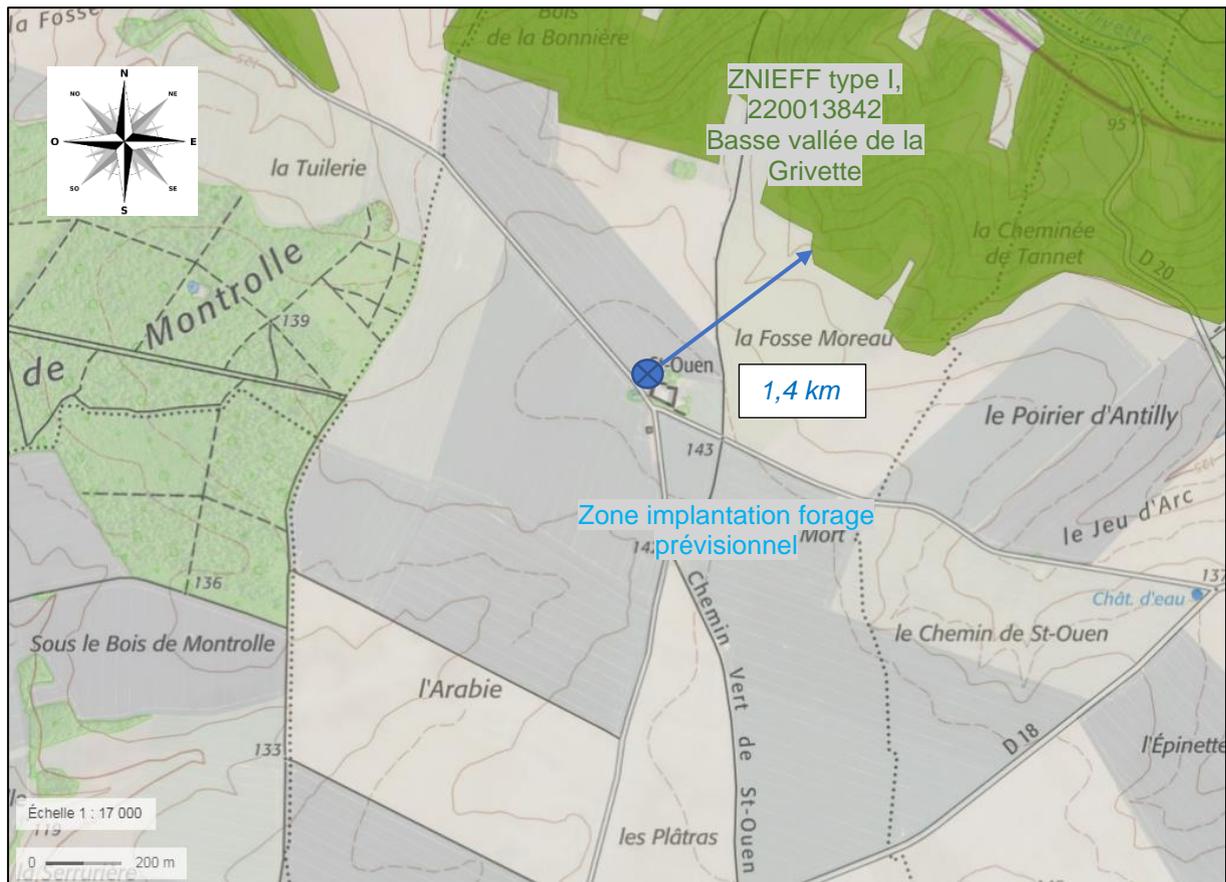


Figure 14 : Inventaire des zones naturelles à proximité du projet

3.5 RISQUES NATURELS

3.5.1 Sismicité

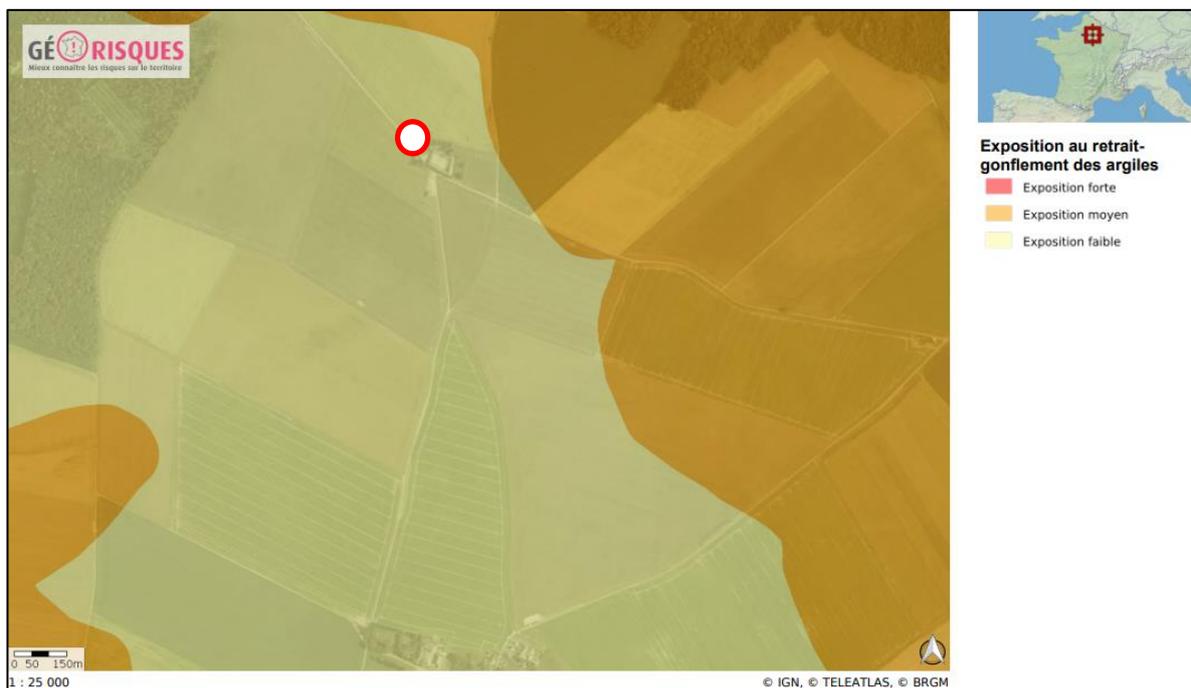
Le projet se situe en zone de sismicité à aléa très faible (accélération inférieure à $0,7 \text{ m/s}^2$).

3.5.2 Aléa retrait gonflement des argiles

Le projet se situe en zone d'aléa faible. Le forage sera cimenté sur toute sa hauteur pleine en tête et sera ancré dans les horizons des marnes et caillasses du Lutétien.

Le projet reste donc compatible avec cet aléa.

Figure 15 : Aléa retrait gonflement des argiles sur la commune d'Etavigny



3.5.3 Inondation

Le projet se situe sur un plateau, le risque d'inondation est donc nul. Le cours d'eau le plus proche à proximité du projet se situe dans le fond de la vallée à environ 1,4 m au nord, ruisseau de la Grivette.

3.6 PATRIMOINE DU SECTEUR

3.6.1 Monuments historiques, sites inscrits et classés

D'après la base de données gérée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie il n'y a pas de site inscrit monument historique.

3.6.2 Sites archéologiques

D'après les renseignements fournis par la DRAC d'Ile de France concernant le secteur d'Etavigny, aucun site ou vestige archéologique n'est actuellement connu sur le site du captage et son réseau de distribution enterré.

4 REALISATION DE L'OUVRAGE

Compte tenu de ces hypothèses et du contrôle des paramètres hydrodynamiques effectués, il apparaît que **le forage de reconnaissance aura une profondeur de 120 m/TN**, atteignant la cote de +23 m NGF dans les sables yprésien, foré en diamètre terminal 444 mm et équipés en diamètre 280 mm environ, avec une hauteur crépinée de 55 m qui permettrait de fournir le débit de 60 m³/h en pointe.

Bien entendu, les caractéristiques de ce forage de reconnaissance, reportées dans le tableau suivant, sont valides sous réserve de rencontrer au droit du site, les mêmes conditions géologiques et hydrogéologiques déterminées dans le secteur étudié.

Principales caractéristiques du forage de reconnaissance Q _{max} hypothétique = 60 m ³ /h	
Profondeur	120 m/TN
Diamètre de foration final	444 mm
Diamètre d'équipement	255x280 mm
Hauteur des crépines	55 m
Nature et type des crépines ou tubes	Tubes PVC Ø 255 mm int
Slot des crépines*	Slot 1 mm (dans les calcaires Slot 0,5/0,75 mm (dans les sables)

La coupe technique prévisionnelle du forage est présentée **annexe 3**.

4.1 FORATION DE L'OUVRAGE

Compte tenu de l'emprise des ateliers de foration à mettre en œuvre pour son exécution et pour son entretien, le forage sera réalisé à l'extérieur.

Il sera foré jusqu'à la cote de +23 m NGF soit jusqu'à une profondeur prévisionnelle de 120 m/TN.

Compte tenu de la nature des formations géologiques devant être recoupées et des moyens à mettre en œuvre, la foration de l'ouvrage sera effectuée en deux phases :

- Dans un premier temps, la foration sera effectuée jusqu'à une profondeur de 63 m, par un tube en acier ordinaire Ø 457 mm. Le diamètre de foration qui ne sera pas inférieur à 610 mm, pour permettre une bonne isolation de l'ouvrage, sera réalisé par Rotary à la boue ou MFT. Une cimentation sous pression sera réalisée par l'intérieur du forage, destiné à isoler les formations depuis la surface jusque dans le calcaire grossier ;
- La foration sera poursuivie jusqu'à 120 m de profondeur à travers les calcaires grossiers et les sables yprésien par Rotary à la boue. Le diamètre de foration ne sera pas inférieur à 444 mm pour permettre la mise en place des crépines en PVC/INOX de diamètre 280 mm extérieur.

4.2 EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

L'équipement du forage (à l'intérieur de l'avant trou) pourra être constitué de tubes en PVC ou en INOX, de diamètre 255x280 mm. La partie crépinée sera à fentes avec un slot de 1 mm dans le calcaire grossier et 0,5 à 0,75 mm dans les sables.

L'équipement de l'ouvrage sera réalisé selon les coupes techniques suivantes :

0 à 65 m/TN :	+143 à +78 m NGF :	Tube plein PVC/Acier ;
65 à 120 m/TN :	+78 à +23 m NGF :	Crépine PVC/Acier ;
120 m/TN :	+23 m NGF :	Fond plein PVC/Acier.

L'**annexe 3** consigne la coupe technique et lithologique prévisionnelle de l'ouvrage projeté.

4.3 GRAVILLONNAGE ET CIMENTATION DE L'OUVRAGE

Après la pose de l'équipement du forage (à l'intérieur de l'avant trou), un massif filtrant siliceux roulé (\varnothing 1,35 mm puis 2,4 mm suivant la tenue du terrain), sera mis en place à l'extrados de l'équipement, en face des tubes crépinés. L'équipement de l'espace annulaire du forage sera réalisé selon la coupe technique suivante :

0 à 63 m/TN	+143 à +80 m NGF	Cimentation sous pression
+1 à 0 m/TN :	+144 à +143 m NGF :	Tête de protection ;
0 à 2 m/TN :	+143 à +141 m NGF ;	Bouchon d'argile ;
2 à 120 m/TN :	+141 à +23 m NGF ;	Massif de gravier

L'**annexe 3** consigne la coupe technique et lithologique prévisionnelle de l'ouvrage projeté.

4.4 POMPAGE DE DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE PRODUCTIVITE

❖ Pompage de développement

Le forage de reconnaissance sera développé et nettoyé à débits croissants jusqu'à l'obtention d'une eau totalement claire, exempte de boue et de fines, par pompage à débits croissants avec des « pistonages » provoqués par des marche-arrêt de la pompe (sur une durée minimale de 8h). Afin de bien développer les ouvrages des passes d'acide pourront être réalisées (500 kg par passes d'acide chlorhydrique dans le calcaire grossier et hexamétaphosphate dans les sables ; le temps d'attente entre chaque passe pourra être de 2 heures suivi d'un pompage de développement de 6 heures).

Afin de bien développer l'ouvrage, un passage par micromoulinet pourra être réalisé (éventuellement) dans l'ouvrage après équipement. Celui-ci permettra de déterminer la profondeur des niveaux qui sont les plus productifs de base. Ainsi, lors des passes d'acide, l'injection pourra être réglée en fonction des niveaux déterminés.

A la fin de ce développement un second micromoulinet pourra être effectué afin de garantir l'ouverture des zones productrices et d'estimer le premier débit d'exploitation de l'ouvrage

❖ Essai de productivité

Une première phase de pompage par palier à débit croissant (4 paliers de 2 heures chacun – débit de 15, 30, 45 et 60 m³/h, soit un volume maximal de 360 m³) sera réalisée afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et le débit critique.

Un essai de productivité d'une durée minimum de 48 heures sera effectué au débit maximum d'exploitation déterminé lors du pompage par paliers (le volume maximal pompé lors de cette phase sera de l'ordre de 2 880 m³). Lors de cet essai, des mesures de niveau d'eau et de débit seront régulièrement effectuées. Une sonde enregistreuse pourra être mise en place pour un suivi précis du niveau d'eau.

Lors des pompages, le volume total prélevé sera au maximum de 3 240 m³.

L'ensemble de ces eaux lors des essais de pompage seront rejetés vers le milieu naturel au niveau des parcelles agricoles appartenant à la SCA au moyen d'un système d'arrosage ou autre et dans tous les cas avec toutes les précautions d'usage pour éviter tous phénomènes de ruissellement et permettre un étalement de ces eaux.

4.5 TETE DE PUIS

La tête de l'ouvrage, qui dépassera de +1 m de la surface du sol, sera munie d'un capot métallique cadenassé tout le temps des opérations. La tête de puits sera équipée d'une dalle de propreté de 3 m² avec une plaque avec son numéro de déclaration.

4.6 SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux seront suivis par un hydrogéologue qui pourra, suivant les résultats obtenus lors de la réalisation des travaux :

- Modifier la complétion de l'ouvrage en fonction des éventuelles anomalies rencontrées lors de la réalisation du forage, notamment en termes de profondeur afin de reconnaître des niveaux de diaclase ;
- Alerter M GUIBERT si les capacités de pompage au droit de l'ouvrage sont moindres que prévu et proposer les modifications à mettre en œuvre.

5 MOYENS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

5.1 MOYENS DE PROTECTION

Cimentation en tête : afin d'éviter toutes infiltrations d'eaux potentiellement contaminées dans l'ouvrage, une étanchéité sera réalisée par une margelle prise dans la cimentation de tête ;

Tête de forage : Une tête de protection étanche sera aménagée avec un hors-sol de 1 m cimenté dans la dalle ;

5.2 MOYENS DE SURVEILLANCE

Sonde de niveau : Lors du fonctionnement du dispositif, un système adapté de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place. Le pompage sera donc adapté aux conditions de nappe réellement rencontrées lors de la phase chantier et en fonction des besoins du projet ;

Suivi quantitatif : Le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant une mesure instantanée du débit et le volume total des eaux. Ce compteur devra être agréé par l'agence de l'Eau pour le règlement des taxes de prélèvements éventuelles.

Clapet anti-retour : La pompe immergée sera équipée d'un clapet anti-retour.

Suivi de travaux : Les travaux seront réalisés par hydrogéologue qui pourra en fonction des observations de chantier, réaliser des adaptations sur l'équipement.

Maintenance : La maintenance sera assurée par une entreprise spécialisée.

Au vu de ces éléments, l'ensemble des moyens de protection et de surveillance (suivi qualitatif, suivi des travaux) prévus par le demandeur devraient permettre de limiter les incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, les prélèvements d'eau feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie afin de s'acquitter de la taxe de prélèvement.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

6.1 ETUDE D'IMPACT

En application des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à déclaration selon les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (cf. § 1.1).

Après consultation de l'autorité environnementale selon les seuils de l'annexe du Code de l'Environnement (catégories 27a), le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact, objet du présent dossier. Il a été souligné les risques liés à la présence des cours d'eau de la Grivette et de la Gergogne. Afin de répondre à ces enjeux et prendre en compte les éléments soulevés, il est présenté dans le présent dossier des aspects techniques pour justifier de l'absence d'incidence entre le milieu superficiel et le milieu souterrain.

6.2 IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU

La masse d'eau concernée par les prélèvements correspond à la **masse d'eau souterraine Eocène du bassin versant de l'Ourcq (FRHG105)**.

D'après les données disponibles, l'état de la ressource est correct pour l'usage envisagé. Les principaux risques de non atteinte du bon état de la masse d'eau (NABE en 2015) sont liés principalement aux pesticides (Atrazine déséthyl et déisopropyl).

Compte tenu de la nature du projet et des moyens de protections mis en œuvre sur l'installation, la nature chimique de l'eau ne sera pas altérée et permettra de respecter les objectifs définis par le SDAGE seine-Normandie.

6.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

6.3.1 Incidences sur les eaux superficielles

6.3.1.1 Incidences quantitatives

Le développement et les phases de tests hydrauliques (pompage à débit variable et pompage longue durée) qui serviront principalement au nettoyage de l'ouvrage et de détermination des caractéristiques hydrodynamiques de l'ouvrage, seront réalisés par une série de pompages répartie sur 7 jours avec une pompe 6". Les volumes seront aux maximums de 3 240 m³ environ.

Toutes les mesures de sécurité seront prises sur le site pour le stockage et le maniement des produits chimiques, aussi bien pour le personnel que pour l'environnement. Cette opération se déroulera sous les directives du Maître d'œuvre et de son assistant.

Après cette passe de solution chimique, le forage sera nettoyé à l'air-lift.

Pendant le pompage de nettoyage à débit croissant (et de contrôle de l'efficacité du développement) sur le forage, le pH de l'eau d'exhaure sera contrôlé (mesure avec un pHmètre) puis l'eau sera éventuellement neutralisée si le pH est trop acide (à l'hydroxyde de sodium à 48° en phase aqueuse) dans la bache (ou bac de décantation) de 10 m³ avant rejet dans la jachère à proximité et/ou dans le réseau pluvial le plus proche. Une fois neutralisée et décantée, cette eau ne portera pas atteinte à l'environnement.

Toutes les mesures seront prises pour que le rejet des eaux de pompages ne pose pas de problèmes d'inondations.

6.3.1.2 Incidences qualitatives

Compte tenu de la nature des eaux (eaux souterraines peu impactée par les pollutions anthropiques), elles n'auront qu'un impact limité sur la qualité des eaux de surface étant donné qu'elles subiront une sédimentation dans le bac de décantation.

La mise en place des aménagements n'aura pas d'incidence négative sur la qualité des eaux superficielles.

6.3.1.3 Autosurveillance mise en œuvre (mesure compensatoire)

Par ailleurs, le pétitionnaire mettra en place une autosurveillance de la quantité des rejets.

A l'issue des travaux, il sera remis aux services de la Police de l'Eau un compte rendu des travaux réellement effectués. Ce rapport intégrera :

- 1-. La chronologie/phasage des travaux ;
- 2-. Les éventuelles aléas ou problèmes rencontrés ;
- 3-. Les volumes d'eau prélevés pendant toute la durée du chantier.

6.3.2 Incidences sur les eaux souterraines

6.3.2.1 Incidences quantitatives

○ METHODOLOGIE

Les pompages sur le futur dispositif vont provoquer une baisse du niveau de la nappe la plus conséquente au droit du forage et engendrer la formation d'un cône de rabattement, autour de l'ouvrage. L'influence des pompages sur la nappe peut donc être appréciée à l'aide de la géométrie du cône de rabattement (forme et extension) déterminée à partir des formules suivantes :

$$\text{Rabattement} = s = \left(\frac{0,183 \times Q}{T} \right) \times \log \left(\frac{2,25 \times T \times t}{d^2 \times S} \right) \quad \text{Rayon d'action} = R = 1,5 \times \sqrt{\frac{T \times t}{S}}$$

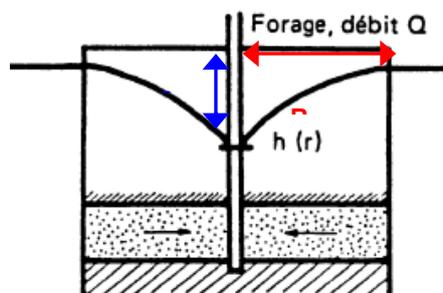


Figure 16 : Représentation du rabattement et du rayon d'action

Où

Q : débit moyen fictif continu" calculé à partir du prélèvement lors du pompage de longue durée (en m³/s),

T : transmissivité (en m²/s),

- S : coefficient d'emmagasinement (sans unité). Il ne peut pas être calculé à partir des données à disposition concernant les essais de pompage.
- t : temps (en heures),
- R : rayon d'action, c'est-à-dire la distance théorique à partir de laquelle le rabattement induit par le pompage devient nul (en m).

Le calcul théorique réalisé à l'aide de ces formules est valide pour un milieu homogène et isotrope et en l'absence d'alimentation de la nappe (donc va dans le sens d'un esprit de sécurité).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'on ne peut adopter cette formule que si le temps de pompage est grand et la distance au point de prélèvement, petite.

○ PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES RETENUS

Les paramètres hydrodynamiques des différentes nappes au droit de la parcelle du projet ont été déterminés à partir des divers essais géotechniques.

Les valeurs retenues sont fournies dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Paramètres hydrodynamiques retenus

Paramètres	Valeur
Perméabilité (m ² /s)	1.10 ⁻⁵
Transmissivité (m ² /s)	5.10 ⁻⁴
Emmagasinement	0,5%

○ INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LA NAPPE

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est donc de +80 m NGF au droit du projet (niveau qui correspond au toit du calcaire grossier).

La figure suivante présente les rayons d'action (rabattement / distance) engendrés par un essai de pompage simulé au débit de 60 m³/h (débit envisagé dans le cadre de ce projet).

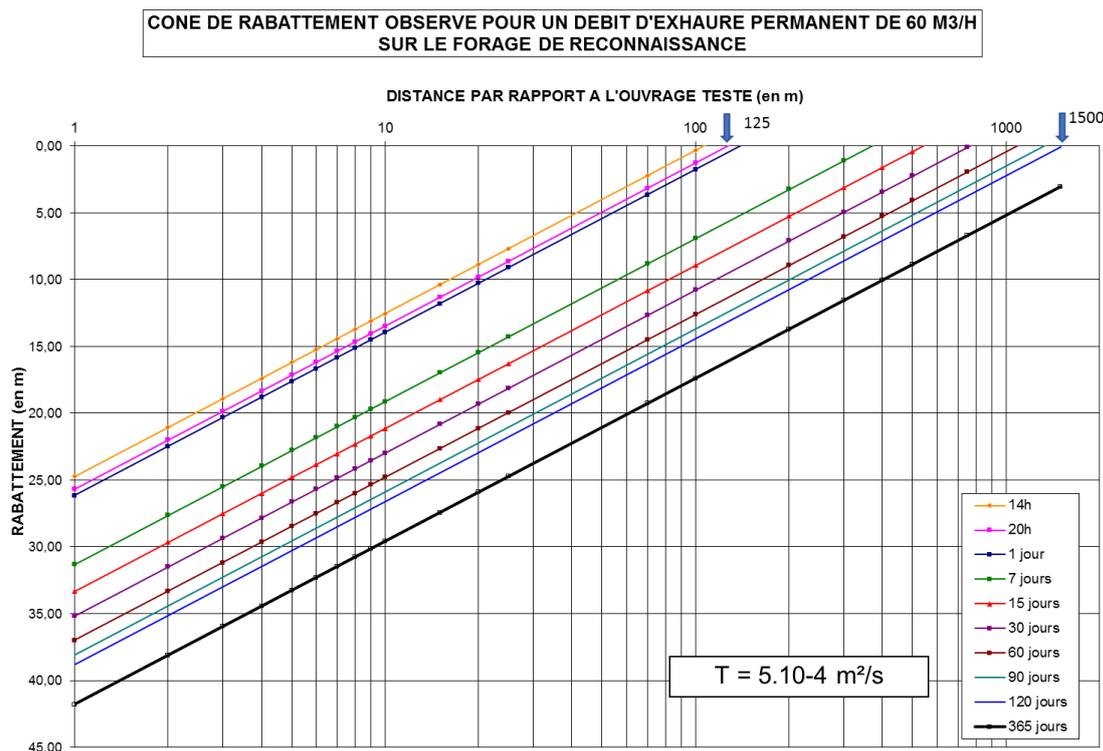


Figure 17 : Cône de rabattement observé pour un débit d'exhaure de 60 m³/h sur le forage de reconnaissance

A titre de lecture sur le précédent graphique, pour 20 h de pompage le rayon d'action est seulement de 125 m. Les autres cônes présentés n'ont qu'un caractère informatif et précisent, par exemple, que le cours d'eau de la Grivette ne pourrait jamais être directement impacté sauf en admettant un **pompage permanent** de 120 jrs, 24h/24. Ce qui n'est pas du tout le cas de ce projet. Il est bien précisé que le pompage sera transitoire et ceci tous les jours. Par ailleurs, en période de pluie l'irrigation ne sera pas nécessaire. La nappe ne sera donc pas surpompée et elle retrouvera son niveau statique tous les jours.

Dans ce rayon d'action des 125 m il n'y a aucun forage exploité connu, ni aucun cours d'eau. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieurs aux variations naturelles de la nappe (de l'ordre de 2 m) au-delà de 100 m. Le rabattement sera logiquement le plus important au droit du forage lui-même, sachant que la hauteur saturée de l'aquifère est de 80 m au droit du projet (le mûr des sables yprésien se situe à 143 m de profondeur). En respectant, un rabattement raisonnable d'1/3 de la hauteur de la nappe, un pompage de 60 m³/h est donc envisageable.

On peut donc par transposition (interprétation de Dupuits, Theis/Jacob) déterminer le rayon d'action pour un débit de prélèvement de 60 m³/h au droit du futur forage, avec des pas de temps différents et **correspond à ce que sera l'installation.**

Tableau 6 : Incidence prévisionnelle du pompage (60 m³/h)

Distance d par rapport au captage		Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage				Rayon d'action en m
		1 m	20 m	50 m	100 m	Maximum
Temps	12 heures	24,3	8,45	3,6	-	98,59
	20 heures	25,7	9,81	4,9	1,28	127,28

Au droit du forage, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 88 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'ouest vers l'est) et du gradient de l'ordre de 0,25%

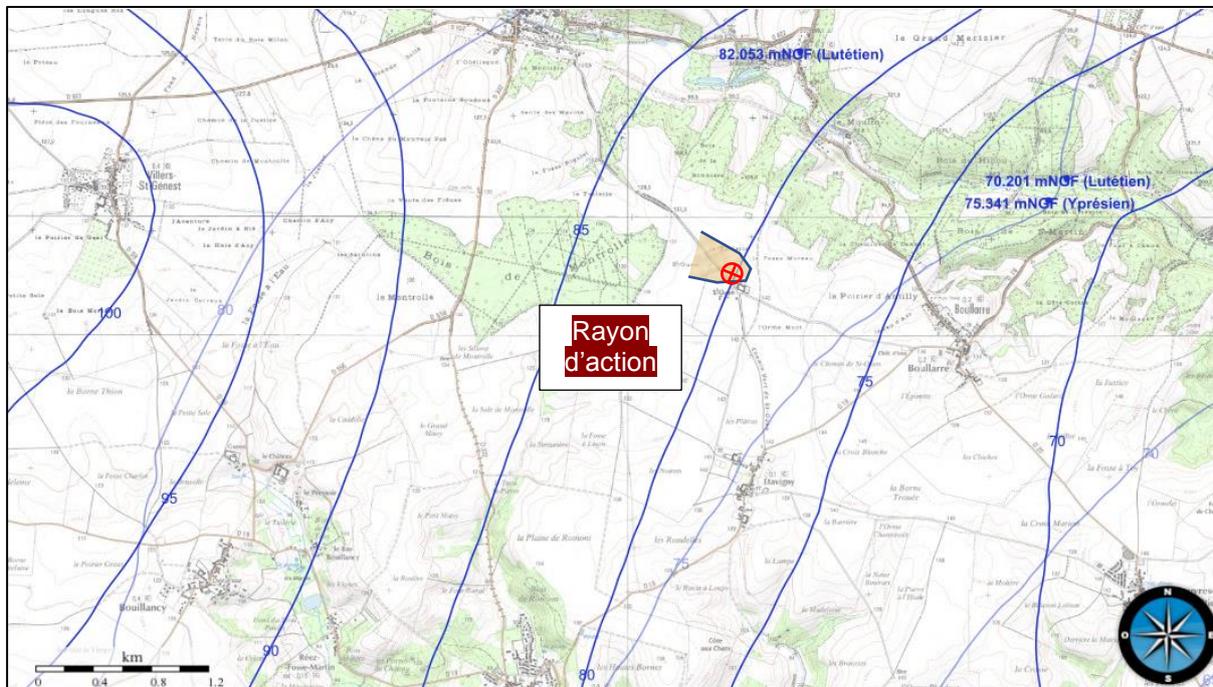


Figure 18 : Rayon d'action simulé en exploitation sur le forage de reconnaissance

A titre informatif, l'aire d'alimentation du futur captage (correspondant à la portion de nappe alimentant le captage et le bassin versant) mesure quelques 5,2 km², soit 0,3% de la superficie de la masse d'eau totale. Le forage n'aurait que 16% du bassin d'alimentation des 3 captages présents sur ce plateau de 31 km² (cf. §2.5.1).

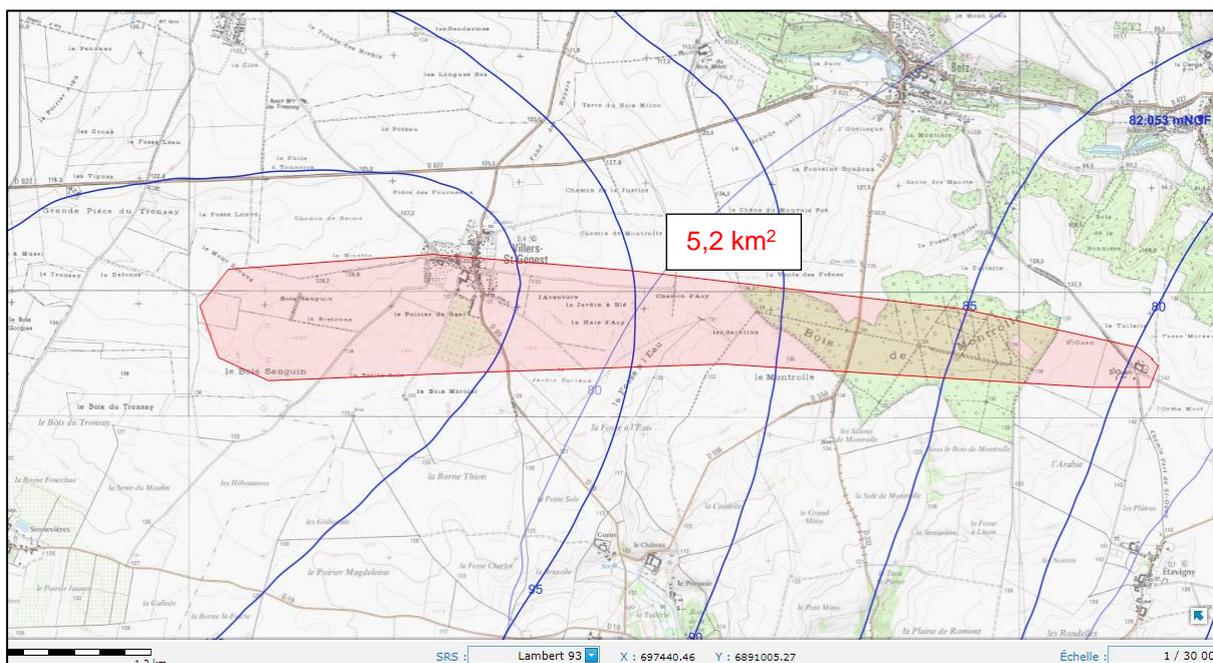


Figure 19 : Carte de l'aire d'alimentation estimée du captage de la SCA St Ouen

Il n'existe, là aussi, aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru la Grivette et encore moins sur celui de la Gergogne.

Les données météorologiques du secteur sont fournies par la station de Roissy (données statistique 1981-2010) pour laquelle les données d'hauteur de précipitations (en mm) et d'Evapotranspiration (ETP Penman en mm) permettent de faire une estimation du volume de recharge au droit de l'aire d'alimentation, avec une RFU de 50 mm (pour tenir compte des sols et d'une exploitation de type céréale).

La part de recharge (infiltration) est de 136,3 mm, ce qui représente à l'échelle de l'aire estimée de 31 km² un volume annuel mobilisable d'environ 4 225 300 m³.

L'exploitation désirée pour la SCA SAINT-OUEN étant de 137 000 m³, elle représente 3% de ce volume infiltré. En projection sur l'ensemble de ce bassin d'alimentation des captages de 31 km², le volume global pompée (en considérant que les forages AEP conservent une exploitation équivalente, soit environ 114 000 m³ comme en 2018), le volume pompée à la nappe serait de 251 000 m³ annuel, soit un peu moins de 6% de la masse d'eau mobilisable.

L'incidence sur la nappe en considérant l'ensemble des captages de la zone (existants + projet) sur la masse d'eau, et dans cette enveloppe, reste compatible en termes d'incidence.

6.3.2.2 Incidences qualitatives

La réalisation de prélèvements n'aura pas d'incidence négative sur la qualité de la nappe dans la mesure où il n'y aura aucune introduction de produit potentiellement polluant dans la nappe. La pompe sera munie d'un clapet anti-retour et la tête de forage sera prise dans une margelle bétonnée et une tête hors sol qui assurera une innocuité de toute infiltration depuis la surface.

6.3.3 Incidences sur le milieu biotique

6.3.3.1 En phase chantier

La phase chantier s'accompagne d'effets sur le milieu biotique, et notamment :

- 1-. Sur les espèces végétales développées sur certaines parcelles (actuellement en partie en prairie) la circulation d'engins de chantier entraîne une destruction des strates végétales voire une disparition (effet de piétinement). L'aire de stationnement des engins utilise de l'espace également et peut engendrer une consommation des strates végétales.
- 2-. Sur les espèces animales : la phase chantier induit une gêne des espèces animales, en particulier les espèces avifauniques (bruit des engins de chantier, passage répété des engins...). Selon la période des travaux, la gêne sera moindre (période automnale propice à la migration).

6.3.3.2 En phase définitive

Une fois le forage terminé, seule une destruction mécanique des espèces végétales se développant éventuellement aux abords immédiats du forage sera réalisée (pas d'espèces patrimoniales). Il en va de même pour la création du réseau enterré qui se limitera aux bordures des parcelles

6.3.3.3 Incidences sur la zone Natura 2000

Compte tenu de leur éloignement, le projet n'a pas d'influence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches (cf. **annexe 2**).

6.4 INCIDENCES PENDANT LES TRAVAUX

6.4.1 Stockages d'hydrocarbures

Les principales incidences de la phase chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines concernent le risque de rejet de matières polluantes lors des travaux.

Les principales sources potentielles de pollution sont :

- Les travaux de création de l'ouvrage ;
- La circulation des engins de travaux ;
- Le stockage de divers produits nécessaires à la réalisation du projet (hydrocarbures...).

Aussi, pendant les travaux de forage, les engins et les stockages de produits dangereux (hydrocarbures...) seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution.

6.4.2 Conditions et lieu de rejet des terres excavées

Les terres excavées seront évacuées dans une filière agréée ou réparties à même la parcelle.

6.5 AUTRES INCIDENCES

6.5.1 Sur les monuments historiques et les sites inscrits

Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monuments historiques. Ainsi, le projet n'aura pas d'effet sur le patrimoine bâti.

6.5.2 Sur le voisinage et la circulation des usagers

La création de ce dispositif (forage et réseau) ne modifiera pas la circulation locale des différents usagers dans la mesure où sa réalisation mobilisera que 2 à 3 véhicules.

6.6 COMPATIBILITE DU PROJET

6.6.1 Avec le SDAGE Seine Normandie (2010-2015)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 05/11/2015 et arrêté le 01/12/2015 puis publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015, rendant effective sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce SDAGE a cependant été annulé sur décision du tribunal administratif en décembre 2018, remettant en vigueur le SDAGE 2010-2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 29/10/2009 et arrêté le 20/11/2009 puis publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009, rendant effective sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les milieux aquatiques sont découpés en « masses d'eau » homogènes, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs fonctionnements écologique ou hydrogéologique. Ces masses d'eau peuvent être superficielles (c'est le cas des cours d'eau, les lacs...) ou souterraines (c'est le cas des nappes).

Le SDAGE présente dans un premier temps les objectifs généraux à atteindre à l'échelle du bassin, puis spécifie dans un deuxième temps, les objectifs retenus plus précisément pour chaque masse d'eau.

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine : FRHG105 « Eocène du bassin versant de l'Ourcq » ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en cours réglemente les usages de l'eau au droit du projet et fixe un certain nombre d'orientations qui doivent être prises en compte dans la gestion des nouveaux projets. Par ailleurs, des objectifs généraux ont été fixés à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour l'ensemble des masses d'eau. Ils se présentent sous la forme de 8 défis à relever :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral

Le projet prévoit des rejets directs dans le milieu naturel. Compte tenu de la nature des eaux, les eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Aussi, bien que le risque soit limité, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les dispositifs de traitement nécessaires (a minima un décanteur) au maintien du flux total de pollution brute sous les niveaux de références R1.

Compte tenu de ces éléments, le projet est donc compatible avec les 4 premiers défis du SDAGE Seine-Normandie

- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Le projet est compatible avec ce défi, étant donné qu'aucun captage AEP n'est implanté dans le rayon d'action du projet. La commune est alimentée par de l'eau provenant d'une source en rive droite du ru de la Grivette et à l'aval du projet à 1,6 km et qui correspond à une résurgence de la nappe de l'éocène moyen dans le calcaire grossier. Le projet est implanté dans le périmètre de protection éloigné de cette source pour laquelle la réalisation de forage d'irrigation n'est pas interdite mais doit faire l'objet des prescriptions générales. Lors de la création du forage et surtout des essais d'eau, il sera nécessaire de vérifier une quelconque incidence sur cette source. Cela passera par un suivi avant, pendant et après travaux.

- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Le projet est compatible avec ce défi, étant donné que le site d'implantation est exclu de toute zone humide.

Quant aux milieux aquatiques, comme indiqué précédemment (Défi 2), le dispositif de pompage n'aura pas d'impact sur la qualité des milieux aquatiques.

- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraines.

Cette orientation passe par la mise en œuvre d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers permettant une gestion collective et économe de la ressource en eau.

Orientation 27 – Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.

Orientation 28 – Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Dans le cas du projet du pétitionnaire, la nappe sollicitée est la nappe contenue dans le calcaire grossier et les sables yprésiens de l'Eocène moyen et inférieur. La commune ne fait pas partie d'une Zone de Répartition des Eaux. Le pompage sera limité aux surfaces précédemment décrites et n'aura donc pas d'effet sur la qualité des eaux souterraines. La consommation sera régulée en fonction des besoins des plantes et de la pluviométrie.

Le projet est donc compatible avec le défi 7.

○ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation O.32 Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation O.34 ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

Orientation O.35 Prévenir l'aléa inondation

Le projet est exclu de toute zone inondable ou plus généralement de Plan de prévention des Risques Naturels.

Compte tenu de ces éléments, le forage sera compatible avec l'ensemble des objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie.

6.6.2 Avec les SAGE

La commune n'est incluse dans aucun SAGE.

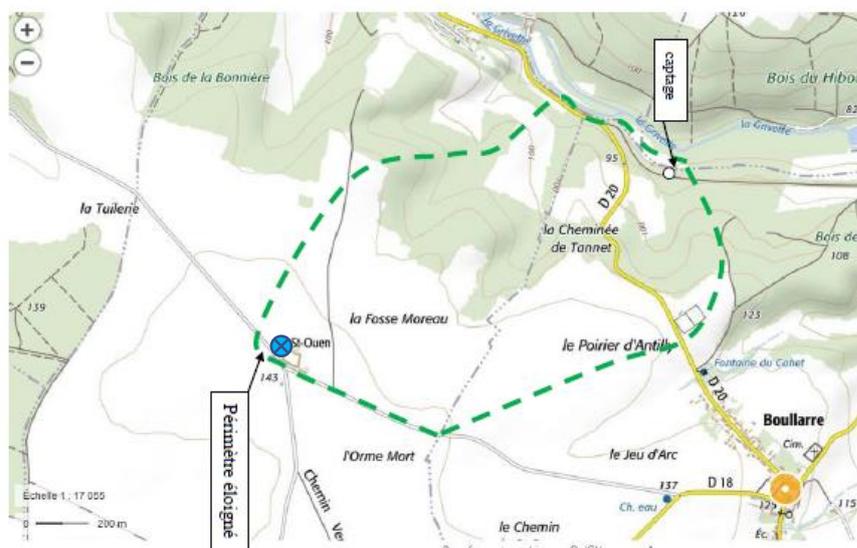
Dans le cadre de ce projet, l'irrigation permettra d'améliorer la qualité des plantes et de son biotope. Il participera à améliorer leurs développements. Aucun drainage ni imperméabilisation ne sont prévus ici.

6.6.3 Avec les périmètres de protection de captage AEP

Le captage d'Alimentation en Eau Potable de la commune BSS000KAHU, possède des périmètres de protection dont le périmètre éloigné intéresse le projet.

17.60.HPP.001

Figure 9 : Périmètre éloigné (d'après carte Géoportail)



Syndicat de Boullarre Etavigny (Oise)

définition des périmètres de protection du captage

22

Figure 20 : extrait DUP captage AEP de Boullarre

Dans le cadre des prescriptions il est précisé que la création de tout nouveau forage doit être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Une demande spécifique sera donc réalisée auprès de l'ARS.

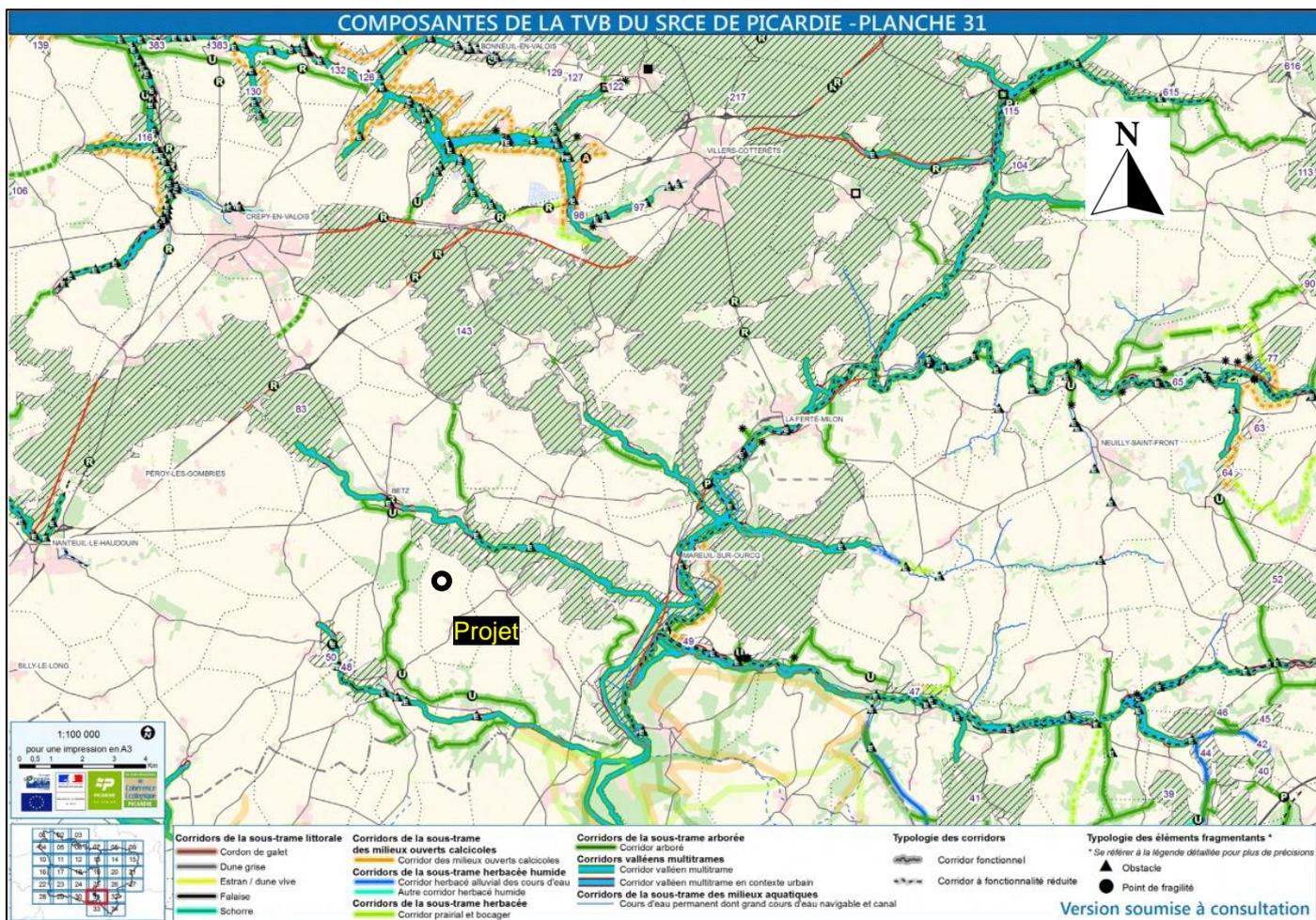
6.6.4 Avec le SRCE d'Ile-de-France

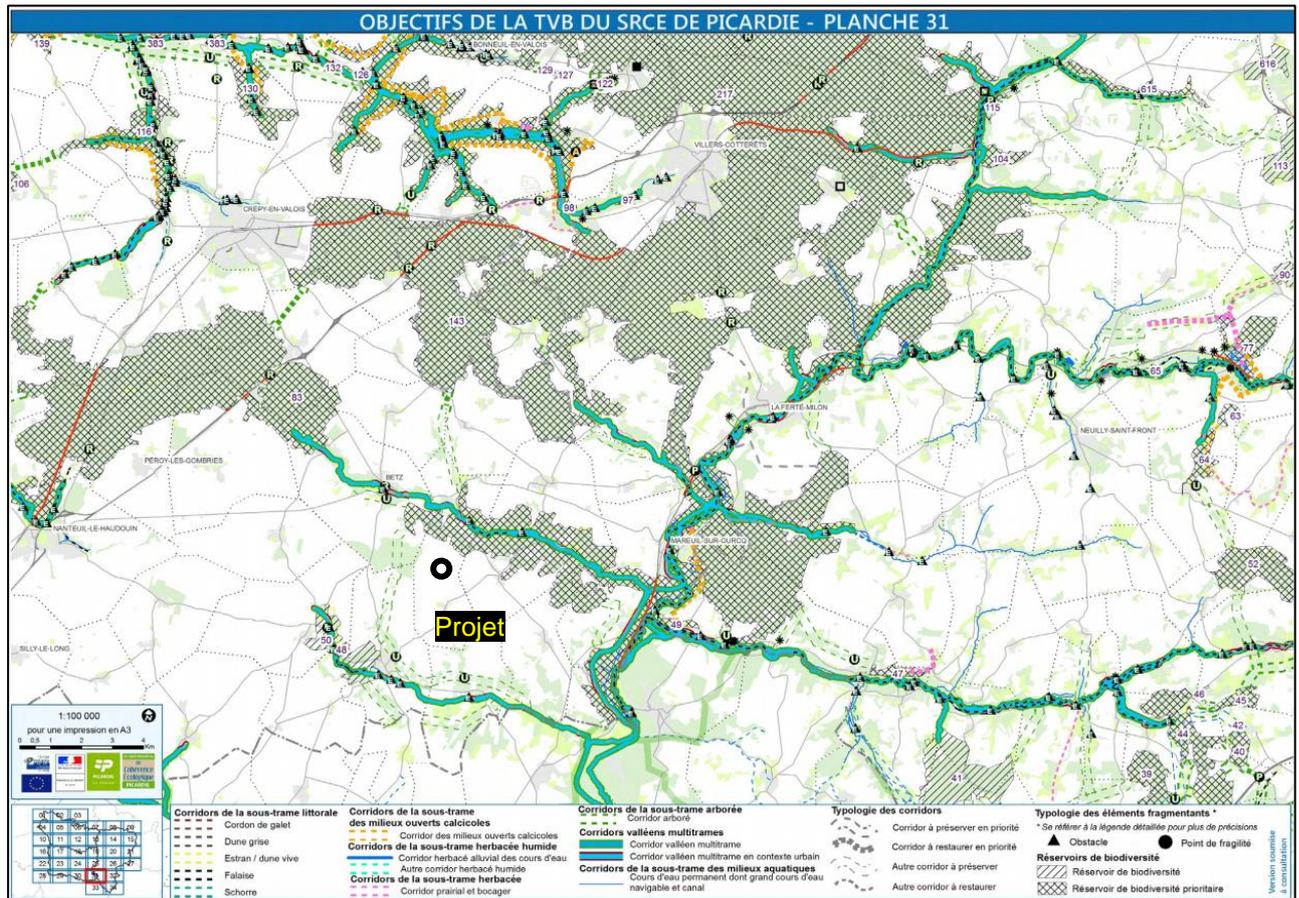
Les objectifs du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique d'Ile de France sont intimement liés à ceux de la Trame Verte et Bleue (TVB) et y sont rappelés. Le document a été adopté le 21 octobre 2013 par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, après approbation par le Conseil régional le 26 septembre 2013.

L'objet même de la trame verte et bleue, selon l'article L 371-1 du code de l'environnement est « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques [...] ». Elles doivent contribuer à « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces [...], identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques [...] ».

L'objectif du SRCE est donc par essence d'enrayer le morcellement et de restaurer des continuités en identifiant les réservoirs et corridors biologiques à préserver et restaurer puis en présentant un plan d'action stratégique pour y parvenir. »

Figure 21 : Cartes des objectifs et composantes de la trame verte et bleue et corridors pour la commune de Etavigny





Actuellement, les parcelles du projet sont exclues de toute réserve de biodiversité.

Les continuités biologiques (bio-corridors) ont été intégrées en amont du projet et dans l'analyse. En effet, le projet est au sein d'une zone rurale et, en soi, ne provoque pas de rupture de continuité. Le continuum de la trame bleue n'est pas affecté. Le projet n'est pas implanté dans une zone de corridors à restaurer. Les mesures de réduction des impacts permettront de respecter cette continuité.

Ainsi, le projet est en cohérence avec les directives du SRCE en Ile de France.

6.6.5 Avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, il est arrêté à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassin, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires jugés à risque important d'inondation (TRI).

La commune d'Etavigny ne fait pas partie des TRI identifiés en Ile-de-France.

Le forage étant cimenté sur les 63^{ers} mètres à l'extrados du tube plein, il prendrait bien en compte ce risque.

6.7 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'est pas connu d'autre projet dans la zone investiguée. L'ensemble des parcelles du secteur appartient à la SCA.

7 MESURES COMPENSATOIRES

7.1 PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER

Les risques de pollution en période de chantiers sont aléatoires et difficilement quantifiables (très peu de références chiffrées existent). Il est par ailleurs, impossible de transposer l'étude des risques d'un projet à un autre. Il est par contre possible de prévenir la majeure partie de ces risques moyennant quelques précautions élémentaires qui seront imposées aux entreprises chargées de la mise en œuvre du projet :

- Assainissement du chantier ;
- Stockage (décantation des eaux du chantier avant rejet) ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux. Ce bassin est destiné à réduire le débit de pointe des eaux de ruissellement et à retenir une fraction de la charge solide ;

Cette liste de mesure n'est pas exhaustive.

7.2 MESURES COMPENSATOIRES RETENUES

7.2.1 Qualité de l'eau

7.2.1.1 Pour les eaux de surface

Le bac décanteur permettra le confinement d'une éventuelle pollution détectée dans les eaux du bassin. Cet ouvrage ne sera rouvert que lorsque la contamination aura été extraite et que des contrôles auront été effectués.

7.2.1.2 Pour les eaux souterraines

Pour le maintien de la qualité de la ressource une cimentation annulaire exécutée sous pression sera réalisée afin d'éviter l'infiltration d'eau jusqu'à la nappe captée et éviter la mise en relation de plusieurs aquifères.

Une dalle de ciment sera coulée à la base de la tête du forage pour les mêmes raisons. Enfin, une tête de forage fermée sera installée afin d'éviter l'infiltration d'eau au droit du forage.

Une plaque d'identification indiquant les références du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage sera scellée à la tête de forage.

Le forage alimentera directement le parcellaire autour du forage via un enrouleur.

Le projet répond dès lors aux exigences du SDAGE.

Compte tenu que le forage est implanté à l'extrémité amont du périmètre de protection de la source, il est retenu de mettre en place un suivi de la source portant à la fois sur les aspects quantitatifs que qualitatifs. A ce titre, il est prévu de :

- Mettre en place des sondes enregistreuses automatiques, avant, pendant et après les travaux, notamment un suivi accru lors des essais de pompage pour définir tout éventuel impact.
- Faire un suivi de la turbidité : en cas d'évolution de ce paramètre notamment en phase travaux, une relation (si elle existe) pourrait être mise en évidence.

7.2.2 Respect du voisinage

7.2.2.1 Air

L'impact sur l'air a été qualifié de nul, aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée.

7.2.2.2 Bruit

Le bruit provoqué a été qualifié de minime et très réduit dans le temps, les horaires de foration et de réalisation des tranchées seront toutefois adaptés pour le respect du voisinage. En exploitation, la pompe immergée ne fera pas de bruit et son alimentation électrique sera assurée par EDF (connexion à un transformateur qui sera créé).

7.2.3 Déchets

Les déblais seront dispersés et aplanis autour du futur forage sur quelques dizaines de m², la quantité étant très réduite (maximum 11 m³).

7.2.4 Transport et approvisionnement

Compte tenu de l'isolation du site, desservi que par des chemins communaux, le nombre de véhicule (1 à 3) pour la création du forage ne sera pas d'ossature à générer une contrainte particulière avec l'existant.

7.2.5 Remise en état du site

Le faible effet des travaux sur le site ne posera pas de problème en vue de la remise en état. En effet, le site étant actuellement vierge de toute installation la remise dans l'état initial consistera uniquement en la remise en herbe de la zone autour du forage. Il n'est prévu aucun réseau enterré. L'alimentation se faisant directement depuis le forage.

7.3 DECLARATION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU

Les volumes d'eau prélevés sur le site feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin de s'acquitter de la taxe de prélèvement.

7.4 ESTIMATION DES DEPENSES LIEES AU PROJET

Suivant l'article R122-5 du code de l'environnement 7°, il est précisé que dans le cadre de cette création, la SCA envisage de faire appel à une société spécialisée dans les forages d'eau. Le budget prévisionnel alloué est de l'ordre de 120 000 €. Il comprend la réalisation du forage, dans les dimensions d'un forage définitif, et du matériel nécessaire pour exhaurer les eaux du forage (pompe inox, canalisation d'exhaure, vanne...Etc).

Les frais de mises en place d'un enrouleur sont toujours en cours d'établissement au moment de la rédaction du présent dossier.

L'ensemble des devis et attestation des sociétés pourra être fourni à la demande des services instructeurs.

Dans le cadre de la maintenance de son dispositif, il prévoira à minima un budget de l'ordre de 1 500€ pour couvrir les frais d'inspection en cas d'usure constaté sur le forage et un autre budget sera alloué pour la gestion du dispositif de distribution et d'irrigation.

7.5 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ÉVALUATION

La pompe de prélèvement sera munie d'un compteur d'eau agréé. Les volumes journaliers seront consignés dans un registre qui sera laissé à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau.

L'installation est conçue de manière à pouvoir contrôler :

- le débit instantané,
- les volumes pompés,
- les durées de pompage,
- le niveau d'eau,
- la qualité des eaux (robinet de puisage),
- la pression de refoulement.

Le réseau de pompage et d'irrigation sera équipé des organes suivants :

- Vannes d'isolements
- Sondes de température et pression (non obligatoire)
- Débitmètre
- Transformateur
- Vannes d'isolement du réseau de distribution
- Enrouleur(s)

Lyon, le 1 mars 2021

Florian MATHIEUX
Hydrogéologue - Président

ANNEXE 1

EXTRAIT DES DONNEES BSS

01552X0027/F.1995/T

SIAEP DE NEUFHELLES VARINFROY (OISE)
 Réalisation d'un forage de reconnaissance

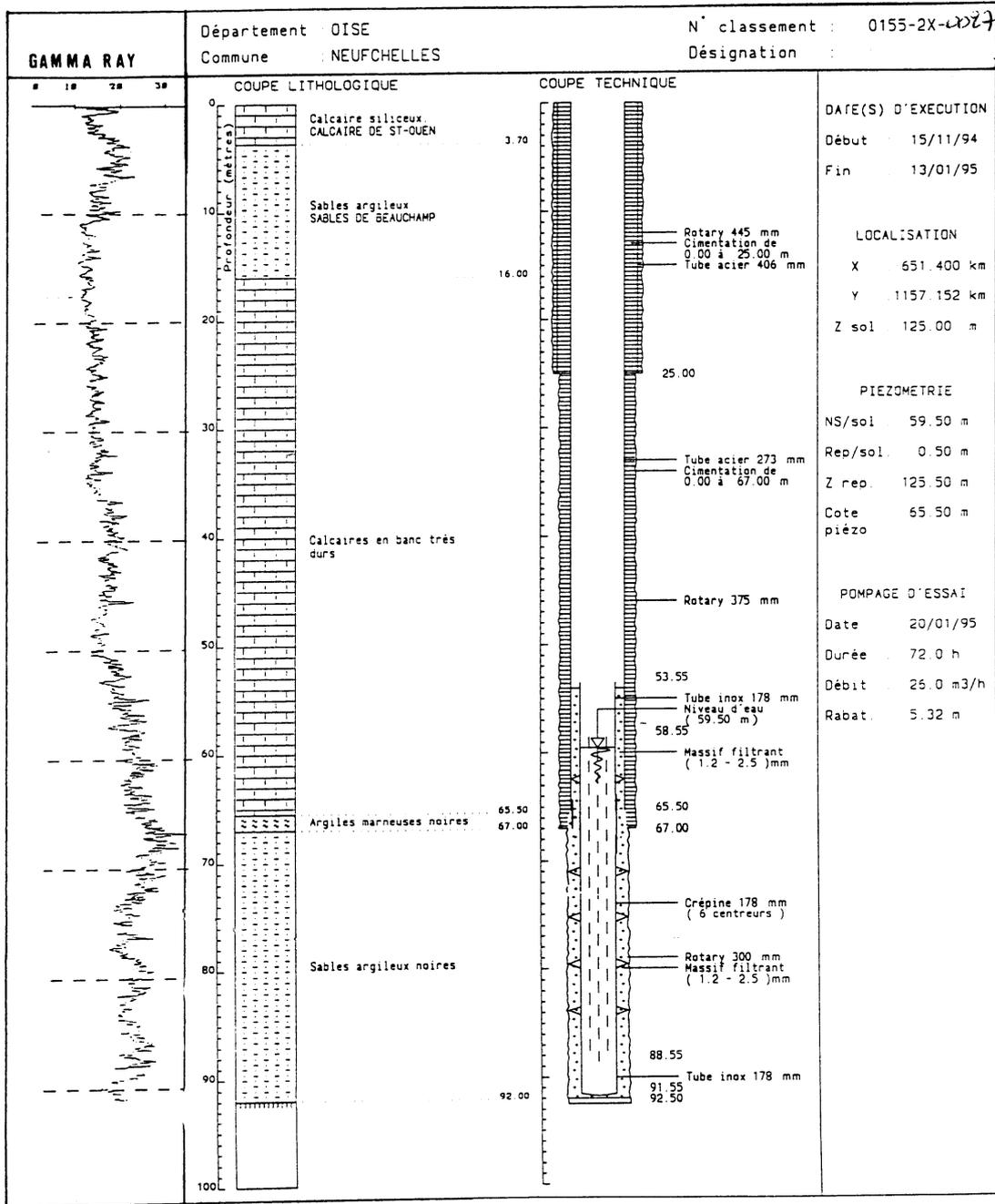


Figure 2 - Mesure de contrôle Gamma-ray

01295X0093/F.1996/E

POMPAGE PAR PALIERS

IDENTIFICATION DU POMPAGE

Département : OISE N° classement : 0129-5X-0093
 Commune : BETZ Désignation : F
 Date du pompage : 05/12/96 Niveau initial: 14.67 m/sol

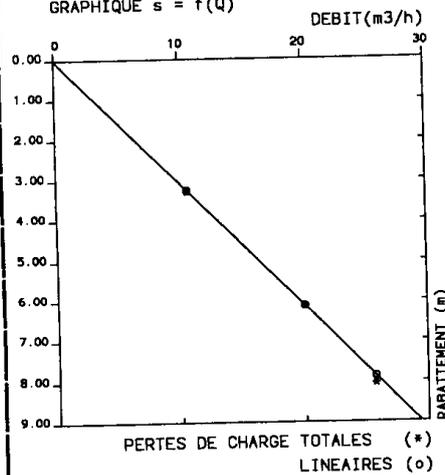
DESCRIPTION DU POMPAGE

PALIER	DUREE DU POMPAGE (minutes)	DEBIT MOYEN (m3/h)	RABATTEMENT FINAL (m)	RABATTEMENT SPECIFIQUE (h/m2)
n° 1	60	10.6	3.28	0.309
n° 2	60	20.0	6.14	0.307
n° 3	60	25.7	8.04	0.313

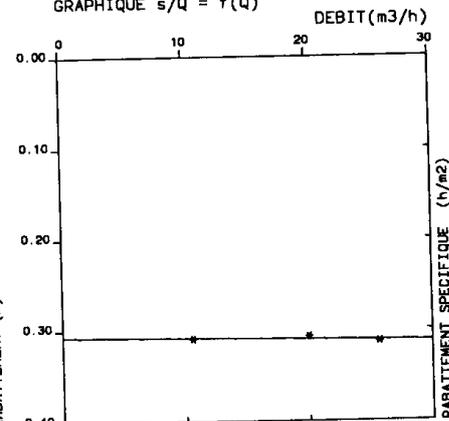
CALCUL DES PERTES DE CHARGE

Courbe caractéristique $s = bQ + cQ^2$
 - pertes de charge linéaires : $b = 3.06 \cdot 10^{-1} \text{ h/m}^2 = 1.10 \cdot 10^3 \text{ s/m}^2$
 - pertes de charge quadratiques : $c = 1.77 \cdot 10^{-4} \text{ h}^2/\text{m}^5 = 2.30 \cdot 10^3 \text{ s}^2/\text{m}^5$

GRAPHIQUE $s = f(Q)$



GRAPHIQUE $s/Q = f(Q)$



ANTEA AGENCE AMIENS 7,rue Anne Frank 80136 RIVERY

DÉPARTEMENT : OISE **N° B.R.G.M. d'enregistrement : 1963/769**

COMMUNE : ETAVIGNY **CARTÉ GÉOL. AU 1/20 000**

DÉSIGNATION : Coto-Mixill CY 43 **N° Feuille : 49 MIRAUX**

OBJET : Reconnaissance **Feuille MIRAUX**

Date d'exécution : 9/11/11/62 **Atlas AU 1/20 000**

Profondeur finale : 209,00 m **Indice de classement :**

N°	1/8	N° d'entrées aux archives
N°	2	2

Archivage : S.G.R. - D

Coordonnées Lambert : X = 647,760

Zone : Nord I

Cote du sol (Z) : +143,80

à l'orifice : ENG

à l'origine : RNG

Carte détaillée ou croquis côté :

Maître de l'œuvre : S.N.P.A.

Propriétaire en 1963 :

Entrepreneur : S.N.P.A.

Travaux conseillés ou suivis par : /

Origine des documents : S.N.P.A., S.G.R., PNO

Observations sur place :

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol :

Accessibilité : Le long de la route D. 18

Mode d'équipement : /

Particularités :

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :

0,00 - 2,00	Terre végétale
2,00 - 25,00	Bartonien moyen + 141,80
25,00 - 54,50	Bartonien inférieur + 110,80
54,50 - 83,00	Lutétien + 89,30
83,00 - 140,00	Crétacé + 60,80
140,00 - 179,50	Spuracien - 4,2
179,5 - 196,5	Thanétien - 35,70
Echantillons :	190,5 - 209 Sénonien - 54,70

CARACTÉRISTIQUES		FORAGE		TUBAGE		OBSERVATIONS																	
D.	Ø	D.	Ø	D.	Ø																		
<p>Repre altimétrique :</p> <p>NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>Profondeur du forage</th> <th>Niveau piézométrique</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								Date	Profondeur du forage	Niveau piézométrique	Observations												
Date	Profondeur du forage	Niveau piézométrique	Observations																				
<p>Hydrologie</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Date</th> <th rowspan="2">Profondeur du forage</th> <th rowspan="2">Durée pompage</th> <th rowspan="2">Débit pompage</th> <th colspan="2">Cote absolue</th> <th rowspan="2">Observations</th> </tr> <tr> <th>à l'origine</th> <th>à la fin</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								Date	Profondeur du forage	Durée pompage	Débit pompage	Cote absolue		Observations	à l'origine	à la fin							
Date	Profondeur du forage	Durée pompage	Débit pompage	Cote absolue		Observations																	
				à l'origine	à la fin																		
<p>Archivage des documents originaux non reproduits :</p> <p>et rapport pétrole et plan d'implantation in dossier 128-8-</p>																							
Dossier instruit par : M. de la QUÉRIÈRE le 11/1963		Mis à jour par : le 11/1963		Contrôlé par : J.C. ROYER le 11/1963																			

Département: Oise

LOCALITÉ: Reez-Fosse-Martin

Désignation Râperie de Nogeon

OBJET :eau

Date d'exécution :

Feuille 49
Meaux
NW

x= 648,30
y= 754,65
z= 133

Profondeur finale: 67,21

Terrains traversés (in Lemoine 1939)

0,00- 4,00	Alluvions.	4,00
3,00-12,40	Ludien.	8,40
12,40-43,14	Bartonien.	30,74
43,14-67,21	Lutétien.	24,07

01551X1036


115968
01551X0002

P/B.

Références : Dossier

Emplacement :

Publications : ~~L;h.S., I; de F., 1929, p.446~~
Lemoine I de F. 1939, p.144
Lemoine 1929 p. 446.
Bull.Mus.Hist.(2) 1952 t.XXIV n° 5
p. 504

Entreprise de sondage : Paulin Arrault

Échantillons :

Observations :

Débit : 18 mc/h.

Coupe différente de celle donnée
par Lemoine en 1929.

01551X1036 
115969
01551X0002



DÉPARTEMENT : Oise

N° B.R.G.M. d'enregistrement : /

COMMUNE : BOULLARRE		CARTE GÉOL. AU 1/80 000	
DÉSIGNATION : C.V. 43		N° Feuille	
01552X0002		49 MEAUX NW	
OBJET : Reconnaissance		ATLAS AU 1/2 0 000	
Date d'exécution : 9 au 11/11/1962		Feuille MEAUX	
Profondeur finale : 208 m		Indice de classement :	
Nature : Core-drill		N° 1/8 N° d'entrée aux archives	
Mode de forage :		155 2 2 = 2	
Maître de l'oeuvre : S.N.P.A.		Archivage D	
Propriétaire en 19 :		Coordonnées Lambert : X = 647,760 Y = 108,410	
Entrepreneur :		Zone I	
Travaux conseillés ou suivis par : S.N.P.A.		Cote du sol à l'orifice (Z) : EPD = ENG = RNG = +143,80	
Origine des documents : S.N.P.A.		Carte détaillée ou croquis côté :	
Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol :		 128775 01552X0002	
Accessibilité :			
Mode d'équipement :			
Observations :			
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE : S.N.P.A. 0,00 - 25,00 m Calcaire de Saint-Ouen 25,00 - 54,50 m Sables et grès de Beauchamp Toit de Beauchamp + 110 54,50 - 83,00 m Calcaire grossier 83,00 - 148,00 m Sables de Cuise 148,00 - 179,50 m Argile du Soissonnais 179,50 - 198,50 m Sable de Bracheux 198,50 - 208,00 m SENONIEN			
Échantillons :			

ANNEXE 2

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA 2000**

à l'attention des porteurs de projets

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

NB : A la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. A

défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique)	SCA SAINT OUEN
Commune et département	60 620 BETZ
Adresse	Ferme du Bois Milon
Téléphone/ Fax	
E-Mail	Guibert.seb@free.fr

Nom du projet	Projet de la SCA Saint Ouen à Etavigny
---------------	--

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R.414-19 à R.414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- une liste nationale dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- deux listes locales, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

<p><input checked="" type="checkbox"/> Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.</p> <p><input type="checkbox"/> Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n°<input type="checkbox"/> Liste locale 1 - Arrêté Préfectoral du..... item n°<input type="checkbox"/> Liste locale 2 - Arrêté Préfectoral du item n°
--

- de 100 à < 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

-Surface totale :

- < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)
 de 100 à < 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

2 - Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

3 - Emprises en phase chantier : (m.)

4 - Nombre de participants (le cas échéant) : Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

5 - Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.).

Si oui, décrire succinctement ces aménagements :
.....
.....

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues :
.....
.....

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de l'installation de l'aménagement ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1 - Projet, aménagement, manifestation :

- diurne
 ~~nocturne~~

2 - Durée précise (des travaux, de la manifestation ou de l'intervention) si connue :
..... (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois ~~de 1 an à < 5 ans~~
 ~~1 mois à < 1 an~~ ~~permanent (> 5 ans)~~

3 - Période ou date précise si connue (de mois à mois) :

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- Printemps
 Automne
 Été
 Hiver

4 - Fréquence :

- unique
 chaque mois
 chaque année
 autre (préciser) :

-e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

Rejet des eaux dans le milieu naturel lié à l'irrigation par enrouleur

-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : (en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- ~~≤ 5 000 €~~
- ~~de 5 000 à < 20 000 €~~
- de 20 000 à < 100 000 €
- ~~> à 100 000 €~~

2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

✓ Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Prélèvements d'eau
- ~~Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)~~
- ~~Pistes de chantier, circulation~~
- ~~Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)~~
- Poussières, vibrations
- ~~Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)~~
- ~~Piccinements~~
- Bruits
- Autres incidences

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

Compte tenu du contexte urbain, la zone d'influence est limitée à l'emprise du projet

Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
-

ETAPE 2

Incidence(s) potentielle(s) de mon projet

1- Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

2-1-1- Usages / occupation du sol :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Prairie de pâturage / fauche
- Culture (à préciser) :
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (randonnée, VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Sylviculture
- Construite (ex : parking, constructions diverses) :
- Non naturelle (ex : dépôt, décharge sauvage) :
- Autre (préciser l'usage) :
- Aucun

Commentaires :

2-1-2 - Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-après, en fonction de vos connaissances (Cf. quelques définitions en annexe 3) et des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et **joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.**

Pour remplir au mieux le tableau ci-après, il vous est fortement recommandé **de prendre l'attache des opérateurs ou animateurs des sites concernés en lien avec les éléments portés au DOCOB si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD).**

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU HABITATS NATURA 2000 (en lien avec les habitats inscrits à l'annexe 1 de la DHFF, Cf colonne 2) - informations disponibles dans le DOCOB :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	Cocher les habitats d'intérêt communautaire, les nommer, les photographier, et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation des habitats Natura 2000 présents
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse <i>Exemple : pelouse calcaire</i>			
	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Autre			
Milieux forestiers	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus			
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre			
Milieux rocheux	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Blocs			
	Autre			
Zones humides	Fossé			
	Cours d'eau			
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide			
	Autre			
Autre type de milieu	Tunnel			
	Lisière			
	Autre			

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la DHFF) - informations disponibles dans le DOCOB :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	Etat de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Plantes				
Mollusques				
Amphibiens				
Crustacés				
Insectes				
Poissons				
Mammifères (Chiroptères en IDF)				

Directive Oiseaux (DO) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces inscrites à l'annexe 1 de DO + espèces migratrices régulières) - informations disponibles dans le DOCOB :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	Etat de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Oiseaux				

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
 Photo 2 :
 Photo 3 :
 Photo 4 :
 Photo 5 :
 Photo 6 :

2- Incidences potentielles du projet

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l’intégrité du site Natura 2000

On pourra se référer au tableau des principaux risques d’incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l’activité.

2-2-1 -Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d’espèces identifiés dans le 2-1-2

Exemple : cas d’une manifestation sportive

Type d’Habitat (Habitat naturel ou Habitat d’Espèces)	Superficie et/ou *% d’habitat impacté	Usage	incidences potentielles	Remarques
<i>Exemple : pelouse calcaire</i>	<i>100m2</i>	<i>Passage de participants (itinéraire)</i>	<i>Piétinement</i>	

** il s’agit du pourcentage d’habitat détruit par rapport à la superficie totale de l’habitat à l’échelle du site. Cette estimation n’est pas toujours possible à déterminer selon le DOCOB.*

2-2-2 -Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées dans le 2-1-2

Espèce ou Groupe d’espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
<i>Exemple : Bondrée apivore</i>	<i>Course pédestre, passage de participants</i>	<i>Dérangement</i>	<i>Hors période de nidification</i>	

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

- Réversible
- Irréversible

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

- Réversible
- Irréversible

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation) :

- Réversible
- Irréversible

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

- Non
- Oui

A préciser :

Conclusions ETAPE 2

Le projet peut-il avoir des incidences probables sur le ou les sites Natura 2000 ?

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
-

ETAPE 3

Mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences potentielles identifiées (dégradation, perturbation ...)

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il appartient au porteur du projet de proposer les **mesures concrètes pour éviter ou réduire les effets** (ex : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, maintien ou reconstitution d'un corridor écologique, démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, réorganisation et adaptation du calendrier de la manifestation, ...)

Ces mesures doivent être **étudiées dès la phase de conception du projet**.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont également possibles, mais sont distinctes des mesures de suppression et de réduction.

Exposé argumenté des mesures (justification, pertinence et faisabilité des mesures) :

Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?

Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

Préciser les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés (conclusion argumentée) :

Le projet est situé à plus de 8,3 km de la Natura 2000

Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (**voir le canevas du dossier d'incidences**). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : LYON

Signature :

Le (date) : 15 janvier 2020

Cachet BlueGold Ingenierie

Le projet sera autorisé s'il n'a pas d'impacts, si ses impacts ne sont pas jugés significatifs, ou encore lorsque les mesures prises permettent de les supprimer ou de les réduire à un niveau acceptable.

Pour toute information, s'adresser au référent Natura 2000, au service environnement de la DDT du département considéré.

ANNEXE 3

COUPE TECHNIQUE ET LITHOLOGIQUE PREVISIONNELLE

